

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL
DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES
(AFFAIRE N° 31)**

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES

par

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

13 juin 2023

Sigles et abréviations	6
Résumé des observations.....	8
I. La compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande d’avis	13
A. Le Tribunal est compétent.....	13
B. La demande est recevable.....	16
II. Etat de la question du point de vue des sciences de l’environnement.....	19
A. La réalité du phénomène des changements climatiques.....	19
1. <i>Valeur probante des sources scientifiques relatives aux changements climatiques</i> 19	
2. <i>Les changements climatiques sont dus aux gaz à effet de serre (GES)</i>	20
3. <i>Origines des GES à la base du réchauffement climatique</i>	22
a. <i>Secteurs d’activités</i>	22
b. <i>Principaux émetteurs de GES</i>	23
B. Les gaz à effet de serre dans les océans	24
1. <i>Origines des GES qui affectent les écosystèmes marins</i>	24
2. <i>L’acheminement du CO2 vers les océans à travers le CATM</i>	26
3. <i>L’acheminement du méthane (CH4) vers les océans</i>	27
C. Impact du réchauffement climatique sur l’environnement marin.....	28
1. <i>Augmentation des températures – effet sur les espèces animales</i>	28
2. <i>Élévation du niveau de la mer</i>	29
3. <i>Inondations - tempêtes - fluctuations de la salinité - acidification</i>	30
D. Dommages dus à l’élévation du niveau de la mer, aux inondations, tempêtes, ainsi qu’aux fluctuations de la salinité et à l’acidification.....	31
1. <i>Atteintes à l’intégrité physique et mentale</i>	31
2. <i>Dommages socio-économiques</i>	32
3. <i>Pertes d’héritage culturel</i>	33
4. <i>Menaces sur la biodiversité</i>	33
E. Les mesures à prendre : mitigation, adaptation et réparation.....	35
III. Règles et méthodes d’interprétation de la CNUDM	37
A. L’interprétation systémique de la CNUDM.....	37
1. <i>La justification de l’interprétation systémique</i>	37
2. <i>L’interprétation systémique dans la présente affaire</i>	38
a. <i>Le droit international des changements climatiques</i>	39
b. <i>Le droit international des droits humains</i>	40
B. La consécration de l’effectivité des obligations découlant de la CNUDM	43
1. <i>Le droit international général</i>	44
2. <i>Le droit international des droits de l’homme</i>	45

3.	<i>Le droit international de l'environnement</i>	47
4.	<i>Les obligations erga omnes de la CNUDM et les changements climatiques</i>	47
5.	<i>La mise en œuvre du principe d'effectivité</i>	49
IV.	Les obligations en matière de protection et de préservation du milieu marin en vertu de de l'article 192 de la CNUDM	53
A.	Article 192 de la CNUDM – Portée	53
1.	<i>La consécration d'une « obligation d'ordre général »</i>	53
2.	<i>Le devoir de protection et de préservation de l'environnement marin</i>	54
3.	<i>Le concept de « milieu marin »</i>	55
B.	Applicabilité de l'article 192 de la CNUDM aux changements climatiques	56
1.	<i>L'exigence d'immédiateté dans le chef des États quant aux mesures à prendre en vue de lutter contre les changements climatiques</i>	56
2.	<i>Des obligations concrètes qui s'imposent en vertu de l'article 192</i>	57
a.	<i>Émissions de GES et déchets plastiques</i>	57
b.	<i>Urgence et priorité</i>	58
c.	<i>Tous les organes de l'Etat</i>	58
d.	<i>Toutes les activités sous la juridiction ou sous le contrôle des États</i>	61
e.	<i>Responsabilité commune mais différenciée</i>	61
V.	Les obligations en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin	62
A.	Article 194 de la CNUDM– Les mesures contre la pollution du milieu marin 62	
1.	<i>Portée de la « pollution du milieu marin »</i>	62
a.	<i>S'agissant de « L'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie »</i>	62
b.	<i>Les effets nuisibles effectifs ou potentiels</i>	64
2.	<i>Le critère relatif à « Toutes les mesures nécessaires » en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution</i>	65
a.	<i>L'expression « Toutes les mesures nécessaires »</i>	65
b.	<i>La prévention, réduction et maîtrise en rapport avec les changements climatiques</i>	66
B.	Article 195 de la CNUDM - l'obligation spécifique de ne pas déplacer le préjudice ou le risque et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre ...68	
1.	<i>La portée de l'article 195 de la CNUDM</i>	68
2.	<i>L'applicabilité en rapport avec les changements climatiques et le milieu marin</i>	70
C.	Article 207 – les mesures contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique	71
1.	<i>L'obligation de donner effet aux engagements souscrits</i>	71
2.	<i>L'obligation de coopération</i>	71

D. Les articles 198 et 199 de la CNUDM – les obligations d’information et de coopération	72
E. Article 204 – Obligation de surveiller les risques de pollution du milieu marin et des effets de cette pollution	76
1. <i>L’obligation de surveiller le milieu marin dans son ensemble</i>	77
2. <i>L’obligation de surveiller les effets des activités entreprises sous le contrôle des États sur le milieu marin</i>	78
F. Article 206 – L’obligation de procéder à une évaluation des effets potentiels des activités à envisager sur le milieu marin	79
1. <i>L’existence de sérieuses raisons de penser que les activités envisagées pourraient entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin</i>	80
2. <i>Toutes les activités relevant de la juridiction de l’Etat ou sous son contrôle</i>	81
3. <i>Le contenu de l’obligation d’évaluer l’impact écologique des activités envisagées</i>	82
4. <i>L’obligation de communiquer le rapport sur l’évaluation de l’impact environnemental</i>	83
VI. La responsabilité des Etats pour défaut de diligence en matière de prévention, réduction et maîtrise ainsi que la protection et la préservation de l’environnement marin	85
A. La place de la responsabilité dans le cadre de la demande d’avis.....	85
B. Article 235, paragraphe 1 – Responsabilité conformément au droit international	86
1. <i>L’article 235, §1er, de la CNUDM et les obligations de prévention</i>	86
2. <i>Les obligations de prévention suivant la jurisprudence de la CIJ</i>	87
3. <i>Les obligations de prévention de la CNUDM : un régime de responsabilité qui n’est pas fonction de la réalisation de l’événement à prévenir</i>	88
4. <i>Le manquement aux obligations de la CNUDM concernant le changement climatique et ses rapports avec le milieu marin</i>	91
5. <i>Les obligations concrètes des États</i>	94
C. La responsabilité suivant l’article 235, paragraphes 2 et 3, de la CNUDM.....	95
1. <i>Les conditions d’un accès effectif aux recours</i>	96
2. <i>Les conditions d’un fonctionnement équitable et effectif des recours</i>	98
3. <i>Les conditions d’une réparation effective</i>	100
VII. Conclusions	102

Sigles et abréviations

CATM	Continuum Aquatique Terre-Mer
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
COP	Conférence des parties
CSRP	Conférence des ministres de la Commission sous régionale de la pêche
EEA	Agence européenne de l'environnement
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GML	Global Monitoring Laboratory
GMSL	Global Mean Sea Level
IAEA	International Atomic Energy Agency
IPCC	Intergovernmental Panel on Climate Change
NASA	National Aeronautics and Space Administration
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
OMM	Organisation météorologique mondiale
PFNL	Produits forestiers non ligneux
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PRG	Pouvoir réchauffant global
RDC	République démocratique du Congo
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UICN	Union internationale pour la conservation de la Nature
UNFCCC	United Nations Framework Convention on Climate Change

1. A sa troisième réunion tenue le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après « la Commission ») a décidé, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord du 31 octobre 2021 portant sa création, de saisir le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « le Tribunal ») afin de l'entendre prononcer un avis sur les questions suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

2. Dans son ordonnance du 16 décembre 2022, le Tribunal a, en vertu de l'article 133, paragraphe 3, de son Règlement, invité les États parties à la CNUDM à présenter des exposés écrits sur la demande soumise par la Commission.

3. En sa qualité d'État Partie à la CNUDM, la République démocratique du Congo (ci-après « la RDC ») présente ci-dessous les observations que cette demande d'avis consultatif appelle de sa part.

Résumé des observations

4. Le Tribunal est compétent afin de rendre un avis consultatif dans la présente affaire :

- a. L'article 21 du Statut prévoit la compétence de ce dernier toutes les fois que cela est expressément prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, « CNUDM ») ou dans tout autre accord lui conférant compétence (voir *infra*, paras. 15-21) ;
- b. L'article 2 de l'Accord du 31 octobre 2021 portant création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international prévoit la possibilité pour la Commission de demander un avis consultatif au Tribunal sur toute question juridique relevant de la CNUDM (voir *infra*, paras. 22-26).

5. La demande d'avis consultatif est recevable. Les conditions énoncées à l'article 138 du Règlement sont ainsi réunies :

- a. L'Accord du 31 octobre 2021 répond à la condition d'existence d'un accord international se rapportant aux buts de la CNUDM et prévoyant expressément la soumission d'une demande consultative au Tribunal (voir *infra*, paras. 32-35) ;
- b. La demande est soumise au Tribunal par les coprésidents de la Commission, qui constituent un organe autorisé à cet effet par l'article 3, 5) de l'Accord (voir *infra*, para. 36) ;
- c. La demande porte sur des questions juridiques de droit international (voir *infra*, paras. 37-38).

6. La demande d'avis consultatif porte sur des faits scientifiques clairement établis. Les changements climatiques sont dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) qui proviennent pour l'essentiel d'un petit groupe d'États. Les GES sont émis non seulement à partir de la terre mais aussi à partir de la mer, en raison de déversements de plastiques dans les océans. Ils ont un impact nuisible sur les océans et le milieu marin. Ceci cause des dommages et menaces graves pour les êtres humains et la biodiversité. Une action très urgente est requise (voir *infra*, paras. 41-86).

7. Pour rendre son avis consultatif, le Tribunal aura recours aux règles et méthodes d'interprétation suivantes :

- a. L'interprétation systémique de la CNUDM à la lumière d'autres sources de droit international, tout particulièrement le droit international des changements climatiques et le droit international des droits humains (voir *infra*, paras. 88-105);
- b. Le principe d'effectivité, tendant à consacrer pour les États Parties des obligations concrètes et effectives de manière à en assurer l'exécution. Ce principe s'impose en droit international général, en droit international des droits humains, et en droit international de l'environnement. Il trouve tout particulièrement à s'appliquer aux obligations *erga omnes* contenues dans la Partie XII de la CNUDM. Son application est indispensable pour remédier à l'inaction des États face aux changements climatiques (voir *infra*, paras. 106-132).

8. L'article 192 de la CNUDM, qui consacre l'obligation d'ordre général pour les États parties de protéger et préserver le milieu marin, constitue le fondement des autres dispositions de la Partie XII. En rapport avec les changements climatiques et le milieu marin, il doit être interprété de la manière suivante.

- a. face aux changements climatiques, les obligations de protection et préservation doivent être mises en œuvre de manière concrète et immédiate. En effet, l'obligation de protection est activée en présence d'un risque immédiat. Or les changements climatiques causent d'ores et déjà des dommages importants au milieu marin et l'expose à des risques immédiats encore plus grands (voir *infra*, paras. 134-150) ;
- b. les causes, caractéristiques et conséquences des changements climatiques permettent de concrétiser l'obligation contenue dans l'article 192. Ces obligations concrètes (voir *infra*, paras. 151-170) :
 - doivent comprendre les émissions et déchets plastiques ;
 - doivent être prises d'urgence et en priorité par tous les organes de l'État conformément aux principes de la « Environmental Rule of Law » consacrés par les Nations Unies, et pour toutes les activités sous la juridiction et sous le contrôle de l'État ; et
 - dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

9. Les changements climatiques engendrent pour les États des obligations particulières en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin conformément à l'article 194 :

- a. Tant les émissions atmosphériques de GES à partir de la terre que les déversements de déchets plastiques dans le milieu marin causant des émissions de GES à partir de la mer, constituent une « introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie » dans le milieu marin. Leurs « effets nuisibles ou potentiels » sont scientifiquement démontrés (voir *infra*, paras. 174-187) ;
- b. L'obligation requiert l'adoption de *toutes* les mesures nécessaires en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution, et impose donc de suivre le plus haut niveau de diligence possible. La mention de la réduction et de la maîtrise ne peut en aucun cas affaiblir l'obligation de prévention (voir *infra*, paras. 192-197).

10. L'article 195 consacrant l'obligation spécifique de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre, implique les obligations particulières suivantes en rapport avec les changements climatiques et le milieu marin :

- a. Il doit être interprété et appliqué au regard du principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives, et s'impose ainsi tout particulièrement aux États industrialisés. Le fait pour un État industrialisé de ne pas supporter les plus grandes charges possibles dans la lutte contre le changement climatique revient pour ce dernier à ne pas prévenir, et par conséquent, à déplacer le préjudice ou les risques du changement climatique vers les pays du Sud (voir *infra*, paras. 199-205) ;
- b. Les États industrialisés ont l'obligation internationale particulière d'assurer, dans toute leur juridiction, que les préjudices et risques engendrés par les énergies fossiles et par les activités d'élevage de bétail ne soient pas remplacés par des préjudices et risques similaires engendrés par les activités de substitution (voir *infra*, paras. 206-208) ;
- c. Les États industrialisés ont l'obligation particulière de veiller à ce que les sociétés commerciales (entreprises) qui relèvent de leur juridiction ne développent pas d'activités en dehors de leur juridiction qui constituent ou engendrent un déplacement de préjudices ou risques pour le climat et le milieu marin, ou qui remplacent un type de pollution du climat et du milieu marin, par un autre (voir *infra*, paras 209-210).

10. L'article 204, relatif à l'obligation de surveiller les risques de pollution du milieu marin et des effets de cette pollution :

- a. est applicable aux changements climatiques en rapport avec le milieu marin et doit être mis en œuvre avec la plus grande diligence possible (« dans toute la mesure du possible ») (voir *infra*, paras. 236-241);
- b. couvre également, en son paragraphe 2, la surveillance constante des activités que les sociétés commerciales (entreprises) qui relèvent de leur juridiction entreprennent en dehors de leur territoire. De telles activités doivent être qualifiées d'activités « qu'ils autorisent » au sens de cette disposition (voir *infra*, paras. 242-247).

11. L'article 206 relatif à l'obligation de procéder à une évaluation des effets potentiels des activités à envisager sur le milieu marin, en tant qu'il consacre cette obligation pour ce qui concerne les « activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle », est également applicable aux activités que les sociétés commerciales (entreprises) qui relèvent de leur juridiction entreprennent ou autorisent explicitement ou implicitement en dehors du territoire national (voir *infra*, paras. 248-264).

12. L'article 207 relatif aux mesures contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique

- a. confirme, en son paragraphe 1, le principe d'effectivité qui doit guider l'interprétation de la CNUDM dans la présente espèce (voir *infra*, paras. 211-214) ;
- b. doit, en son paragraphe 2 relatif à la coopération internationale, être appliqué en conformité du principe de la responsabilité commune mais différenciée. Il oblige en particulier les États industrialisés de respecter scrupuleusement leurs engagements souscrits en matière climatique, tout en s'abstenant de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États (voir *infra*, paras. 215-216).

13. En ce qui concerne la responsabilité des États suivant l'article 235 de la CNUDM :

- a. la question de la responsabilité des États pour les changements climatiques est pertinente dans le cadre de la présente demande d'avis (voir *infra*, paras. 266-269) :
 - Tant la cessation que la réparation sont des éléments essentiels de la réduction, la maîtrise, la protection et la préservation ;
 - La responsabilité joue un rôle préventif essentiel. Pour assurer la prévention de violations futures, il est donc essentiel de tenir les États responsables aujourd'hui ;

- Ceci est confirmé par la structure même de la Partie XII de la Convention : la responsabilité des États, consacrée par l'article 235, paragraphe 1, trouve sa base dans "l'obligation d'ordre général" de l'article 192, qui constitue le fondement de toutes les dispositions suivantes de la Partie XII de la CNUDM.

- b. Suivant la CNUDM, la responsabilité d'un Etat pour la violation de leurs obligations de comportement (notamment, la protection, la prévention, etc.) est engagée dès le moment où l'Etat manque d'agir face à un risque établi, et non seulement à partir du moment où l'événement à éviter (le dommage) se produit. En tout état de cause, les changements climatiques causent d'ores et déjà des dommages au milieu marin (voir *infra*, paras. 270-289).

- c. Le critère d'établissement de la preuve est celui de la preuve prépondérante. Ce critère est rencontré par les travaux du GIEC (voir *infra*, paras. 290-299).

- d. Les États sont solidairement responsables (voir *infra*, paras.300-301).

- e. Les États, tout particulièrement industrialisés, doivent cesser la violation de la Partie XII de la CNUDM. Ils ont l'obligation de mise en conformité et doivent adopter des plans à cette fin (voir *infra*, paras. 302-307).

- f. Conformément à l'article 235, paragraphes 2 et 3, les États ont l'obligation de créer et d'assurer des recours efficaces donnant lieu à une réparation adéquate et effective (voir *infra*, paras. 308-328):
 - Cette obligation doit être concrétisée au regard des caractéristiques des changements climatiques en rapport avec le milieu marin, à savoir (i) l'urgence ; (ii) la complexité des données scientifiques ; (iii) le caractère irréparable du changement climatique ; (iv) son caractère global ; et (v) les inégalités qu'il crée, tout particulièrement entre pays industrialisés et pays en développement.

 - Elle doit être concrétisée sur trois plans par référence au droit international des droits humains : l'accès aux mécanismes de recours ; le fonctionnement équitable et effectif de ces mécanismes ; et le caractère adéquat et effectif de la réparation.

I. La compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande d'avis

14. La RDC estime d'emblée que le Tribunal est compétent (A) et que la demande est recevable (B) en l'espèce.

A. Le Tribunal est compétent

15. Pour la deuxième fois depuis sa création,¹ le Tribunal – dans sa formation plénière – est saisi d'une demande d'avis consultatif présentée en application d'un accord international autre que la CNUDM.

16. En vertu de l'article 21 de son Statut,

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumises conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Comme le Tribunal l'a déjà affirmé dans son premier avis², sa compétence est soumise aux conditions suivantes :

- (i) les *différends* soumis au Tribunal conformément à la Convention ;
- (ii) les *demandes* soumises au Tribunal conformément à la Convention ;
- et (iii) *toutes les fois* que cela est expressément prévu dans *tout autre accord* conférant compétence au Tribunal.

17. Par ailleurs, l'article 138 du Règlement du Tribunal dispose :

1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

¹ Pour la première fois, le Tribunal a été saisi de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, 2 avril 2015, Recueil 2015.

² *Ibid.*, para. 60.

2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

3. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137.

18. Dans son premier avis précité rendu à la requête de la Commission sous-régionale des pêches, les positions des États ayant présenté des observations écrites étaient divergentes quant à la question de savoir si la compétence consultative du Tribunal plénier résultait des dispositions précitées. Bien que douze sur les vingt-deux États ayant soumis des observations écrites se soient prononcés favorablement,³ dix États ont soutenu que le Tribunal n'était pas compétent.⁴

19. Dans son avis consultatif prononcé le 2 avril 2015, le Tribunal a affirmé que « ni la Convention ni le Statut ne se réfèrent expressément à la compétence consultative du Tribunal »⁵. Il a par contre estimé que la base juridique de cette dernière réside dans l'effet combiné de l'article 21 de son Statut et de « tout autre accord » conférant compétence au Tribunal. Selon ses termes,

L'expression « toutes les fois que cela » (« *all matters* » en anglais) ne devrait pas être interprétée comme ne renvoyant qu'à des « différends » car, si tel était le cas, seul le terme « différends » aurait été utilisé dans l'article 21 du Statut. En conséquence, l'expression en question a nécessairement un sens plus large que le terme « différends » et doit également inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans « tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».⁶

20. Dans ce contexte, le Tribunal a fait la déclaration importante suivante :

Lorsqu'un « autre accord » attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut exercer cette compétence « toutes les fois » que cela est expressément prévu dans cet « autre accord ». L'article 21 et l'« autre accord » conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal.⁷

21. Deux conséquences découlent de ces affirmations du Tribunal. D'une part, l'article 21 du Statut ne saurait à lui seul fournir une base juridique autonome à la fonction consultative du Tribunal. D'autre part, l'existence d'un « autre accord » joue un rôle

³ *Ibid.*, paras. 48-51

⁴ *Ibid.*, paras. 40-47.

⁵ *Ibid.*, para. 53.

⁶ *Ibid.* para. 56.

⁷ *Ibid.*, para. 58.

déterminant à cet égard ou, pour reprendre les termes du Tribunal, c'est « l'expression « autre accord » [...] qui confère une telle compétence ».⁸

22. En l'espèce, pour établir la compétence du Tribunal à se prononcer sur la requête soumise par la Commission, il faudra procéder à une lecture combinée de l'article 21 du Statut du Tribunal et de l'article 2 de l'Accord du 31 octobre 2021 portant création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. En vertu de cette dernière disposition,

[c]ompte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer [...] sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement.

23. La compétence consultative du Tribunal dans la présente affaire est établie sur cette base de l'application conjointe de l'article 21 du Statut du Tribunal et de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord du 31 octobre 2021 portant création de la Commission.

24. Dans son avis consultatif du 2 avril 2015, le Tribunal a fondé sa compétence sur la lecture conjointe des articles 21 de son Statut et 33 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission sous régionale des pêches (ci-après dénommée, la Convention CMA). Aux termes de l'article 33 précité,

« [I]a Conférence des ministres de la Commission sous régionale de la pêche (CSRP) peut habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif ».

25. La question est quelque peu différente en ce qui concerne l'accord du 31 octobre 2021 créant la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international qui, contrairement à la Convention CMA, ne porte pas sur une question substantielle.

⁸ *Ibid.*

26. La RDC souligne que la nature attribuée à l'Accord du 31 octobre 2021 ne le rend pas différent de la Convention CMA au sens de l'article 21 du Statut du tribunal. L'effet utile de l'article 21 du Statut – en particulier les termes « tout autre accord » – n'exige pas qu'il existe une convention portant sur une question substantielle. A ce titre, l'accord instituant la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, rentre dans les termes « tout autre accord » de l'article 21 du Statut dès l'instant qu'il renferme une disposition procédurale conférant une compétence consultative au Tribunal. Si le Tribunal peut se voir accorder une compétence consultative concernant des dispositions substantielles en dehors de la CNUDM, pour autant qu'elles se rapportent aux buts de cette dernière, il dispose *a fortiori* d'une telle compétence lorsqu'il s'agit d'interpréter la CNUDM elle-même.

27. Il est généralement admis qu'en cas de doute sur sa compétence, le Tribunal décide.⁹ Le Tribunal a donc un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation de sa compétence consultative dont il ne peut refuser de se décharger que pour des « raisons décisives ».¹⁰ En l'espèce, il n'en existe pas qui pourraient l'empêcher de rendre un avis concernant une requête qui l'invite à interpréter une convention et, particulièrement, à clarifier les obligations des États parties à la CNUDM en vertu de sa partie XII.

28. Autrement dit, la compétence du Tribunal en la présente affaire est manifestement établie.

B. La demande est recevable

29. En vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal, la recevabilité d'une demande d'avis est déterminée par la réunion des conditions suivantes :

- (i) l'existence d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ;
- (ii) la soumission d'une demande au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ;

⁹ Voy. notamment, *Affaire relative à Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France)*, C.I.J. Recueil 2004, p. 590, para. 34.

¹⁰ Voy. Article 138(1) du Règlement ; TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015*, para. 71 ; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235, par. 14.

- (iii) l'existence d'une demande portant sur une « question juridique ».

30. Le Tribunal a déjà précisé que les conditions énoncées dans cet article servent à établir la recevabilité de la demande.¹¹

31. La RDC soutient, en l'espèce, que lesdites conditions sont remplies. Cela peut être démontré en trois temps.

32. *Premièrement*, l'Accord du 31 octobre 2021 portant création de la Commission est un instrument international conclu à Édimbourg par deux Etats. Il a dûment été enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.¹²

33. Par ailleurs, l'Accord précité se rapporte aux buts de la CNUDM. Tel qu'énoncé dans son préambule¹³ ainsi qu'à son article 1^{er}, 3), l'Accord en question a pour objet notamment la définition et la mise en œuvre des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter, « les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin et leur responsabilité pour les dommages résultant de faits internationalement illicites en ce qui concerne la violation de ces obligations ».¹⁴

34. Ce faisant, ledit Accord se rapporte étroitement aux buts de la CNUDM tels que repris dans son préambule. En l'occurrence, « [é]tablir, [...] compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »¹⁵ en vue de la « mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral ».¹⁶

¹¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, op. cit.*, paras. 59-60.

¹² Voir, Certificat d'enregistrement No. 71092 du 3 février 2022, disponible en ligne, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Certificate_of_Registration_E_Fr_.pdf

¹³ Accord du 31 octobre 2021, Préambule, al. 4 et 5

¹⁴ Accord du 31 octobre 2021, Article 1 3).

¹⁵ Voy. CNUDM, Préambule, para. 5

¹⁶ CNUDM, Préambule, para. 6.

35. En outre, l'Accord prévoit expressément la possibilité de soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal.¹⁷

36. *Deuxièmement*, il ne fait pas de doute que les coprésidents de la Commission constituent un organe dûment autorisé en vertu de l'article 3 3) de l'Accord du 31 octobre 2021 aux termes duquel « [l]a Commission est représentée par un président ou par des coprésidents [...] ». Par ailleurs, la décision de demande d'avis consultatif résulte bien d'une décision adoptée à l'unanimité par les membres de la Commission à l'occasion de sa troisième réunion du 26 août 2022¹⁸, conformément à l'article 3 5) de son acte constitutif.

37. *Troisièmement*, les questions pour lesquelles l'avis est demandé sont juridiques. Elles sont libellées en des termes juridiques et soulèvent des points de droit international, en ce que le Tribunal est invité à déterminer les obligations particulières des États Parties à la CNUDM, en vertu de sa Partie XII.

38. A cet égard, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a [re]affirmé, dans un avis consultatif rendu en 2011, que des « questions ... libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ».¹⁹ La Cour internationale de Justice a toujours affirmé la même position dans plusieurs affaires.²⁰

39. Il résulte de ce qui précède que les conditions de recevabilité sont réunies en l'espèce.

¹⁷ Voir *supra*, paragraphe 23.

¹⁸ Décisions de la troisième réunion de la commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, Réunion virtuelle du 26 août 2022.

¹⁹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Recueil 2011*, p. 25, par. 39.

²⁰ Voy. notamment, C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif du 22 juillet 2010, paragraphe 25; *Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, para. 15).

II. Etat de la question du point de vue des sciences de l'environnement

41. La RDC a toujours soutenu et elle réaffirme encore à cette occasion que les changements climatiques sont une réalité scientifiquement établie, dus aux gaz à effet de serre anthropiques qui proviennent pour l'essentiel d'un petit groupe d'États (A). Il importe par conséquent d'établir la situation des gaz à effet de serre dans les océans et de situer leurs origines (B). La RDC exposera ensuite les impacts sur le milieu marin (C), ainsi que les dommages qui s'ensuivent pour les êtres humains et la biodiversité (D et E) avant de conclure sur les différents modes de réaction aux changements climatiques et à leurs conséquences (F).

A. La réalité du phénomène des changements climatiques

1. *Valeur probante des sources scientifiques relatives aux changements climatiques*

42. Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), organisation intergouvernementale créée conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) en 1988²¹, est certainement la source scientifique la plus importante et la plus fiable concernant les études sur les changements climatiques. Il s'agit d'une organisation constituée des sommités de diverses disciplines de la science. Depuis sa création, ce groupe s'attèle à l'évaluation des connaissances relatives au changement du climat. Il établit des synthèses à partir des résultats des recherches réalisées par des scientifiques particulièrement compétents et des organismes, comme la NASA, la NOAA, l'IAEA, lesquels sont réputés capables de fournir des données fiables et, de surcroît, tirées des revues scientifiques les plus prestigieuses, telles que « *Nature* » et « *Science* ».

La fiabilité des modèles fournissant des estimations quantitatives du changement climatique futur est considérable particulièrement à l'échelle continentale et même mondiale. Cette fiabilité découle du fait que les modèles sont basés sur des principes physiques acquis et qu'ils sont capables de

²¹ GIEC- OMM -PNUE, *Fiche d'information sur le GIEC : Chronologie – faits marquants de l'histoire du GIEC*, 2015, p. 1, para. 1, on https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/04/FS_timeline_fr.pdf.

reproduire tant les caractéristiques observées du climat actuel que les changements climatiques du passé²².

43. Sur cette base, le GIEC identifie également les causes et les conséquences de cette évolution climatique, ainsi que ses impacts. Il présente par ailleurs les possibilités en vue de leur atténuation. Il met à la disposition des décideurs l'information pertinente pour des négociations internationales relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il est à noter qu'à ce jour, cette Convention²³ a déjà été ratifiée par 198 Etats, ce qui en fait un instrument à portée quasi universelle.

44. Le message du GIEC est donc objectivement incontestable lorsqu'il alerte les Etats sur l'urgence qu'il y a en vue de concrétiser leurs engagements pris à travers les différents CoP sur le climat²⁴. Il en est de même quand il communique à la communauté internationale l'état des lieux climatique résultant de plus récentes avancées scientifiques postérieures à la Convention.²⁵ Cet ensemble des sources scientifiques atteste avec certitude que le réchauffement climatique est une réalité et qu'il est lié à l'effet de serre.

2. Les changements climatiques sont dus aux gaz à effet de serre (GES)

45. L'effet de serre est un phénomène naturel consistant en la rétention dans la couche atmosphérique qui avoisine la Terre, d'une partie de l'énergie que celle-ci reçoit du soleil. En effet, la lumière solaire qui touche la surface terrestre est en partie absorbée et transformée en énergie calorifique. Une autre partie est réfléchiée dans l'atmosphère, sous forme de rayonnement infrarouge, selon le pouvoir réfléchissant de surfaces terrestres éclairées (roches sol, eau, glace, etc.). Ce pouvoir dit « albédo » représente environ 30 % de l'énergie solaire reçue par la Terre. Les gaz à effet de serre (GES) atmosphériques absorbent

²² IPCC, Fourth assessment Report: climate Change 2007:- Working Group I: The Physical Science Basis/ Frequently Asked Question 8.1 How Reliable Are the Models Used to Make Projections of Future Climate Change?, 2007, para. 1, https://archive.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/wg1/en/faq-8-1.html.

²³ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai. 1992, https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr#1.

²⁴ IPCC, *Climate change: a threat to human wellbeing and health of the planet*, Taking action now can secure our future. IPCC Press release 2022/08/PR <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/resources/press/press-release/>

²⁵ Boehm, S. and Schumer, C., "10 Big Findings from the 2023 IPCC Report on Climate Change", World Resources Institute (WRI), <https://www.wri.org/insights/2023-ipcc-ar6-synthesis-report-climate-change-findings>.

cette énergie et la rediffusent vers l'espace et vers la Terre. Voilà qui est à l'origine du réchauffement de la surface ainsi que de son voisinage immédiat²⁶.

46. Du point de vue de leurs concentrations dans l'atmosphère, les principaux GES sont successivement le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), les oxydes d'azote dont le protoxyde d'azote (N₂O) et les chlorofluorocarbures (CFC). Ces derniers détruisent la couche d'Ozone (O₃) stratosphérique (au-dessus de 15m de la Terre). Il s'ensuit un transfert d'une partie de ce gaz vers la troposphère (la couche atmosphérique la plus proche de la Terre), où il contribue à l'effet de serre.

47. Chaque GES se distingue également selon son propre « Pouvoir Réchauffant Global » (PRG). Cette propriété est déterminée par l'efficacité de rétention de la chaleur par un GES et la durée pendant laquelle il conserve cette capacité. Actuellement, l'unité de mesure de (référence) de cette durée est de 100 ans »²⁷. Du fait que le CO₂ sert de base dans des comparaisons de divers GES, son PRG est égal à 1. Il est 25 fois moins élevé que celui du méthane. Toutefois, ce dernier se diffuse en quantités plus faibles que celles du CO₂ dans l'atmosphère.

48. L'effet de serre qui est dû à chacun des GES dépend de sa concentration. Depuis la période préindustrielle, ces GES, en particulier, le dioxyde de carbone et le méthane, augmentent continuellement. D'où la hausse considérable de la température de la surface de la Terre. A ce propos, le rapport de l'IPCC 2023²⁸, montre que la température a déjà augmenté de plus de 1°C, avec une fourchette probable allant de 0,8 °C à 1,2 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Elle pourrait atteindre la barre de 1,5°C à l'horizon 2040 dans la l'hypothèse où sa trajectoire actuelle resterait inchangée²⁹. Avec les politiques actuellement en vigueur, sans action supplémentaire, les GES devraient entraîner un réchauffement

²⁶ <https://climatescience.org/fr/advanced-greenhouse-effect>.

²⁷ United Nation Climate Change, Global Warming Potentials (IPCC Fourth Assessment Report), <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/greenhouse-gas-data/frequently-asked-questions/global-warming-potentials-ipcc-fourth-assessment-report>; IPCC, 2007 - Climate Change 2007: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, Pachauri, R.K and Reisinger, A. (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, 104 pp. Annex 2 -Glossary (p. 81, *in fine*) https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4_syr_full_report.pdf.

²⁸ IPCC, 2023- Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)-Longer Report 85pp. Section 2. Current Status and Trends. 2.1. Observed Changes, Impacts and Attributions (p. 6) https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf.

²⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), "Framing and Context," in *Global Warming of 1.5°C: IPCC Special Report on Impacts of Global Warming of 1.5°C above Pre-industrial Levels in Context of Strengthening Response to Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty*, Cambridge University Press, 2022, pp. 49-92, doi:[10.1017/9781009157940.003](https://doi.org/10.1017/9781009157940.003).

climatique de 2,8°C avant la fin du XXIe siècle³⁰. Il s'agit d'une perspective particulièrement inquiétante pour les générations présentes et futures.

3. Origines des GES à la base du réchauffement climatique

a. Secteurs d'activités

49. La détermination de la provenance de GES est d'une importance capitale dans la mesure où elle permet d'identifier des parties responsables des conséquences qui seront abordés dans la suite des présentes observations.

50. La figure 1 ci-dessous, empruntée à l'IPCC via l'EEA³¹ indique les proportions d'émissions des GES par secteur d'activité humaine sur toute la Terre. Il ressort de cette figure que la fourniture de l'énergie constitue la première source de GES, soit 29,3% de ces émissions. Les autres activités mises en évidence sur la même figure sont : le transport (19,5%), l'industrie (bâtiment et manufacture de plastique inclus) (19%), le secteur résidentiel et commercial (11,5%), l'agriculture (11,3%). L'aviation et la navigation internationales et autres secteurs sont responsables de 9,4% des émissions.

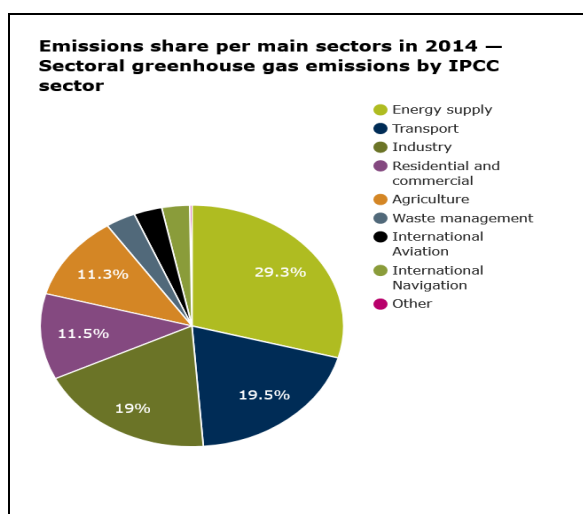


Fig. 1. Proportions de GES résultant de divers secteurs d'activités humaines

51. De tous les GES, le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane sont prépondérants ; leurs parts dans l'effet de serre sont de 61% et 17% respectivement. Les émissions de CO₂

³⁰ UNEP, Emissions Gap Report 2022: The Closing Window - Climate Crisis Calls for Rapid Transformation of Societies, p. 21, point 7, <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/40874>.

³¹ Voy. European Environmental Agency . Data visualization. Sectoral greenhouse Gaz emissions by IPCC Sector, <https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/daviz/change-of-co2-eq-emissions-2#tab-dashboard-01>.

les plus importantes résultent de loin de l'oxydation du carbone lors de la combustion des combustibles fossiles³². Ces derniers constituent la forme dominante d'énergie utilisée dans le monde (86%)³³. Par ailleurs, une relation quasi-linéaire est établie entre les émissions de CO₂ cumulées et le réchauffement mondial. Ceci veut dire que l'augmentation du réchauffement suit étroitement celle du dioxyde de carbone³⁴. C'est donc, judicieusement parlant, que des comparaisons des empreintes de chaque secteur d'activités sur le climat passé et futur se réfèrent à l'évolution de quantités de ce gaz.

b. Principaux émetteurs de GES

52. Concernant la localisation géographique des sources des émissions de dioxyde de carbone, le PNUE³⁵ renseigne ce qui suit :

Au cours des dix dernières années, les quatre principaux émetteurs (Chine, États-Unis d'Amérique, Union européenne [UE-27] + Royaume-Uni et Inde) ont été à l'origine de 55 % des émissions mondiales de GES (hors émissions dues au changement d'affectation des terres). En outre, les sept principaux émetteurs (dont la Fédération de Russie, le Japon et le transport international) en représentent 65 %, et les pays membres du G20 78 %.

53. Le réchauffement climatique actuel résulte du dioxyde de carbone qui a été accumulé surtout depuis la fin de la période préindustrielle (1850). De ce point de vue, tous les États ayant été à la pointe de la révolution industrielle au cours de deux derniers siècles détiennent de très grandes parts des GES cumulées, malgré de récents efforts, d'ailleurs encore insuffisants, qui ont été déployés par quelques pays seulement pour diminuer leurs émissions de CO₂.

54. A l'inverse, « les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA) représentent respectivement moins de 1 pour cent, et entre 3 et 6 pour cent des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Pourtant, ils subissent des pertes

³² IPCC, "Source of CO₂", in, Metz B and Intergovernmental Panel on Climate Change (eds), *IPCC Special Report on Carbon Dioxide Capture and Storage*, Cambridge University Press, 2005, pp. 75- 104, point 2.2.1.1, para. 1, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/srccs_chapter2-1.pdf.

³³ IPCC, "Introduction", in Metz B and Intergovernmental Panel on Climate Change (eds), *IPCC Special Report on Carbon Dioxide Capture and Storage*, *ibid.*, pp. 51-74, spéc. p. 55, point 1.2.1., https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/srccs_chapter1-1.pdf

³⁴ Convention-cadre sur les changements climatiques, 2021 - Conférence des parties Vingt-sixième session Table ronde de 2020 sur la mise en œuvre et le niveau d'ambition d'ici à 2020. Rapport récapitulatif du secrétariat 23pp, §9, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_02F.pdf

³⁵ PNUE, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, 2020, p. 5. <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34438/EGR20ESF.pdf?sequence=28>.

annuelles liées à ces émissions beaucoup plus importantes, en pourcentage du PIB, que la moyenne mondiale »³⁶ont émis historiquement et émettent aujourd’hui très peu de GES. « L’Afrique ne contribue qu’à hauteur de 4 % au total des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES), soit le pourcentage le plus faible de toutes les régions, et pourtant son développement socio-économique est menacé par la crise climatique »³⁷.

B. Les gaz à effet de serre dans les océans

1. Origines des GES qui affectent les écosystèmes marins

55. Le taux de croissance des GES dans l’atmosphère est déterminé par l’équilibre des émissions et des absorptions des processus naturels et des activités humaines³⁸. Dans le cadre de ces échanges, les écosystèmes marins démontrent des caractéristiques spécifiques, dans la mesure où ils constituent de très importants puits de gaz carbonique (CO₂). « Ils séquestrent 23 % des émissions de CO₂ d’origine humaine. Les mangroves, qui se développent dans les zones côtières, mais dont les racines plongent dans l’eau de mer, les marais salés et les herbiers marins forment des écosystèmes qui captent et stockent le plus de carbone par unité de surface que les forêts »³⁹.

56. Autrement dit, loin de contribuer aux émissions des GES atmosphériques, les océans en soustraient. Par exemple,

en 2010, on estime que les océans du globe avaient déjà absorbé ... 28 % des émissions totales de CO₂ anthropiques. Une telle capacité de séquestration de carbone contribue à limiter la hausse de la concentration de CO₂ dans l’atmosphère et à réduire le changement climatique⁴⁰.

³⁶ Annlyn McPhie, « Soutenir les Petits Etats Insulaires et les pays les moins avancés pour relever le défi climatique », 2021, PNUD, <https://www.undp.org/fr/blog/soutenir-les-petits-etats-insulaires-en-developpement-et-les-pays-les-moins-avances-pour-relever-le-defi-climatique>.

³⁷ Tanguy Gahouma-Bekale, « COP26 sur le climat : Les priorités de l’Afrique. Le continent souhaite un partenariat efficace en matière d’adaptation et de financement », *AfriqueRenouveau*, 2021, para. 5 <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juillet-2021/cop26-sur-le-climat-les-priorit%C3%A9s-de-lafrique>.

³⁸ Benjamin Poulter, Ana Bastos, et al., “Inventorying Earth’s Land and Ocean Greenhouse Gases. A new special collection in AGU journals will present findings from the Second Regional Carbon Cycle Assessment and Processes (RECCAP2) study with a decade of data on greenhouse gas growth”, <https://eos.org/editors-vox/inventorying-earths-land-and-ocean-greenhouse-gases>.

³⁹ Banque mondiale, “Tout savoir sur les océans et le changement climatique”, 2022, <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2022/02/08/what-you-need-to-know-about-oceans-and-climate-change>.

⁴⁰ Toste Tanhua, James C. Orr, Laura Lorenzoni et Lina Hansson, « Surveillance des concentrations de carbone et de l’acidification des océans », *Bulletin de l’OMM*, Vol. 64(1), 2015, pp. 48-51, https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=3984

57. Ce faisant, les océans accumulent des quantités de plus en plus grandes de CO₂ ainsi que de méthane (CH₄) et de monoxyde d'azote (N₂O). Les graphiques de l'évolution des concentrations de ces trois GES (Fig. 2)⁴¹ montrent qu'entre les décennies 2000-2009 et 2010-2019, le taux de croissance mondial annuel moyen dans l'air est passé de 1,9 à 2,4 particules par million (ppm) par an, de 2,2 à 7,6 particules par milliard (ppb) pour le méthane et de 0,7 à 1,0 ppb pour le monoxyde d'azote. Toutefois, les concentrations du CO₂ sont les plus indicatives de la hausse du réchauffement climatique, d'autant plus que sa trajectoire est la plus étroitement liée à celle de la concentration de ce gaz.

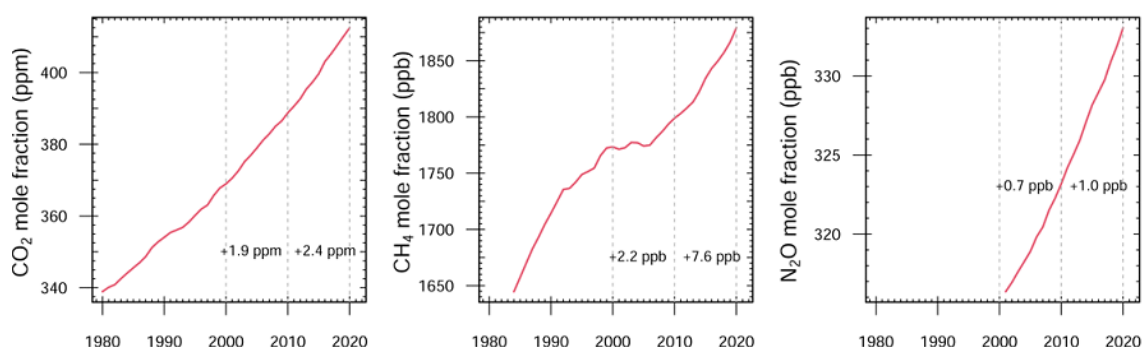


Figure 2: Global annual concentrations of CO₂, CH₄ and N₂O in the marine boundary layer. The rate of growth between 2000-2009 and 2010-2019 has accelerated for all three gases (Canadell, in press). Data from the NOAA, <https://gml.noaa.gov>, accessed on January 15, 2022.

58. Au fur et à mesure qu'ils accumulent les GES, les océans tendent à en être saturés. Cette prédiction se réalise déjà avec certitude en Antarctique car ce principal puits de carbone (15% des émissions anthropogéniques totales) a cessé depuis trente ans d'augmenter son stockage de carbone⁴². Notons également qu'en général, la capacité de l'océan à agir en tant que puits de carbone diminue à mesure qu'il s'acidifie à cause de la hausse de niveaux de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère, du fait des activités humaines⁴³.

59. Cette évolution est tout à fait contraire à la nécessité, consacrée par l'Accord de Paris de 2015, de diminuer les GES de façon à changer la trajectoire du réchauffement pour le maintenir nettement en dessous de 2°C.

⁴¹ Benjamin Poulter, Ana Bastos, et al., "Inventorying Earth's Land and Ocean Greenhouse Gases (...), *op. cit.*

⁴² Les océans bientôt saturés de dioxyde de carbone ?,

<https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/oceanographie-oceans-bientot-satures-dioxyde-carbone-11859/>.

⁴³ PIGB, COI, SCOR, Acidification des océans. Résumé à l'intention des décideurs – Troisième Symposium sur « L'océan dans un monde avec un taux élevé de CO₂ », Programme international sur la géosphère et la biosphère, https://oceanacidificationportal.files.wordpress.com/2014/12/ocean_acidification2013-french.pdf.

60. En outre, il est essentiel de souligner qu'en plus des GES atmosphériques, les océans en reçoivent d'autres quantités *via* le *Continuum* Aquatique Terre-Mer (CATM), qui est un réseau des voies (notamment les rivières et les fleuves) à travers lesquelles des polluants issus de la croûte terrestre sont transportés vers les océans. De nos jours, le flux des polluants anthropogéniques des continents vers les océans ne fait plus de doute, surtout en ce qui concerne le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane (CH₄). Ceci est très important, d'autant plus que ces deux gaz sont prépondérants dans les GES dus à l'activité humaine.

2. *L'acheminement du CO₂ vers les océans à travers le CATM*

61. L'exportation de carbone organique des écosystèmes terrestres vers l'hydrosphère a énormément et continuellement augmenté depuis l'époque préindustrielle, principalement en raison de l'augmentation de l'exportation de carbone des sols. Les plastiques constituent clairement l'une des sources du carbone ainsi exporté. Ils sont fabriqués à partir des hydrocarbures ; leur industrie correspond à 6% de la consommation du pétrole mondiale.⁴⁴ Compte tenu des procédés énergivores requis aux étapes de l'extraction et de la distillation du pétrole ainsi que de la production de la matière plastique, l'industrie du plastique devrait consommer 20 % du pétrole mondial d'ici 2050⁴⁵. L'incinération du plastique génère également du CO₂. Les émissions totales du dioxyde de carbone issu de l'ensemble de ces étapes de la production du plastique et des déchets qui en résultent sont énormes et leurs valeurs ne cessent de grimper (Fig. 3)⁴⁶. Ce gaz est acheminé vers les océans principalement par le biais de la percolation, du ruissellement vers des rivières et fleuves.

⁴⁴ Voy. Plastic & Climate. The hidden Costs of a Plastic Planet, <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/05/Plastic-and-Climate-FINAL-2019.pdf>.

⁴⁵ Banque mondiale, « Tout savoir sur les océans (...) », *op. cit.*

⁴⁶ Voy. Plastic & Climate. The hidden cost of Plastic Planet, *op. cit.*

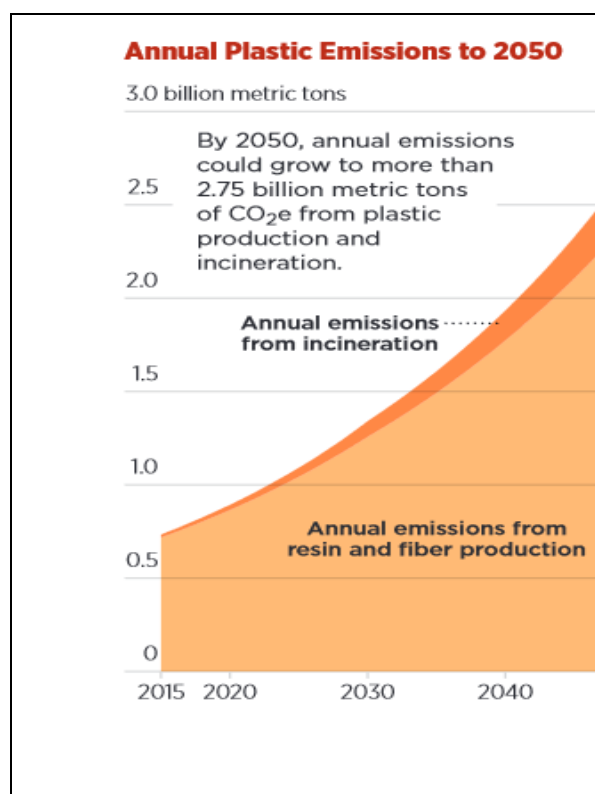


Fig. 3. Émissions annuelles de CO₂ selon Hamilton (2019)⁴⁷

62. Une partie du carbone anthropique ainsi exportée est respirée, une autre est séquestrée dans les sédiments et, dans une moindre mesure, transférée vers des couches de l'océan où il peut s'accumuler ou être dégazé.⁴⁸

3. L'acheminement du méthane (CH₄) vers les océans

63. Le méthane est un très puissant GES. Son Pouvoir Réchauffant Global (PRG) est de vingt-cinq fois plus élevé que celui du CO₂, c'est-à-dire qu'un Kg du méthane équivaut à 25Kg de dioxyde de carbone dans l'atmosphère⁴⁹. Il émane des décharges, des déchets agricoles et d'élevage et est acheminé vers les océans essentiellement par le biais du CATM. C'est principalement par cette même voie que le méthane contenu dans les plastiques arrive également dans les écosystèmes marins.

⁴⁷ Voy. Nina Tsydenova et Pawan Patil, La pollution plastique contribue au changement climatique : démonstration en six points, 2021, <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/la-pollution-plastique-contribue-au-changement-climatique-demonstration-en-six-points>.

⁴⁸ C – Cascade, Le cycle du carbone le long du continuum aquatique continent -océan : Un élément clé pour les projets climatiques, 2013, https://c-cascades.ulb.ac.be/images/FichiersPDF/Factsheet_french.pdf; Pierre Friedlingstein, Michael O'Sullivan et al., "Global Carbon Budget 2022", *Earth System Science Data*, Vol. 14(1), 2022, <https://essd.copernicus.org/articles/14/4811/2022/>.

⁴⁹ IPCC Fourth Assessment Report: Climate Change 2007, *op. cit.* Direct Global Warming Potentials, https://archive.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/wg1/en/ch2s2-10-2.html

64. Ces plastiques sont produits en quantités colossales (300 millions t/an), dont au moins 14 millions de tonnes aboutissent dans les océans annuellement. Lorsqu'ils sont exposés au soleil, ces polymères de synthèse émettent du méthane (CH₄) et de l'éthylène (C₂H₂)⁵⁰. Les mers reçoivent aussi du méthane à partir du pergélisol (sol gelé en permanence et imperméable) lorsque ce dernier se dégèle. Ce dégel va se poursuivre, surtout dans la région arctique, et augmenter l'effet de serre⁵¹. De même, la fonte de la glace des océans se fait à un rythme très rapide en facilitant notamment la formation des hydrates de méthane (mélange de glace et de méthane). Comme ces matières sont bourrées d'énergie et s'enfuient dans les eaux côtières, elles constituent une bombe à retardement dont les explosions entraîneraient des catastrophes⁵².

C. Impact du réchauffement climatique sur l'environnement marin

65. Les paramètres environnementaux se retrouvent dangereusement modifiés et ils continueront à l'être si l'augmentation des GES n'est pas sérieusement atténuée. Leurs principales mutations dans les milieux marins se manifestent notamment par l'augmentation des températures, l'élévation du niveau de la mer et les fluctuations de la salinité ainsi que l'acidification.

1. Augmentation des températures – effet sur les espèces animales

66. A la différence des continents, les océans se réchauffent naturellement moins vite en raison de leur capacité à stocker de l'énergie thermique (4 kJ/kg/K)⁵³, qui est quatre fois plus élevée que celle de la croûte continentale. Cependant, les surfaces des océans ont connu des augmentations de température de 0,88 [0,68 à 1,01] °C entre 1850-1900 et 2011-2020 : 0,60 [0,44 à 0,74] °C en moyenne. A l'instar du reste de la Terre, les océans continueront à se réchauffer et atteindre des valeurs extrêmes même si le réchauffement global se stabilise à 1,5°C⁵⁴. "The ~1°C rise in mean global temperature is causing serious and often unexpected

⁵⁰ Sarah-Jeanne Royer, Sara Ferron, Samuel T. Wilson, David M. Karl, "Production of methane and ethylene from plastic in the environment", PLoS ONE 13(8): e0200574, 2018, <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0200574>.

⁵¹ IPCC, IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate, 2019, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2019/12/SROCC_FullReport_FINAL.pdf.

⁵² Le réchauffement climatique va-t-il s'emballer à cause du méthane s'échappant du fond des océans ?, <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/climatologie/rechauffement-climatique-va-t-il-emballer-cause-methane-echappant-fond-occeans-22906/>.

⁵³ Rowan T. Sutton, Buwen Dong, Jonathan M. Gregory, "Land/sea warming ratio in response to climate change: IPCC AR4 model results and comparison with observations", *Geophysical Research Letters*, vol. 34 (2), L02701, 2007, doi:[10.1029/2006GL028164](https://doi.org/10.1029/2006GL028164).

⁵⁴ Seneviratne, S.I., X. Zhang and al., "Weather and Climate Extreme Events in a Changing Climate", in

impacts on species, affecting their abundance, genetic composition, behaviour and survival”.⁵⁵ Il est aussi avéré qu’à toutes les latitudes, « les animaux marins à sang froid (ectothermes) : poissons, tortues, reptiles et autres organismes ne produisant pas ou peu de chaleurs, connaissent actuellement des températures corporelles plus proches de leurs limites thermiques supérieures que les ectothermes terrestres à toutes les latitudes »⁵⁶. En plus, « les animaux ont besoin de plus d’oxygène pour assurer leurs métabolismes, notamment la respiration, alors que cet oxygène diminue dans l’eau lorsque celle-ci se réchauffe ».⁵⁷

2. *Élévation du niveau de la mer*

67. Il importe de relever que

les preuves scientifiques concernant la moyenne globale de niveau des océans sont claires : elle a augmenté de 1,5 mm/an au cours de la période 1901-1990 et davantage en atteignant 3,6 mm/an au cours de la période 2005-2015. Il s’agit de moyennes pondérées des mesures prises par un altimètre au cours d’un seul cycle de répétition de trajectoire de satellite. La hauteur de l’eau devrait augmenter de 0,61 à 1,10 m d’ici 2100 si les émissions mondiales de GES ne sont pas atténuées »(cette traduction est de nous)⁵⁸.

L’élévation du niveau des océans est particulièrement exacerbée par la fonte des glaciers ; celle-ci étant à son tour liée aux « effets des courants marins plus chauds sous les plateformes glaciaires, qui provoquent l’amincissement et l’instabilité, ainsi que l’infiltration verticale d’eaux de fonte dans les espaces entre la glace et la roche à la base de la plateforme »⁵⁹ (au Groenland notamment).

Masson-Delmotte, V., P. Zhai and al., (eds), *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2021, pp. 1513–1766, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/chapter/chapter-11/>.

⁵⁵ IUCN, *Species and climate change*, 2019, [species and climate change issues brief-2019-12.pdf \(iucn.org\)](https://www.iucn.org/species-and-climate-change-issues-brief-2019-12.pdf).

⁵⁶ Malin L. Pinsky, Anne Maria Eikeset, Douglass J. McCauley, Jonathan L. Payne & Jennifer M. Sunday, “Greater vulnerability to warming of marine versus terrestrial ectotherms”, *Nature*, vol. 569, pp. 108–111, 2019, <https://www.nature.com/articles/s41586-019-1132-4>.

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ IPCC, “Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities”, in *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate: Special Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge: Cambridge University Press, 2022, pp. 321-446, <https://doi.org/10.1017/9781009157964.006>.

⁵⁹ PNUE, *Tour d’horizon d’un environnement en pleine mutation*, 2008, https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7641/UNEP_YearBook2008_Full_FR.pdf?sequence=9.

3. Inondations - tempêtes - fluctuations de la salinité - acidification

68. Selon l'IPCC⁶⁰, l'effet combiné des niveaux moyens et extrêmes de la mer entraîne une augmentation de la fréquence des événements qui sont normalement rares dans le contexte historique (période de retour de 100 ans ou plus). Ces événements se produiront chaque année à certains endroits d'ici le milieu de ce siècle, par exemple, sur des côtes basses intertropicales qui ne sont actuellement exposées que rarement aux tempêtes. Le déversement de volumes de plus en plus grands de l'eau douce dans les océans, notamment à cause de la fonte des glaces, baisse conséquemment la salinité dans les océans subpolaires. En même temps, les horizons supérieurs des sols côtiers et insulaires sont salinisés dans les régions tropicales et subtropicales à cause de la montée de l'eau⁶¹.

69. L'augmentation de l'acidité dans le milieu marin est liée à celle du dioxyde de carbone qu'il séquestre. Selon l'IAEA⁶², la quantité absorbée par les océans représente environ 30% de CO₂ d'origine anthropique. Du fait qu'ils absorbent de plus en plus de CO₂, plus de 95% des océans sont acidifiés⁶³, car la réaction de l'eau avec le CO₂ produit l'acide carbonique. Il s'ensuit une baisse de la teneur en oxygène. Ainsi, le pH à la surface des océans est passé de 8,2 à 8,1 depuis 1860⁶⁴. Sur la période 1970 et 2010, cette diminution d'oxygène était très probablement de 0,5 à 3,3% à partir de la surface jusqu'à 1000 m de profondeur des océans⁶⁵.

⁶⁰ IPCC, "Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities (...)", *op. cit.*

⁶¹ IPCC, Fourth Assessment Report: Climate Change 2007 - Rapport du Groupe de travail I - Les éléments scientifiques, RT.6.2.3 - Les océans et le niveau de la mer, 2007, https://archive.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/wg1/fr/tssts-6-2-3.html.

⁶² IAEA, <https://www.iaea.org/fr/newscenter/news/quest-ce-que-lacidification-des-occeans>, Mead. 2021. Mead, L. 2021 - Toujours qu'une seule Terre : Les leçons de 50ans de politique de développement durable des Nations Unies. IISD – Earth Négociations Bullentin. Government Offices of Sweden Ministry of the Environment- Norwegian Ministry of Foreign Affairs – Global Affairs Canada [bit.ly/still-only-one-earthhttps://www.google.be/search?q=la+part+de+la+pollution+marine+dans+le+changement+climatique&sxrf=AJOqlzUEpp2jhHeF_X-EiM_5_Td5My2_Bw%3A1679054305068&ifsig=AK50M_UAAAAAZBRj8UFgGgluORKEuj25msSA1GWkrOD7&scient=gws-wiz](https://www.google.be/search?q=la+part+de+la+pollution+marine+dans+le+changement+climatique&sxrf=AJOqlzUEpp2jhHeF_X-EiM_5_Td5My2_Bw%3A1679054305068&ifsig=AK50M_UAAAAAZBRj8UFgGgluORKEuj25msSA1GWkrOD7&scient=gws-wiz)

⁶³ <https://www.ipcc.ch/srocc/>

⁶⁴ Toste Tanhua, James C. Orr, Laura Lorenzoni and Lina Hansson, "Surveillance des concentrations de carbone et de l'acidification des océans", *op. cit.*, pp. 48-51,

⁶⁵ IPCC, "Summary for Policymakers," in *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate: Special Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2022, pp. 3–35, <https://doi.org/10.1017/9781009157964.001>.

D. Dommages dus à l'élévation du niveau de la mer, aux inondations, tempêtes, ainsi qu'aux fluctuations de la salinité et à l'acidification

70. L'élévation du niveau de mers, l'occurrence serrée des inondations, conjuguées aux tempêtes catastrophiques et aux fluctuations de la salinité, ainsi que l'acidification, provoquent des dommages multisectoriels sans précédents. Dans un souci de clarté, mais sans ignorer l'influence mutuelle entre ces diverses mutations du milieu marin soumis au réchauffement climatique, il présente quatre types de dommages respectivement, aux plans de l'intégrité physique et mentale, socio-économique, culturel ainsi que de la biodiversité.

1. Atteintes à l'intégrité physique et mentale

71. L'élévation du niveau de la mer, de fortes et plus fréquentes inondations et tempêtes, les fluctuations de la salinité et l'acidification - toutes ces conséquences des changements climatiques - provoquent d'énormes pertes en vies humaines et des atteintes à la santé par la malnutrition et les pandémies. Il en va d'autant plus ainsi que 23 % de la population mondiale vit à la fois à moins de 100 km de la côte et à moins de 100 m au-dessus du niveau de la mer, et que les densités de population dans les régions côtières sont environ trois fois supérieures à la moyenne mondiale⁶⁶.

72. Ces phénomènes vont provoquer une augmentation des déplacements des populations, non seulement à l'intérieur de leur propre pays, mais aussi vers des pays étrangers (réfugiés climatiques), à cause de la non-viabilité des territoires côtiers, qui résulte de l'ensemble de bouleversements susmentionnés. En ce qui concerne les pays insulaires, le très récent rapport 2023 de l'IPCC⁶⁷ vient de mettre en exergue l'ampleur de ce drame en ces termes :

Climate and weather extremes are increasingly driving displacement in Africa, Asia, North America (high confidence), and Central and South America (medium confidence) (Figure 2.3) , with small island states in the Caribbean and South Pacific being disproportionately affected relative to their small population size (high confidence). Through displacement and involuntary migration from extreme weather and climate events, climate change has generated and perpetuated vulnerability (medium confidence).

⁶⁶ IPCC, "Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities (...)", *op. cit.*

⁶⁷ AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023 -The IPCC finalized the Synthesis Report for the Sixth Assessment Report during the Panel's 58th Session held in Interlaken, Switzerland from 13 - 19 March 2023. <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>, p. 16.

73. Le fait de vivre des événements extrêmes et de perdre des moyens de subsistance et la culture des communautés expose ses membres à des troubles psychiques.

2. *Dommmages socio-économiques*

74. Les pertes économiques auxquelles sont exposés des territoires côtiers incluent:⁶⁸

(i)- la perte des espaces littoraux à cause des érosions dévastatrices, dues au déferlement des vagues géantes et à des inondations qui s'amplifieront même si le réchauffement climatique se stabilisait à 1,5° C.⁶⁹ Selon l'IPCC, « [l]'élévation du niveau de la mer, à cause du réchauffement climatique est entre autres causes de la disparition de près de 50 % des zones humides côtières au cours de ces 100 dernières années (confiance élevée) »⁷⁰;

(ii)- la destruction des infrastructures de base, y compris les habitations, les industries, les moyens de transport, les systèmes de santé, d'énergie et autres ;

(iii)- la détérioration des sols arables, non seulement du fait de leur submersion, mais aussi parce que leurs propriétés sont altérées par l'augmentation de la salinité de l'eau et son acidification, qui la rend impropre aux usages agricoles ;

(iv) – les pertes en eau potable, surtout en raison de sa salinisation et de son acidification qui la rendent insalubre ;

(v) – la forte diminution en quantité et en qualité des ressources halieutiques (mollusques, crustacés, poissons et autres), diminution consécutive à l'action conjuguée de la hausse de températures, de l'acidification de l'eau et de la perturbation subséquente de la chaîne alimentaire. D'ailleurs, la diversité des produits de la pêche dans de nombreux écosystèmes marins est de plus en plus dominée par les espèces d'eau chaude depuis les années 1970 (degré de confiance moyen) ;

⁶⁸ A. Ozer, P. Ozer, S. Ginesu, « La géographie physique et les risques de pertes et préjudices liés aux changements climatiques : une introduction Physical geography and the risks of loss and damage related to climate change: an introduction », *Geo-Eco-Trop.*, 2017, 41, 3, pp. 313-315.

⁶⁹ https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_FOD_Chapter04.pdf

⁷⁰ IPCC, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)-Longer Report, 2023, p. 15, https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf.

(vi) – le manque à gagner en économie verte à cause de l’amenuisement considérable des puits de carbone et ce, consécutivement au blanchissement des récifs coralliens et à l’influence du changement de la densité et de la salinité de l’eau de mer sur les mangroves, qui se développent dans les zones côtières et dont les énormes capacités de séquestration de carbone ont été notées au point B.1, paragraphe 55.

(vii) – la perte des revenus touristiques, suite à la destruction d’infrastructures (p. ex. hôtels), des espaces littoraux, de leurs paysages et de la biodiversité, qui sont les principaux facteurs d’attraction des visiteurs.

3. Pertes d’héritage culturel

75. Sur le plan culturel, le même rapport de l’IPCC affirme que

les pertes liées au patrimoine matériel et immatériel, menacent la capacité d’adaptation et peut entraîner irrémédiablement l’absence du sentiment d’appartenance, de l’identité et du foyer, en particulier pour les peuples autochtones et ceux qui dépendent plus directement de l’environnement pour leur subsistance (moyenne confiance).⁷¹ (cette traduction est de nous)

4. Menaces sur la biodiversité

76. Les mutations environnementales décrites plus haut nuisent à la santé des océans et de leur biodiversité. L’acidification est particulièrement très néfaste pour les organismes vivants car en milieux acides, ces derniers dépensent de l’énergie pour résister. Pour cette raison, ces animaux peuvent être confrontés à la diminution des ressources dont ils disposent pour leurs processus physiologiques, tels que la reproduction et la croissance⁷². Divers groupes d’animaux des écosystèmes marins sont confrontés à cette situation.

77. Chez les huîtres, crabes, oursins, homards et coraux et de nombreux autres organismes marins à squelette externe, l’acidification (diminution du pH) entraîne simultanément celle des ions carbonates (CO_3^{2-}). Cela réduit les possibilités de fabriquer et d’entretenir leur coquille et/ou squelette, ce qui détériore gravement leur santé. Certaines de ces espèces comme des coraux, anémones, qui vivent fixées et sont donc incapables de

⁷¹ IPCC, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)-Longer Report, *ibid*, Section 2. Current Status and Trends. 2.1. Observed Changes, Impacts and Attributions, p. 6.

⁷² Joann Liou, Qu’est ce que l’acidification des océans, 2022, <https://www.iaea.org/fr/newscenter/news/quest-ce-que-lacidification-des-oceans>.

migrer vers d'autres endroits, restent en permanence dans des conditions hostiles, ce qui les fragilise davantage. C'est pourquoi l'UICN dans son rapport 2022 a placé le récif corallien sur la liste rouge des espèces en danger critique d'extinction. Ceci est loin d'être exceptionnel car 44 % de toutes les espèces de coquillages ont été reconnues comme menacées d'extinction⁷³.

78. Beaucoup d'espèces d'oiseaux marins (cormorans, mouettes, marabouts, pélicans, etc.) se nourrissent de poissons et de crustacés. Outre que ces proies diminuent entre autres à cause de l'acidification due au réchauffement climatique, elles sont intoxiquées, ce qui impacte dangereusement leurs oiseaux prédateurs.

79. Les autres animaux, y compris l'homme, ne sont pas épargnés dès lors qu'ils se nourrissent de plantes et d'animaux intoxiqués. A cause du réchauffement climatique (hausse de températures, baisse de l'oxygène dissout dans l'eau), les récifs coralliens sont en cours de blanchissement. Dépéris, ils assurent moins bien l'abri et la nourriture à leurs hôtes aussi nombreux que diversifiés. Parmi les organismes qui entretiennent des relations étroites avec des coraux (et qui sont sérieusement impactés) figurent une multitude des planctons, dont leurs hôtes coralliens se nourrissent et qui sont à la base d'une chaîne alimentaire dans les écosystèmes marins. Cette chaîne inclut, entre autres, les huîtres, les poissons, les oiseaux, les mammifères marins : cétacés (dauphins et baleines) siréniens (lamantins), carnivores (otaries, loutres et morses). La mort des coraux représente donc une très grande perturbation à tous ces niveaux⁷⁴.

80. L'homme consomme quasiment chacun de animaux précités ; les bivalves (mollusques dotés d'une coquille à deux parties ou valves reliées entre elles) comptent parmi ses aliments courants. Or ces organismes filtrent et incorporent des substances chimiques qui leurs sont nocives ainsi qu'à leurs consommateurs humains (problèmes de santé...). Les tortues marines font également partie de cette chaîne alimentaire. Leur situation est très complexe. Elles vivent longtemps et se reproduisent moins que d'autres animaux marins ; elles pondent sur les plages. A cause des conséquences sus-évoquées du réchauffement climatique, un environnement sain dont ces reptiles ont besoin dans les mers aussi bien que

⁷³ International Union for Conservation of Nature, "Human activity devastating marine species from mammals to corals - IUCN Red List", Press release, 2022, <https://www.iucn.org/press-release/202212/human-activity-devastating-marine-species-mammals-corals-iucn-red-list>.

⁷⁴ Coraux : impact du réchauffement climatique sur les récifs, <https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/environnement-coraux-face-rechauffement-climatique-2479/page/6>

sur la terre leur est loin d'être assuré. C'est pourquoi la majorité d'entre elles figurent sur les catégories des espèces en voie de disparition ou en danger critique d'extinction⁷⁵.

81. La mangrove est également fortement perturbée. Les changements climatiques influent sur la multiplication des palétuviers en raison de la hausse de température et de salinité. Cela s'explique par le fait que les propagules (organes de dissémination) d'espèces d'un grand nombre de mangroves ont des densités proches de celles de l'eau de mer. Les changements de ces paramètres se répercutent sur la dispersion de ces arbres.⁷⁶

E. Les mesures à prendre : mitigation, adaptation et réparation

82. Les mesures ci-dessous comptent parmi diverses initiatives synergiques à prendre et mettre en œuvre en vue de préserver les vies humaines et limiter les pertes des biens et services. Elles relèvent de la mitigation (notamment la réduction des émissions de GES), de l'adaptation au nouvel environnement, et de la réparation.

83. Les GES sont incontestablement la cause du réchauffement climatique. Il est urgent de diminuer leur augmentation dans l'environnement. Comme ils proviennent à la fois de l'atmosphère et des continents, ils impactent les océans. Il est impossible de les diminuer dans les océans sans le faire sur terre. C'est pourquoi, leur quantité doit être réduite à l'échelle globale. Dans cette perspective, l'objectif à atteindre a été clairement et objectivement déterminé à l'article 2, paragraphe 1er, 1°, de l'Accord de Paris :

Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ...

84. Cela exige surtout de substituer des combustibles fossiles par des sources d'énergie propres, de maintenir et même renforcer le potentiel de séquestration de carbone par les écosystèmes forestiers, notamment en augmentant les étendues de la mangrove, car ce type de forêt protège très efficacement les paysages côtiers des événements météorologiques extrêmes, comme les ouragans⁷⁷. La régression des mangroves dans les aires côtières des

⁷⁵ Voy. <https://www.wwf.fr/especes-prioritaires/tortues-marines>.

⁷⁶ Tom Van der Stocken, Bram Vanschoenwinkel, Dustin Carroll, Kyle C. Cavanaugh, and Nico Koedam, "Mangrove dispersal disrupted by projected changes in global seawater density", *Nature Climate Change* 2022, pp. 685–691 - <https://doi.org/10.1038/s41558-022-01391-9>.

⁷⁷ Emma Barnes, "Mangrove as a solution to climate crisis", 2022: "Mangroves are regularly referred to as a "[nature-based solution](#)" - a term often used in reference to tackling the climate crisis. A nature-based solution leverages the strengths that already exist in nature to mitigate or adapt to the impacts of change. One of mangroves' biggest strengths lies in their ability to capture and store carbon [...]."

pays pauvres étant due principalement au fait que ces palétuviers sont détruits par les communautés locales qui coupent le bois de ces forêts, y pratiquent l'agriculture vivrière et/ou y récoltent excessivement des produits forestiers non-ligneux, il faut diminuer ou même enrayer ces pressions. Un appui technique et financier est requis afin de permettre une implication des communautés précitées dans le développement des activités alternatives (micro-entreprises, projets orientés vers la création de chaînes de valeurs).

85. Il importe ensuite de prendre des mesures d'adaptation pour protéger les côtes maritimes contre des marées et des vagues, dont les forces sans cesse plus grandes dévastent le littoral, tuent les populations riveraines et sapent les économies. Ceci comprend notamment les mesures suivantes :

- Construire des digues très robustes capables d'arrêter la progression de ce déferlement de l'eau sur la terre ferme ;
- Promouvoir des systèmes d'alerte précoce, permettant aux populations concernées de percevoir objectivement les aléas climatiques auxquels elles sont exposées et d'être intégrées dans la prévention de ces risques car « aujourd'hui, un tiers de la population mondiale, principalement dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, n'est toujours pas couvert par des systèmes d'alerte précoce »⁷⁸.

86. Il existe enfin, d'ores et déjà, des dommages irrémédiables qui requièrent une réparation, en tenant compte du fait que « les émissions produites par 1% des plus riches de la population mondiale représentent plus de deux fois la part cumulée des 50 % des plus pauvres » (PNUE, 2020)⁷⁹. La RDC y reviendra dans la suite de ses observations.

<https://www.worldwildlife.org/stories/mangroves-as-a-solution-to-the-climate-crisis>.

⁷⁸ Voy., “L’océan, notre meilleur allié contre les changements climatiques”, <https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/ocean>.

⁷⁹ PNUE, Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions – Résumé analytique. Nairobi, 2022, pp. XV, <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34438/EGR20ESF.pdf?sequence=28>.

III. Règles et méthodes d'interprétation de la CNUDM

87. Pour donner suite aux questions qui font l'objet de la présente demande d'avis, la RDC soumet au Tribunal de procéder par une double démarche combinant la méthode d'*interprétation systémique* qui veut que la CNUDM soit interprétée au regard du droit international des changements climatiques et des droits humains (A) d'une part, et le *principe d'effectivité*, lequel tend à consacrer des *obligations concrètes et effectives, et non abstraites et illusives* (B) à charge des Etats Parties, d'autre part.

A. L'interprétation systémique de la CNUDM

88. En l'invitant à recourir à l'interprétation systémique de la CNUDM, la RDC propose au Tribunal une lecture qui prenne en compte à la fois l'article 31, paragraphe 3, c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 293 de la CNUDM (1) avant de présenter les principales autres règles du droit international qui doivent servir à son interprétation et son application dans le cas d'espèce (2).

1. *La justification de l'interprétation systémique*

89. L'article 31, paragraphe 3, c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que l'interprétation d'un traité doit tenir compte de toute « autre » règle de droit international pertinente applicable dans les relations entre les parties. Il s'agit là, selon la Commission du droit international (ci-après : « CDI »), de l'expression du « principe de l'« intégration systémique » suivant lequel les obligations internationales sont interprétées par référence à leur milieu normatif [...] »⁸⁰. La technique d'intégration systémique permet aux dispositions d'un traité de « recevoir toute leur force et leur validité du droit général [en vigueur] en créant des droits et des obligations qui existent parallèlement aux droits et obligations créés par d'autres dispositions conventionnelles et règles de droit international coutumier »⁸¹.

90. L'expression « règle de droit international » dans l'article 31, paragraphe 3, c) de la Convention de Vienne fait référence à toutes les sources du droit international telles que visées à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice. Il en est ainsi de la

⁸⁰ CDI, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'étude, établi par M. Martti Koskenniemi, Document A/CN.4/L.682 et Add.1, 2006, para. 413, p. 91 [*Rapport CDI sur la fragmentation du droit international*].

⁸¹ *Rapport CDI sur la fragmentation du droit international*, para. 414, p. 91.

coutume, des principes généraux du droit international (art. 38.1(b)), ou ceux relevant du droit [national] acceptés par les États (art. 38.1(c)).

91. L'alinéa c) de l'article 31, paragraphe 3 veut que l'interprétation se fasse en se fondant sur une règle de droit international « applicable dans les relations entre les parties ». Une interprétation étroite comprendrait le terme « parties » comme signifiant « tous les États parties à la CNUDM ».

92. Dans son rapport sur la fragmentation du droit international, la CDI a cependant considéré qu'« une meilleure solution consisterait à autoriser la référence à un autre traité à condition que *les parties au différend* soient aussi parties à cet autre traité »⁸². Il s'agit là du « besoin de respecter la volonté des parties (naturellement divergente) telle qu'elle a été éclairée par référence à ces autres traités [...] »⁸³.

93. Cette approche ne peut être appliquée *stricto sensu* à la présente procédure qui ne connaît pas de parties à un différend. Il convient cependant d'y recourir par analogie à la présente demande d'avis. Dès lors, le Tribunal interprétera la CNUDM au regard d'autres traités à vocation universelle, alors même qu'ils ne compteraient pas exactement les mêmes parties que la CNUDM, fût-ce en formulant une réserve concernant les États qui ne seraient pas liés par l'ensemble de règles pertinentes.

94. Cette méthode d'interprétation s'impose d'autant plus en l'espèce au regard de l'article 293, paragraphe 1^{er}, de la CNUDM qui dispose qu'« [u]ne cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ». Cette disposition confère au Tribunal la compétence d'*appliquer* dans le cadre de la présente affaire d'autres règles du droit international pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la CNUDM. Celui-ci devra dès lors sortir des limites d'une interprétation restrictive de l'article 31, paragraphe 3, c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. L'interprétation systémique dans la présente affaire

95. Le Tribunal tiendra compte notamment des règles pertinentes en matière des changements climatiques (a) et des règles en matière des droits de l'homme (b).

⁸² Rapport CDI sur la fragmentation du droit international, p.103.

⁸³ *Ibid.*

a. Le droit international des changements climatiques

96. Le contexte de participation à la CNUDM correspond très largement à celui des principaux accords internationaux relatifs aux changements climatiques. D'une part, tous les Etats ayant ratifié la CNUDM ont également ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)⁸⁴. D'autre part, toutes les Parties à la CNUDM ont ratifié l'Accord de Paris,⁸⁵ à l'exception du Yémen qui a ratifié la CNUDM mais uniquement signé l'Accord de Paris.

97. Ces deux instruments internationaux et le droit dérivé qui en découle, sont donc particulièrement pertinents et susceptibles de servir d'autres instruments compatibles à la CNUDM aux fins de son interprétation et de son application. En l'occurrence, il s'agit de mettre au profit notamment la CCNUCC et l'Accord de Paris en ce que tous les deux consacrent les règles ci-après :

- la reconnaissance des faits scientifiques relatifs aux changements climatiques et de la nécessité d'adopter des mesures à cet effet⁸⁶ ;
- le principe de précaution⁸⁷ ;

⁸⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New-York, 9 mai 1992, https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr.

⁸⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr.

⁸⁶ L'article 2 de la CCNUCC énonce ce qui suit : « L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». Tandis que L'article 2 de l'Accord de Paris « [...] vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques [...] en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels [...] ».

⁸⁷ L'article 3 de la CCNUCC dispose : « 3. Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qui appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées. (...) »

- le principe de responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives⁸⁸.

b. Le droit international des droits humains

98. Les changements climatiques menacent les droits humains et en particulier les droits à la vie, à la santé et à la subsistance. Le premier est menacé par les événements climatiques extrêmes comme les ouragans plus violents et plus fréquents. Le deuxième est confronté à la recrudescence de maladies vectorielles comme le paludisme, tandis que le dernier est mis en danger par une insécurité alimentaire accrue notamment par la sécheresse et les inondations (voir supra, paragraphes 68-71).

99. La pertinence de la prise en compte des droits humains dans l'interprétation et l'application de la CNUDM ressort déjà de son préambule, qui affirme que la Convention « constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde » et qu'elle « contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral ». Le préambule de l'Accord de Paris va dans le même sens.⁸⁹

100. En examinant l'état des lieux de la participation des États à la CNUDM, aux instruments du droit des changements climatiques et ceux relatifs aux droits humains, il se dégage une concordance notable caractérisée par les constats ci-après :

- les États suivants ont ratifié la CNUDM, sans ratifier ou signer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁹⁰ : Arabie Saoudite, Brunéi

⁸⁸ L'article 3 de la CCNUCC « 1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. 2. Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale. »

⁸⁹ Accord de Paris, préambule, para. 13: « [...] les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

⁹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New-York, 16 décembre 1966,

Darussalam, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Malaisie, Micronésie, Nioué, Oman, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Tonga, et Tuvalu ;

- les États suivants ont ratifié la CNUDM et uniquement signé le PIDCP : Chine, Comores, Cuba, Nauru, Palaos et Sainte-Lucie ;
- les États suivants ont ratifié la CNUDM, sans avoir ratifié ou signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁹¹ : Arabie Saoudite, Botswana, Brunéi Darussalam, Îles Cook, Kiribati, Malaisie, Micronésie, Mozambique, Nauru, Nioué, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Singapour, Tonga, Tuvalu et Vanuatu ;
- Les États suivants ont ratifié la CNUDM et uniquement signé le PIDESC : Comores, Cuba et Palaos.

101. Le Conseil des droits de l'homme a contribué à une prise de conscience des liens entre droits de l'homme et changements climatiques en apportant des clarifications successives et ciblées concernant les manières dont les changements climatiques affectent les droits de l'homme. Entre 2008 et 2022, en se fondant sur la CCNUCC et l'Accord de Paris, ainsi que sur différents rapports du GIEC, le Conseil des droits de l'homme a adopté au total vingt-et-une résolutions parmi lesquelles douze établissent un lien direct entre les

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=fr.

⁹¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York, 16 décembre 1966, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=fr.

changements climatiques et les droits de l'homme,⁹² outre les décisions qui soulignent, de manière plus générale, un lien entre les droits humains et l'environnement naturel.⁹³

102. En particulier, par sa résolution 7/23 (mars 2008), s'appuyant sur les travaux du GIEC, le Conseil s'est préoccupé pour la première fois du fait que les changements climatiques « constituent une menace immédiate et profonde pour les personnes et les communautés du monde entier »⁹⁴. En 2009, à travers sa résolution 10/4 (mars 2009), le Conseil a noté que

⁹² Conseil des droits de l'homme, Résolution 7/23 du 28 mars 2008, Droits de l'homme et changements climatiques, https://ap.ohchr.org/documents/f/hrc/resolutions/a_hrc_res_7_23.pdf ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 10/4 du 25 mars 2009, Droits de l'homme et changements climatiques, https://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_10_4.pdf ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 18/22 du 30 septembre 2011, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://www.unclearn.org/wp-content/uploads/library/g1116749.pdf> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 26/27 du 27 juin 2014, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/083/52/PDF/G1408352.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 29/15 du 2 juillet 2015, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/163/61/PDF/G1516361.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 32/33 du 1er juillet 2016, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/157/73/PDF/G1615773.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 35/20 du 22 juin 2017, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/184/53/PDF/G1718453.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 38/4 du 5 juillet 2018, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/214/17/PDF/G1821417.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 42/21 du 12 juillet 2019, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/223/66/PDF/G1922366.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 44/7 du 16 juillet 2020, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/189/34/PDF/G2018934.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 47/24 du 14 juillet 2021, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/199/70/PDF/G2119970.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 50/9 du 7 juillet 2022, Droits de l'homme et changements climatiques, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/406/81/PDF/G2240681.pdf?OpenElement>.

⁹³ Conseil des droits de l'homme, Résolution 16/11 du 24 mars 2011, Les droits de l'homme et l'environnement, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G11/126/86/PDF/G1112686.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 19/10 du 22 mars 2012, Les droits de l'homme et l'environnement, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G12/131/60/PDF/G1213160.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 25/21 du 28 mars 2014, Les droits de l'homme et l'environnement, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/136/18/PDF/G1413618.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 28/11 du 26 mars 2015, Les droits de l'homme et l'environnement, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/071/79/PDF/G1507179.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 31/8 du 23 mars 2016, Les droits de l'homme et l'environnement, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/084/80/PDF/G1608480.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 34/20 du 24 mars 2017, Les droits de l'homme et l'environnement, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/086/02/PDF/G1708602.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 37/8 du 22 mars 2018, Les droits de l'homme et l'environnement, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/099/18/PDF/G1809918.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 46/7 du 23 mars 2021, Les droits de l'homme et l'environnement, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/075/22/PDF/G2107522.pdf?OpenElement> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 48/13 du 8 octobre 2021, Droit à un environnement propre, sain et durable, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/289/51/PDF/G2128951.pdf?OpenElement>.

⁹⁴ Conseil des droits de l'homme, Rés. 7/23. Droits de l'homme et changements climatiques, *op. cit.*, para. 2.

ces effets seront ressentis le plus vivement par les segments de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité⁹⁵.

103. L'action du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme et l'environnement a été couronnée par l'adoption en 2018 des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement. La cohérence dans l'interprétation des organes des droits de l'homme montre qu'il existe des tendances convergentes vers une plus grande uniformité et certitude dans l'application du droit relatif aux droits de l'homme à l'environnement⁹⁶. Il y est relevé notamment ce qui suit :

- « les dommages environnementaux transfrontières et mondiaux peuvent avoir de graves répercussions sur la pleine jouissance des droits de l'homme ». ⁹⁷

104. si les répercussions des dommages environnementaux sur les droits de l'homme se font sentir dans le monde entier, elles sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables. Face à la multiplication de ces dommages environnementaux et la diversification de leurs sources, le Principe 14 recommande aux États de « prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités ».

105. Il convient d'ajouter à cela le droit international des droits de l'homme relatif à l'accès à la justice, qui sera traité (voir *infra*, paragraphes 314 et suivants) dans le cadre de l'analyse de l'article 235 de la CNUDM.

B. La consécration de l'effectivité des obligations découlant de la CNUDM

106. Pour combler le *déficit d'effectivité* qui caractérise les obligations internationales des États en matière de changements climatiques, la CNUDM doit être interprétée de manière à consacrer pour les États Parties des obligations *concrètes et effectives*, plutôt que des obligations abstraites susceptibles de rendre la protection de l'environnement marin illusoire en pratique.

107. Le caractère concret et effectif des obligations en vertu de la CNUDM veut que ses dispositions doivent trouver un effet concret *sur le terrain*, non seulement dans la vie du droit et des juristes, mais aussi dans la vie des humains et de la nature. Ce principe

⁹⁵ Conseil des droits de l'homme, Rés. 10/4. Droits de l'homme et changements climatique, *op. cit.*, para.7.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Principe-cadre, *op.cit.*, p. 17.

d'interprétation se distingue de l'adage *ut res magis valeat quam pereat*. Cet adage veut que les dispositions d'un traité tel que la CNUDM soient interprétées de manière à leur donner un effet utile dans l'ensemble du traité.⁹⁸ En vertu du principe d'effectivité ci-discuté, il convient non seulement d'interpréter la CNUDM de manière à donner un effet utile à chacune de ses dispositions dans le régime juridique de la CNUDM, mais aussi et surtout de donner à ce régime juridique un effet utile dans le monde réel.

108. Le « principe d'effectivité » s'impose en droit international général (1) et trouve une expression particulière dans la jurisprudence internationale relative aux droits humains énonçant que les conventions de protection des droits humains dont elles sont les gardiennes doivent être interprétées de manière à assurer des droits *concrets et effectifs, et non abstraits et illusoire*s (2) et en droit international de l'environnement (3). Ceci est tout particulièrement le cas s'agissant de traités imposant des obligations *erga omnes*, comme il en va des dispositions de la CNUDM qui font l'objet de la présente demande d'Avis, et plus encore des obligations internationales relatives aux changements climatiques (4). La RDC identifiera enfin certaines concrétisations dudit principe susceptibles d'être appliquées par le Tribunal dans la présente procédure (5).

1. Le droit international général

109. En droit international général, le principe d'effectivité constitue une concrétisation du principe de bonne foi consacré par l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par ailleurs, l'article 41 de la même Convention, relatif à la modification des traités multilatéraux entre certaines parties seulement, pose comme condition que la modification ne soit pas incompatible « avec la réalisation *effective* de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble » (art. 41, paragraphe 1, b.ii).

110. Le principe est aussi exprimé dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. S'agissant de la capacité pour agir de l'Organisation des Nations Unies, la Cour avait considéré que

⁹⁸ Voy. notamment C.I.J., arrêt du 9 avril 1949, *Détroit du Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, C.I.J. Recueil 1949, p. 24, citant respectivement C.P.I.J., avis consultatif du 23 juillet 1926, *Compétence de l'OIT pour régler accessoirement le travail personnel du patron*, Série B, n° 13, p. 19 et C.P.I.J., ordonnance du 19 août 1929, *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, Série A, n° 22, p.13 ; C.I.J., arrêt du 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, para. 51 et la jurisprudence antérieure citée.

ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter *effectivement* de ces fonctions.⁹⁹

S'agissant de la protection internationale des fonctionnaires des Nations Unies, la Cour avait ensuite considéré ce qui suit :

Tant afin d'assurer l'exercice *efficace* et indépendant de ses fonctions que pour procurer à ses agents un appui *effectif*, l'organisation doit leur fournir une protection appropriée.¹⁰⁰

111. Le principe d'effectivité constitue ainsi un principe d'interprétation du droit international général.

2. *Le droit international des droits de l'homme*

112. Le principe d'effectivité trouve dans le droit international des droits humains une de ses expressions les plus *claires*.

113. Il sous-tend la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le préambule énonce notamment que « *la réalité* et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme » et que « *la satisfaction* des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ». A l'article 1^{er}, les États parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte « et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ». Ces énoncés visent à conférer aux droits consacrés par la Charte un caractère effectif, se traduisant concrètement dans les faits de la vie des peuples et personnes humaines d'Afrique.

114. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'attache à assurer le plus haut degré d'effectivité possible. Ceci l'amène à énoncer dans ses décisions des mesures très détaillées à prendre par l'État responsable d'une violation de la Charte,¹⁰¹ sur lesquelles la RDC reviendra ultérieurement (voir *infra*, paragraphe 130).

⁹⁹ C.I.J., avis consultatif du 11 avril 1949, *Domages subis au service des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1949, p. 179. La RDC souligne. Voy. aussi *loc. cit.*, p. 180.

¹⁰⁰ *Loc. cit.*, p. 183. La RDC souligne.

¹⁰¹ V. p. ex. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision du 11 mai 2000, affaires 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98, *Malawi African Association contre Mauritanie*, in *Compilation des décisions sur les communications de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, extraits des rapports d'activités 1994-2001, Institut pour les droits humains et le développement, pp. 162-193 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision rendue en octobre 2003, affaire 155/96, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights contre Nigeria*, in *Documents of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, volume II 1999-2007, Oxford, Hart Publishing, 2009, pp. 333-343. Pour la version francophone, consulter

115. Le principe d'effectivité est également consacré par le préambule de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce qu'elle « tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ». Il permet ainsi, dans les mots de la Cour européenne des droits de l'homme, de protéger

« des droits non pas théoriques et illusoires, mais concrets et effectifs. »¹⁰²

116. De manière analogue, la Cour interaméricaine des droits de l'homme consacre l'existence d'obligations positives à charge des États parties sur la base du principe de la mise en œuvre effective, que la Cour qualifie également de principe de l'effet utile.¹⁰³ S'agissant de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention qui oblige les États parties à assurer l'exercice libre et entier des droits reconnus par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction, la Cour juge que la garantie effective de ce droit n'est pas assurée par la simple existence d'un système juridique :

*The obligation to ensure the free and full exercise of human rights is not fulfilled by the existence of a legal system designed to make it possible to comply with this obligation - it also requires the government to conduct itself so as to effectively ensure the free and full exercise of human rights.*¹⁰⁴

A défaut, ainsi dit la Cour, le système de protection de la Convention serait *illusoire* :

*This principle suits perfectly the nature of the Convention, which is violated whenever public power is used to infringe the rights recognized therein. If acts of public power that exceed the State's authority or are illegal under its own laws were not considered to compromise that State's obligation under the treaty, the system of protection provided for in the Convention would be illusory.*¹⁰⁵ La garantie de droits effectifs impose également aux États parties des obligations procédurales et d'enquête effective,¹⁰⁶ ainsi que l'obligation d'« éliminer tous les obstacles » à un plein exercice des droits.

<https://ihrda.uwazi.io/fr/entity/ys82x4w7gcn?page=7>.

¹⁰² Voir p.ex. CourEDH (grande chambre), 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, para. 31 ; CourEDH (grande chambre), 13 décembre 2012, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, para. 134 (où la Cour considère que le principe d'efficacité s'étend tant aux obligations s'imposant aux États qu'aux dispositions procédurales) ; CourEDH, 27 avril 2006, *Sannino c. Italie*, para. 48 ; CourEDH, 12 mars 2003, *Öcalan c. Turquie*, paras. 146 et 153, confirmé par la Grande chambre le 12 mai 2005, para. 133.

¹⁰³ P. ex. Cour IADH, interprétation du 3 septembre 2001 de l'arrêt sur le fond dans *Barrios Altos c. Pérou*, Série C, n° 83, para. 17.

¹⁰⁴ CourIADH, arrêt du 12 juillet 1988, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Série C, n°4, para. 167. La RDC souligne.

¹⁰⁵ *Loc. cit.*, para. 171. La RDC souligne.

¹⁰⁶ CourIADH, arrêt du 3 mars 2005, *Huila Tecse c. Pérou*, Série C, n°121, para. 66.

3. *Le droit international de l'environnement*

117. Le principe d'effectivité sous-tend également l'observation de la CIJ dans son avis consultatif de 1996 précédemment évoqué, où elle se dit

consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que *l'environnement n'est pas une abstraction*, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir.

118. De même, la CIJ fait une application du principe dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, lorsqu'elle juge que l'obligation de diligence requiert non seulement d'adopter des normes, mais aussi d'en assurer la mise en œuvre. La concrétisation de l'obligation générale de diligence requise, *accompagnée de surcroît par un « exemple » donné par la Cour à l'intention des parties au différend*¹⁰⁷, vise à assurer que les obligations existant dans l'ordre juridique internationale soient effectivement traduites dans les faits.

4. *Les obligations erga omnes de la CNUDM et les changements climatiques*

119. Le principe d'effectivité est d'une importance particulière pour les obligations *erga omnes*. Les régimes internationaux dépassant la protection réciproque des intérêts individuels des États ne peuvent pas faire l'objet d'une application lâche sous l'effet de l'inertie des États. Ils doivent, plus que les obligations de type réciproque,¹⁰⁸ être interprétés de manière à assurer leur application concrète dans les faits.

120. Dans son avis consultatif précité sur *l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, cité par le tribunal arbitral dans l'affaire relative à la *mer de Chine méridionale*,¹⁰⁹ la CIJ reliait son constat factuel que « l'environnement n'est pas une

¹⁰⁷ CIJ, *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Recueil 2010*, para. 197: "Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, *par exemple* en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie" La RDC souligne.

¹⁰⁸ La RDC se réfère ici à la distinction entre traités réciproques, interdépendants et intégraux opérée par le rapporteur spécial de la Commission du droit international Sir Gerald Fitzmaurice, dans son troisième rapport sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, II, p. 27 ss.

¹⁰⁹ Tribunal arbitral, sentence du 12 juillet 2016, *South China Sea (Philippines c. Chine)*, p. 374, para. 941.

abstraction » à l'obligation des États de veiller à ce que les activités sous leur contrôle respectent l'environnement dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale¹¹⁰.

121. Sous cet angle aussi, le principe d'interprétation effective est essentiel pour l'interprétation de la Partie XII de la CNUDM. Dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011, le Tribunal a considéré que les obligations contenues dans la Partie XII de la Convention bénéficient du caractère *erga omnes* :

Tout État Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone. A l'appui de cette opinion, une référence peut être faite à l'article 48, paragraphe 1, lettres a) et b), du projet d'Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État¹¹¹.

Dans l'affaire relative au *Différend en mer de Chine méridionale*, le Tribunal arbitral a de même considéré que

The substantive provisions relevant to the marine environment comprise their own Part XII of the Convention. At the outset, the Tribunal notes that the obligations in Part XII apply to all States with respect to the marine environment in all maritime areas, both inside the national jurisdiction of States and beyond it.

Accordingly, *questions of sovereignty are irrelevant to the application of Part XII of the Convention*. The Tribunal's findings in this Chapter have no bearing upon, and are not in any way dependent upon, which State is sovereign over features in the South China Sea¹¹².

122. L'importance de l'interprétation effective est par ailleurs exemplifiée par diverses dispositions de la CNUDM. Ainsi :

- L'article 207, qui dispose que les États « adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique », mais aussi « toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution ».
- L'article 218, qui reconnaît le droit, dans le chef d'un État de port, d'ouvrir une enquête et d'intenter une action pour les infractions de rejet commises par un navire, et ce pour tout rejet commis en dehors de ses eaux et sans que cette

¹¹⁰ C.I.J., avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, para. 29.

¹¹¹ Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif du 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, p. 59, para. 180.

¹¹² Tribunal arbitral, sentence du 12 juillet 2016, *South China Sea (Philippines c. Chine)*, p. 373, para. 940. La RDC souligne.

infraction ait nécessairement dû produire un dommage dans les zones relevant de la juridiction de l'État hôte.

123. Ainsi, le principe de l'interprétation effective, visant à promouvoir une application effective des normes internationales dans les faits, fait partie des principes essentiels qu'il appartient au Tribunal d'appliquer dans l'interprétation de la Partie XII de la CNUDM.

124. Il en va tout particulièrement ainsi s'agissant de l'application de la CNUDM aux changements climatiques et leurs conséquences. Les obligations internationales des États en la matière sont particulièrement exposées à un déficit d'effectivité. Ceci est illustré notamment par le fait que la 27^{ème} Conférence des États parties à la CCNUCC tenue à Sharm El-Sheikh en 2022 (COP27), a été consacrée à la mise en œuvre des obligations internationales découlant de la Convention-cadre adoptée trente ans plus tôt.¹¹³

125. Ce déficit tient au caractère diffus et reporté dans le temps des changements climatiques et de leurs conséquences, et au rôle des zones hors de toute juridiction nationale qui réduit la réactivité des États. Ces facteurs sont à la base de l'urgence climatique actuelle. Cette urgence requiert plus que jamais que la CNUDM soit interprétée de manière à assurer le caractère concret et effectif des obligations des États Parties.

5. La mise en œuvre du principe d'effectivité

126. La jurisprudence internationale et la pratique des Nations Unies permettent de dégager certaines concrétisations du principe d'effectivité. Celles identifiées ci-dessous le sont à titre exemplatif.

127. *Premièrement*, l'interprétation de notions conventionnelles comme *autonomes*,¹¹⁴ et comme sujettes à une interprétation *évolutive*,¹¹⁵ peut s'avérer être une condition essentielle de l'effectivité des obligations internationales. L'interprétation évolutive peut s'imposer non seulement au regard de l'évolution du contexte normatif, mais tout autant au regard de l'évolution du contexte factuel. Le Tribunal est invité à y avoir égard, notamment en interprétant la notion de pollution et les obligations y afférentes.

128. *Deuxièmement*, l'interprétation effective peut fonder l'identification d'*obligations positives* à charge des États alors même que celles-ci ne sont pas explicitées dans le texte du

¹¹³ Decision 1/CP.27, Sharm el-Sheikh Implementation Plan, FCCC/CP/2022/10/Add.1 du 17 mars 2023, <https://unfccc.int/decisions?f%5B0%5D=conference%3A4460>

¹¹⁴ CourEDH (grande chambre), 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c. France*, para. 100.

¹¹⁵ CourEDH (grande chambre), 28 mai 2002, *Stafford c. Royaume-Uni*, para. 68.

traité.¹¹⁶ A cet égard, le Tribunal arbitral, dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale*, a déjà considéré qu'un État peut violer l'article 192 de la CNUDM en endommageant l'environnement marin, mais aussi en s'abstenant d'adopter des mesures afin de protéger et préserver celui-ci.¹¹⁷

129. *Troisièmement*, l'interprétation effective peut amener une juridiction internationale à concrétiser les conséquences que l'obligation de l'État peut engendrer *pour les différents organes ou pour les différents types d'activité des États*.¹¹⁸ De telles concrétisations peuvent être opérées de différentes manières :

- Elles peuvent résulter d'une interprétation de la règle de bonne foi, de manière raisonnable, et au regard de l'objet et du but du traité et de la règle-même.
- Elles peuvent résulter de « pratiques et procédures recommandées » auxquelles renvoient les articles 207 à 210 de la CNUDM.
- Elles peuvent, à défaut d'être juridiquement contraignantes, être identifiées à titre exemplatif et sans préjudice des règles du droit interne et du domaine réservé des États. Ce que fait la CIJ dans les procédures contentieuses se justifie *a fortiori* dans les procédures consultatives. Il en va d'autant plus ainsi que la CNUDM-même recourt à ce mode de concrétisation des obligations qu'elle énonce. Ainsi, l'article 235 de la Convention relatif à la responsabilité dispose en son paragraphe 3 qu'en vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate, les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne, notamment, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, « prévoyant, *par exemple*, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.»¹¹⁹

130. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹²⁰ et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples montre que de telles concrétisations peuvent aussi porter sur *les procédures à suivre* pour assurer l'effectivité des droits et obligations. Ainsi, dans sa décision *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, la Commission africaine a émis des recommandations très précises à l'égard du Nigéria. La Commission a exhorté ce dernier «

¹¹⁶ CourEDH (grande chambre), 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, para. 31.

¹¹⁷ Tribunal arbitral, sentence du 12 juillet 2016, *South China Sea (Philippines c. Chine)*, p. 373-374, para. 941.

¹¹⁸ CIJ, *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Recueil 2010*, para. 197.

¹¹⁹ La RDC souligne.

¹²⁰ Voir *supra*, paragraphe 116.

à assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence du peuple Ogoni », par divers moyens, notamment :

[e]n menant des enquêtes sur les violations ... ;

[e]n s'assurant qu'une compensation adéquate soit versée aux victimes ;

[e]n s'assurant qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet d'exploitation pétrolière et que la sécurité ... soit garantie au moyen d'organes de contrôle indépendants ... ;

[e]n fournissant des informations sur les risques pour la santé et l'environnement (...), etc.¹²¹

131. Le Tribunal pourra ainsi avoir égard aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) pour concrétiser les obligations des États en vertu du Chapitre XII de la CNUDM, que ce soit au titre de l'interprétation effective ou raisonnable, ou à titre d'exemples d'une mise en œuvre des obligations qui seront identifiées par le Tribunal. En particulier :

- le *Manual on compliance with and enforcement of multilateral Environmental agreements*¹²² adopté par le PNUE en 2006;
- les travaux du PNUE sur la « environmental rule of law » ou le « principe de primauté du droit en matière environnementale »¹²³. Ces travaux énoncent une série d'éléments qui visent à assurer une gouvernance environnementale effective à de multiples niveaux d'institutions, de secteurs et d'acteurs¹²⁴: des lois équitables, claires et applicables¹²⁵ ; un accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice¹²⁶ ; les principes de responsabilité et d'intégrité des institutions et des décideurs¹²⁷; des mandats clairs et coordonnés entre différentes institutions¹²⁸, un mécanisme de résolution des différends accessible, équitable, impartial, rapide et réactif¹²⁹ ; et une reconnaissance de la relation de renforcement réciproque entre les droits et le principe de primauté du droit en matière

¹²¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision rendue en octobre 2003, affaire 155/96, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights contre Nigeria*, in *Documents of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, volume II 1999-2007, Oxford, Hart Publishing, 2009, pp. 333-343. Pour la version francophone, consulter <https://ihrda.uwazi.io/fr/entity/ys82x4w7gcn?page=7>. La RDC souligne.

¹²² UN Environment, *Manual on compliance with and enforcement of multilateral Environmental agreements*, 2006, <https://digitallibrary.un.org/record/778165>

¹²³ UN Environment, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, 2019. Disponible ici : <https://www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report>.

¹²⁴ UN Environment, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, 2019, p. 20.

¹²⁵ *Idem*.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 21.

¹²⁷ *Ibid.*, 2019, pp. 21-22.

¹²⁸ *Ibid.*, 2019, p. 24.

¹²⁹ *Ibid.*, 2019, p. 25.

environnementale.¹³⁰ Ils prônent, finalement, des critères d'interprétation spécifiques pour le droit de l'environnement,¹³¹ qui correspondent substantiellement au principe d'interprétation effective.

132. La RDC invite le Tribunal à avoir égard à ces concrétisations potentielles du principe de l'interprétation effective en répondant à la demande d'avis consultatif. Elle reviendra sur ces concrétisations dans les sections ultérieures des présentes observations.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*, p. 26.

IV. Les obligations en matière de protection et de préservation du milieu marin en vertu de de l'article 192 de la CNUDM

133. En ratifiant la Convention de Montego Bay, les États parties se sont engagés, conformément à son article 192, à se conformer à une « obligation d'ordre général » de protection et de préservation du milieu marin. Il est clairement stipulé aux termes dudit article que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cette disposition appelle les observations suivantes, d'abord quant à sa portée (A) et ensuite quant à son application aux changements climatiques (B).

A. Article 192 de la CNUDM – Portée

1. La consécration d'une « obligation d'ordre général »

134. L'article 192 est une disposition fondamentale. Ce caractère résulte à la fois de son intitulé, en l'occurrence, « obligation d'ordre général », ainsi que de sa situation à la tête de la Partie XII de la CNUDM. Il n'emporte aucune exception quelconque dans sa portée¹³². Ce qui justifie son efficacité en la matière.

135. Le caractère général de l'obligation enchâssée dans cette disposition implique clairement les deux aspects de l'énoncé de la demande d'avis soumis au Tribunal en l'espèce. Il ne peut y avoir de protection générale de l'environnement marin sans obligations concrètes et spécifiques, de quelque source soient-elles, à même de garantir notamment, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution de l'environnement en général, et en particulier dans le contexte du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer.

136. Il est important d'insister sur la nécessité logique pour le Tribunal de donner une interprétation pratique de l'article 192 de façon à clarifier et concrétiser dans le chef des États parties la portée et l'étendue des mesures et comportements qui sont attendus de leur part conformément à cet objectif de préservation et de protection du milieu marin, particulièrement dans le contexte du changement climatique. Cela est sans préjudice des développements consacrés à l'interprétation des articles 194 et 235 de la Convention.

¹³² Institut du Droit Économique de la Mer, *L'obligation des États de protéger et de préserver le milieu marin*, Résumé du rapport général, Janvier 2023.

2. *Le devoir de protection et de préservation de l'environnement marin*

137. L'obligation de « protéger » l'environnement marin se rapporte à des mesures prises par les Etats pour faire face à une menace à venir. Elle requiert en ce sens, de la part des États parties l'adoption des mesures susceptibles d'empêcher tout risque et toute tentative de sa dégradation. L'obligation de « préserver » implique en outre, lorsqu'il y a lieu, une prise en charge de la zone marine concernée. Les notions se chevauchent partiellement, mais lorsqu'elles sont juxtaposées, celle de « protection » marque une action défensive tandis que celle de « préservation » marque plutôt une action curative. La protection est tournée vers l'extérieur, la préservation vers l'intérieur.

138. Il importe de relever que ces deux obligations peuvent également se distinguer du point de vue de la temporalité. Suivant cela, les États s'inscrivent dans la perspective de garantir la protection du champ d'interaction pour la vie marine de tout événement dommageable du *futur*, mais aussi d'améliorer l'état *actuel* du milieu marin afin de maintenir ou de restaurer sa richesse et son équilibre écologique.

139. Dans le but de protéger l'environnement marin, les États doivent par ailleurs s'assurer que des personnes ou des organismes privés ne commettent pas d'actes qui pourraient endommager ledit environnement. À cet égard, ils sont tenus d'adopter des mesures à même de prévenir ce genre de dommages. Toute inaction de leur part constitue dans cet ordre d'idées un manquement au devoir de diligence et engage par conséquent leur responsabilité internationale.

140. Le devoir de protection et de préservation du milieu marin implique aussi l'obligation pour les États de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États¹³³, lesquels seraient susceptibles d'entraîner, de ce fait, des dommages à l'environnement marin¹³⁴.

141. Ces obligations sont enfin marquées par une exigence d'efficacité. Dans l'*affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour internationale de Justice a rappelé à cet égard l'obligation de diligence requise de la manière suivante :

¹³³ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2010, p. 45, para 101.

¹³⁴ Cfr. le principe 2 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, cité *infra*, paragraphe 144.

... l'obligation de préserver le milieu aquatique et, en particulier, [d'] en empêcher la pollution en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées impose d'exercer la diligence requise («due diligence») vis-à-vis de toutes les activités qui se déroulent sous la juridiction et le contrôle de chacune des Parties. Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie.¹³⁵

142. C'est dans ce même ordre d'idées que le Tribunal a estimé, notamment dans l'*affaire du Thon à nageoire bleue*, que « les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises... »¹³⁶.

143. Cette même Juridiction s'est également prononcée dans le même sens, notamment dans le cadre du différend du Navire « *Louisa* »¹³⁷ et dans celui relatif à *la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*¹³⁸. En substance, il a été conclu que « [...] les parties devraient [...] agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin ».¹³⁹

3. Le concept de « milieu marin »

144. Le champ d'application *ratione materiae* de l'obligation portée par l'article 192 couvre « le milieu marin », sans autre précision. Il en découle que l'obligation en question s'étend aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

145. Le principe 2 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* adoptée en 1992 lors du Sommet de la terre précise que :

¹³⁵ C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (...)*, *op. cit.*, pp; 69-70, para. 197. La RDC souligne.

¹³⁶ TIDM Recueil 1999, p. 274, au para. 77.

¹³⁷ Différend relatif au Navire « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, para. 76.

¹³⁸ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, pp 160, para.69).

¹³⁹ *Affaire du Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, Ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, para. 77 ; voir aussi, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, para. 72.).

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

146. La Cour internationale de Justice a rappelé, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, l'obligation des États de veiller à ce que les activités sous leur contrôle respectent l'environnement dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Elle a indiqué, notamment, que

[l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement¹⁴⁰.

B. Applicabilité de l'article 192 de la CNUDM aux changements climatiques

147. Les obligations visées à l'article 192 impliquent en toute logique la nécessité d'adopter des comportements susceptibles de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, tant pour le présent que pour le futur. Il doit s'agir des mesures qui s'imposent dans l'immédiat (1). Elles se traduisent par une série d'obligations plus spécifiques qui découlent des termes généraux employés dans l'article précité (2).

1. L'exigence d'immédiateté dans le chef des États quant aux mesures à prendre en vue de lutter contre les changements climatiques

148. L'impératif de préservation et de protection du milieu marin s'impose avec immédiateté dans l'hypothèse de l'existence ou d'une menace de risque quelconque contre l'intégrité du milieu marin.

149. Concrètement parlant, l'obligation de protection s'impose inconditionnellement dans la mesure où il existe actuellement de nombreux risques et menaces contre le milieu marin. Ils peuvent être illustrés, notamment, par des phénomènes suivants :

¹⁴⁰ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, pp. 241-242, para. 29.

- l'effet que le changement climatique entraîne sur les espèces animales marines, et plus particulièrement sur celles à sang froid (ectothermes). Les températures extrêmes constituent ainsi un facteur important qui limite la survie des populations d'une espèce (voir *supra*, paragraphe 66) ;
- l'augmentation de la fréquence des catastrophes naturelles telles que des inondations ou tempêtes, provoquées par le changement climatique, relève également de la catégorie des risques ou menaces pour le milieu marin (voir *supra*, para 68).

150. L'obligation de préservation est activée par l'atteinte au milieu marin. L'élévation du niveau de la mer constitue déjà une atteinte, cette augmentation ayant été constatée et mesurée depuis 1990 (voir *supra*, paragraphe 67). L'acidification des océans constitue également une atteinte au milieu marin (voir *supra*, paragraphes 68 et 69).

2. Des obligations concrètes qui s'imposent en vertu de l'article 192

151. Les causes, caractéristiques et conséquences des changements climatiques permettent ensuite de concrétiser l'obligation d'ordre général de protection et de prévention du milieu marin en rapport avec ledit phénomène.

a. Émissions de GES et déchets plastiques

152. *Premièrement*, il a été exposé ci-avant que les gaz à effet de serre résultent non seulement d'émissions à partir de la terre, mais aussi à partir de la mer, principalement du fait du réchauffement de diverses substances, notamment les plastiques, déversés dans la mer et qui génèrent des GES, spécialement le méthane (voir *supra*, paragraphes 63 et 64).

153. Il en résulte que les États parties ont l'obligation de mettre fin aux émissions de gaz à effet de serre à partir de leur territoire et des zones sous leur juridiction (ainsi que des transports sous leur juridiction où qu'ils se trouvent). Ils doivent aussi, dans ce même ordre d'idées, contribuer à mettre fin au *déversement de plastiques et de substances similaires dans la mer*, tout en recyclant ou en traitant ces substances de manière à produire le moins possible de gaz à effet de serre.

b. Urgence et priorité

154. *Deuxièmement*, au vu des effets actuels et de ceux futurs mais déjà certains des changements climatiques, ces obligations doivent être remplies d'urgence.

155. Ceci signifie que les États doivent accorder à la protection et à la préservation du milieu marin en rapport avec les changements climatiques, la plus haute priorité parmi leurs actions nationales et internationales à prendre.

156. En concrétisant cette action prioritaire, les États et tout particulièrement ceux industrialisés doivent avoir pleinement égard au fait que les changements climatiques causent et vont causer des atteintes aux droits humains, et à l'économie des pays, tout particulièrement des pays en développement. Ces dommages à venir seront infiniment supérieurs aux coûts d'une action immédiate (voir *supra*, paragraphes 70-81).

c. Tous les organes de l'Etat

157. Troisièmement, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative à l'*affaire des Usines de pâte à papier*, cette urgence doit se traduire dans l'action de tous les organes compétents de l'Etat de manière à en assurer l'efficacité.

158. Par conséquent, l'action urgente et prioritaire des États doit se concrétiser de manière cohérente et efficace au travers de leurs actions législatives, réglementaires, policières, judiciaires (civile, administrative et pénale), et budgétaires, ainsi que dans la coopération internationale.

159. En application du principe d'interprétation effective (voir *supra*, paragraphes 121-132), il appartient au Tribunal de concrétiser ces obligations par référence, notamment, aux travaux du PNUE sur le « principe de primauté du droit en matière environnementale »,¹⁴¹ identifiant des éléments qui visent à assurer une gouvernance environnementale effective à de multiples niveaux d'institutions, de secteurs et d'acteurs¹⁴².

160. Le Tribunal est ainsi invité à préciser que dans l'action dont il est ici question, les États doivent assurer :

¹⁴¹ UN Environment, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, 2019, <https://www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report>.

¹⁴² UN Environment, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, 2019, p. 20.

- l'adoption et la mise en oeuvre de lois équitables, claires et applicables¹⁴³ ;
- l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice¹⁴⁴ ;
- la responsabilité et l'intégrité des institutions et des décideurs¹⁴⁵;
- des mandats clairs et coordonnés entre différentes institutions¹⁴⁶;
- des mécanismes de résolution des différends accessible, équitable, impartial, rapide et réactif¹⁴⁷ ;
- la reconnaissance de la relation de renforcement réciproque entre les droits et le principe de primauté du droit en matière environnementale.¹⁴⁸

161. Les travaux des institutions internationales compétentes permettent en outre d'identifier diverses concrétisations de l'obligation de prévention (et des conséquences de sa violation) que le Tribunal est invité à confirmer au titre d'une interprétation de l'article 235, paragraphe 1er, ou en tant que pratiques et procédures internationalement convenues au titre de l'article 207, paragraphe 1er, ou à défaut, en tant qu'exemples de mesures conformes à l'obligation de prévention.

162. De telles concrétisations se trouvent notamment dans le *Manual on compliance with and enforcement of multilateral Environmental agreements*, adopté par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement en 2006.¹⁴⁹ Celui-ci comprend notamment l'adoption des mesures suivantes :

- Des plans de mise en conformité (para.19) ;
- Des lois et réglementations, revues régulièrement (para.20) et qui satisfont aux exigences suivantes :
 - elles comprennent des objectifs clairs, des délais de mise en œuvre appropriés (qui doivent, en l'espèce, être aussi courts que raisonnablement possible);

¹⁴³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 21-22.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 24.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 25.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 25.

¹⁴⁹ UNEP, *Manual on compliance with and enforcement of multilateral environmental agreements*, Nairobi, 2006, <https://digitallibrary.un.org/record/778165>.

- Elles sont techniquement, économiquement et socialement réalisables (tenant compte, en l'espèce, de l'extrême urgence et des conséquences socio-économiques du changement climatique) ;
 - Elles comprennent des sanctions encourageant la mise en conformité en rendant le non-respect plus coûteux que le respect des réglementations, et comprennent le remboursement des coûts de restauration ou d'adaptation (para. 40) ;
- Des mesures d'exécution (para. 22) et des critères de priorité dans les politiques de mise en œuvre (para. 41.e) qui accordent une très haute priorité à la mise en œuvre des obligations de la CNUDM en rapport avec les changements climatiques ;
 - Des points focaux nationaux (para. 24) et des mesures de coordination nationale (para. 25) ;
 - La sensibilisation du public (para. 31) et de la communauté régulée (para. 41) ;
 - L'accès aux procédures administratives et judiciaires (para. 32), en ce compris l'accès du public et de la société civile aux procédures permettant de mettre en cause la non-exécution par les autorités publiques ou les personnes morales de droit privé de leurs obligations nationales et internationales (para.41.i), chaque fois que cela est compatible avec l'ordre constitutionnel national.

163. Les mesures mises en avant par le *Manual on compliance with and enforcement of multilateral Environmental agreements* correspondent largement aux principes de primauté du droit en matière environnementale évoqués au paragraphe 131. Ceci est, par exemple, le cas de la mesure du *Manuel* précité visant à adopter des lois et réglementations qui comprennent des objectifs clairs et des délais de mise en œuvre appropriés.

164. Il en va de même pour les lignes directrices du *Manuel* qui indiquent la nécessité de prévoir l'accès aux procédures administratives et judiciaires pour les membres du public souhaitant mettre en cause la non-exécution par les autorités publiques. Cette ligne directrice est en lien direct avec le principe de primauté du droit visant à accorder « un accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice » et avec le principe cherchant à veiller à la responsabilité et l'intégrité des institutions et des décideurs (voir *supra*, paragraphe 131).

165. La mesure prévue dans le *Manuel* visant à assurer une sensibilisation du public correspond par ailleurs au principe d'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, tandis que la mesure ayant pour objectif de coordonner les différentes

autorités a pour corollaire direct le principe d'adoption de mandats clairs et coordonnés entre les différentes institutions.

166. La RDC soumet au Tribunal que toutes les mesures susmentionnées constituent des obligations pour les États en vertu de la CNUDM, interprétée suivant le principe d'effectivité qui a été exposé (voir *supra*, paragraphes 121-132). A tout le moins les États doivent-ils prendre de telles mesures conformément à leur obligation d'exécution de bonne foi, sauf lorsqu'il est établi que des circonstances particulières justifient une approche différente. A titre subsidiaire, la RDC prie au Tribunal d'identifier ces mesures au titre d'exemples d'exécution conforme des obligations susmentionnées.

167. Les obligations concrètes des États en matière d'accès à la justice sont développées plus avant (voir *infra*, paragraphes 313 et suivants) en rapport avec l'article 235 de la CNUDM.

d. Toutes les activités sous la juridiction ou sous le contrôle des États

168. *Quatrièmement*, il a été montré (voir, *supra*, paragraphe 60), que les transports internationaux, maritimes et aériens, contribuent de manière significative à l'émission de gaz à effet de serre.

169. Par conséquent, les États ont l'obligation internationale d'étendre leurs actions à tous faits, actions ou omissions, relevant de leur juridiction ou de leur contrôle (selon les termes de l'article 194, §2), en ce compris les transports maritimes et aériens quelle que soit leur localisation.

e. Responsabilité commune mais différenciée

170. *Cinquièmement*, au vu de l'importance de la part historique et actuelle des pays industrialisés dans les émissions de GES (voir *supra*, paragraphes 52-53), et dès lors que les pays en développement sont les plus vulnérables aux changements climatiques ainsi qu'à leurs conséquences (voir *supra*, paragraphe 54), les pays industrialisés doivent supporter la plus grande charge en la matière, conformément au principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives.

V. Les obligations en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin

A. Article 194 de la CNUDM– Les mesures contre la pollution du milieu marin

171. Le sens et la portée de l'article 194 de la CNUDM s'apparentent à certains principes énoncés dans la *Déclaration de Stockholm* de 1972, lesquels sont considérés comme ayant acquis le statut de droit coutumier.

172. Son interprétation doit prendre en compte les apports d'autres instruments juridiques relatifs aux changements climatiques. La nature collective des obligations qu'il renferme exige par ailleurs du Tribunal la détermination de certains comportements utiles et nécessaires aux réponses attendues face aux conséquences des changements climatiques.

1. *Portée de la « pollution du milieu marin »*

173. La portée de l'article 194 est tout d'abord déterminée par les termes « pollution du milieu marin ». D'après l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 4^o de la CNUDM,

on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

174. La CNUDM vise diverses sources de pollutions marines, dont notamment celle générée par les substances chimiques et celle produite par les déchets aquatiques, tel qu'il ressort de ses articles 204 à 212. La définition de l'article 1 est toutefois incontestablement applicable aux émissions de gaz à effet de serre causant les changements climatiques dans le milieu marin et notamment le réchauffement des océans.

a. *S'agissant de « L'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie »*

175. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 4^o de la CNUDM définit la pollution comme « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie » dans le milieu marin. Ces différents critères sont remplis en l'espèce.

176. D'abord, le réchauffement, l'acidification des océans ainsi que l'élévation du niveau de la mer sont bien causés par « l'introduction directe ou indirecte » de substances ou d'énergie dans le milieu marin.

177. Il a été établi aux paragraphes 65 à 69 que l'augmentation des gaz à effet de serre cause le réchauffement des océans, leur acidification, ainsi que l'élévation du niveau de la mer. Ceci résulte bien d'une « introduction indirecte » des GES dans le milieu marin au sens de la définition de la « pollution du milieu marin ».

178. En ce qui concerne l'« introduction directe » d'énergies ou substances, il est établi (voir *supra*, paragraphes 60-62) que les océans reçoivent également des GES *via* le CATM. Le flux des polluants anthropogéniques des continents vers les océans, ainsi que l'exportation de carbone organique des écosystèmes terrestres vers l'hydrosphère et le méthane d'origine continentale, constituent une introduction directe d'énergie et de substances (voir, *supra*, paragraphe 60).

179. Ensuite, l'augmentation des GES correspond à l'introduction d'une « énergie » au sens du même article de la CNUDM, puisqu'à travers l'augmentation de ces GES, l'énergie solaire, qui deviendra ensuite calorifique, est attrapée tant au niveau atmosphérique qu'au niveau des océans (voir *supra*, paragraphe 45).

180. Le terme de « substance » reprend notamment les phénomènes de décharge de plastiques dans les océans. Lorsque de telles substances sont rejetées dans l'océan et exposées au soleil, ces polymères de synthèse émettent ainsi du méthane (CH₄), qui est un très puissant GES, ainsi que de l'éthylène (C₂H₂) (voir *supra*, paragraphe 64). La RDC observe que si la substance est rejetée dans l'océan, elle produit bien des émissions atmosphériques au sens de la demande d'avis.

181. Par ailleurs, la définition de l'article 1 situe l'origine de la pollution du milieu marin dans l'activité humaine. En cela, elle fait écho à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui définit ceux-ci comme étant :

des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

Or il a déjà été montré (voir supra, paragraphes 41, 49-50), qu'il est aujourd'hui scientifiquement établi que les changements climatiques contemporains sont essentiellement anthropiques.

182. Dans son rapport sur *State of the Global Climate 2021*, « World Meteorological Organization » a indiqué effectivement que

Most of excess energy that accumulates in the Earth system due to increasing concentrations of greenhouse gases is taken up by the ocean. The added energy warms the ocean, and the consequent thermal expansion of the water leads to the sea-level rise, to which is added melting landice.

b. Les effets nuisibles effectifs ou potentiels

183. Le second élément essentiel de la définition de la pollution visée à l'article 1 de la CNUDM a trait à ses conséquences. Elle porte sur l'introduction de substances ou d'énergie « lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, etc. ».

184. La définition vise ainsi les effets nuisibles effectifs ou potentiels. Or il a été précédemment démontré (voir supra, paragraphes 65-69) qu'il est scientifiquement établi que l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin, causée notamment par les émissions de gaz à effets de serre, produisent « des effets » sur le milieu marin, notamment son réchauffement, son acidification, et la destruction en résultant de la faune et de la flore marine. Ces différents effets doivent être qualifiés de « nuisibles ». Il suffit à cet égard de relever que l'article 1er, paragraphe 1er, 4° lui-même identifie comme nuisibles, à titre exemplatif, les « dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines » et les « risques pour la santé de l'homme ». Tels sont précisément les effets des changements climatiques en rapport avec le milieu marin.

185. A beaucoup d'égards, ces effets nuisibles sont d'ores et déjà « effectifs ». Certains sont vérifiables dans les faits actuels. Pour d'autres, il est scientifiquement établi qu'ils vont, avec de hauts degrés de certitude, se produire à l'avenir. Ainsi, dans son rapport de 2021, le GIEC a indiqué notamment que

De nombreux changements sont sans précédent depuis des milliers, voire des centaines de milliers d'années et certains phénomènes déjà en cours – comme l'élévation continue du niveau de la mer – sont irréversibles.

Ces effets futurs mais pratiquement certains doivent être qualifiés d'« effectifs » au sens de la définition de la pollution, dès lors qu'ils ne sont pas uniquement « potentiels ».

186. Pour autant, l'article 1er, paragraphe 1er, 4^o de la CNUDM ne conditionne pas l'existence de la pollution à celle de ces effets nuisibles. Il se satisfait de leur possibilité. Ceci ressort des termes de cet article selon lesquels la pollution existe lorsque « l'introduction [...] de substances ou d'énergie dans le milieu marin [...] a *ou peut avoir* des effets nuisibles ». ¹⁵⁰

187. Tous les critères de la définition sont donc rencontrés. Les émissions de gaz à effet de serre et les déversements de plastiques dans la mer, ainsi que les altérations du milieu marin qui en résultent, constituent donc de la « pollution » au sens de l'article 1 et, par conséquent, de l'article 194 de la CNUDM.

2. Le critère relatif à « Toutes les mesures nécessaires » en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution

a. L'expression « Toutes les mesures nécessaires »

188. En vertu de l'article 194, §1er, de la CNUDM, les États ont l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires » compatibles avec la Convention afin de « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin.

189. L'obligation de prévention est une obligation de moyens. Ceci résulte des termes «prennent ... les mesures» ainsi que de l'intitulé de l'article 194, à savoir «mesures visant à prévenir». Cependant, il s'agit d'une obligation de moyens suivant le plus haut niveau de diligence possible. Ceci résulte des termes «mettent en œuvre les moyens les plus adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités».

190. Cette obligation de se conformer au plus haut niveau de diligence possible est encore confirmée par les termes «autant que possible» utilisés à l'article 194, paragraphe 3. Ces termes posent un niveau d'exigence très élevé, en particulier dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Ceci résulte très clairement de la version anglaise du texte, qui utilise les termes «to the fullest possible extent» qui se traduisent littéralement comme « de la manière la plus complète possible ». Une telle interprétation et application, qui comprennent les termes « autant que possible » comme exigeant non pas «un simple effort»,

¹⁵⁰ La RDC souligne.

mais au contraire les plus grands efforts concevables, s'imposent d'autant plus lorsque les enjeux sont de la plus haute importance, comme en l'espèce.

191. La mention des obligations de réduction et de maîtrise ne peut en aucun cas affaiblir celle de prévention. Elle signifie que les auteurs de la CNUDM ont envisagé l'hypothèse selon laquelle, malgré l'obligation de prévention, une pollution pourrait avoir lieu. Dans un tel cas, les obligations de réduction et de maîtrise *s'ajoutent* à celle de prévention.

b. La prévention, réduction et maîtrise en rapport avec les changements climatiques

192. Les obligations consistant à prévenir, réduire et maîtriser imposées par l'article 194, paragraphe 1 de la CNUDM doivent se concrétiser à travers une série de mesures adoptées par les États. A cet égard, il importe de rappeler que ces obligations sont différenciées, et entraînent également l'adoption de mesures distinctes.

193. Ces obligations doivent intervenir, sans se limiter à ces deux secteurs, au niveau des émissions de GES à partir de la terre mais aussi au niveau de la pollution plastique en milieu marin qui, comme il a été montré (voir *supra*, paragraphes 65-69), provoquent le réchauffement et l'acidification des océans. Selon le rapport *Emissions Gap Report* de juin 2022 du PNUE / *UN Environment*,¹⁵¹ la réduction de ces émissions doit être réalisée, notamment, *via* une transformation des secteurs de la fourniture d'électricité, de l'industrie, des transports et des bâtiments.

194. L'obligation de prévention doit être remplie selon les conditions énoncées (voir *supra*, paras 151-165), au sujet de l'article 192.

195. Cette l'obligation de prévention doit intervenir non seulement en ce qui concerne les émissions de GES, mais aussi en ce qui concerne la pollution plastique.

196. Les travaux de la Convention sur la pollution plastique, en négociation depuis 2022 dans le cadre du PNUE, identifient quatre piliers d'action qui formeront le cadre structurel et conceptuel de la future Convention. Le deuxième pilier est celui de la prévention de la pollution plastique. Il consacre une série de mesures qui sont déjà reprises par *UN*

¹⁵¹ UN Environment, *Emissions Gap Report 2022. The Closing Window - Climate Crisis Calls for Rapid Transformation of Societies*, en particulier le chapitre V, pp. 38- 51, disponible uniquement en anglais via le lien suivant :

<https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des>

Environment, dont l'objectif de mise en place d'une économie circulaire sûre pour les plastiques et l'adoption de plans nationaux œuvrant en ce sens.¹⁵² C'est ainsi que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (*UN Environment*) consacre une série de résolutions au sujet des "Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin". Elle souligne d'emblée "que la *prévention* et la gestion écologiquement rationnelle des déchets sont les clés du succès à long terme de la lutte contre la pollution marine". Ces résolutions reprennent une série de mesures de nature préventive dont, notamment, les suivantes :

- prévoir des installations appropriées pour la réception des déchets produits par les navires (Rés. 1/6)¹⁵³ ;
- améliorer les pratiques de gestion des déchets et financer des activités de dépollution des plages (Rés. 1/6)¹⁵⁴ ;
- adopter des programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation du public (Rés. 1/6)¹⁵⁵ ;
- mettre en place des mesures contre les rejets de détritiques dans les eaux douces, notamment des mesures d'adaptation aux orages violents, aux inondations et aux autres effets des changements climatiques (2/11)¹⁵⁶ ;
- identifier les voies de transport et de propagation des détritiques marins ainsi que leurs points de concentration, coopérer au niveau régional et international au lancement de campagnes de nettoyage de ces points, et mettre au point des systèmes et des méthodes d'élimination écologiquement rationnelle des détritiques marins (2/11)¹⁵⁷ ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans d'action visant à prévenir l'introduction de déchets et de microplastiques dans le milieu marin ; encourager une utilisation efficace des ressources, améliorer les taux de collecte et de recyclage des déchets plastiques et revoir la conception des produits et à réutiliser les matériaux qui les

¹⁵² Environmental Investigation Agency, *Convention sur la Pollution plastique Vers un nouvel accord mondial incluant une approche à plusieurs niveaux en matière de gouvernance, afin de résoudre les problèmes de pollution*, juin 2020, p. 5, disponible sur le lien suivant :

https://eia-international.org/wp-content/uploads/Convention-on-Plastic-Pollution_FR.pdf

¹⁵³ UN Environment, Résolution 1/6 Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin de 2014, point 17, disponible sur le lien suivant :

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32238/UNEAML_fr.pdf?sequence=4&isAllowed=y

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ UN Environment, Résolution 2/11 Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin, distribution générale le 4 août 2016, UNEP/EA.2/Res.11, point 9, disponible sur le lien suivant :

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11186/K1607229_UNEPEA2_RES11F.pdf?sequence=4&isAllowed=y

¹⁵⁷ UN Environment, Résolution 2/11 (...) *op. cit.*, point 12.

composent ; et éviter l'utilisation superflue de plastiques et de plastiques contenant des substances chimiques particulièrement préoccupantes (3/7)¹⁵⁸ ;

- etc.

197. Ces différentes mesures reflètent des interprétations et applications raisonnables de l'obligation de prévention de la pollution marine en rapport avec les changements climatiques. Le Tribunal est par conséquent invité à les consacrer au titre d'une interprétation de la CNUDM, ou en tant que standards internationaux, ou à défaut, à titre d'exemples de mesures à prendre.

B. Article 195 de la CNUDM - l'obligation spécifique de ne pas déplacer le préjudice ou le risque et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

198. L'article 195 est libellé comme suit :

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les États agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Il est procédé ci-après à l'analyse de cette disposition avant d'en exposer la pertinence particulière en rapport avec les changements climatiques et le milieu marin.

1. La portée de l'article 195 de la CNUDM

199. L'obligation de ne pas déplacer directement ou indirectement le préjudice ou le risque et celle de ne pas remplacer un type de pollution par un autre, est une obligation « conditionnelle ou circonscrite », au sens où elle vaut dans un cadre prédéterminé. Elle est imposée aux parties dans la mise en application de leurs engagements au titre de la CNUDM. Ainsi, l'obligation de ne pas déplacer le préjudice ou le risque, est davantage qu'une simple obligation « de comportement ».

200. La RDC soutient qu'il s'agit là d'une obligation « renforcée » ou « liée ». C'est dans ce sens que dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 (AG), la CIJ jugea à propos de l'art VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵⁹ que « la portée juridique de

¹⁵⁸ UN Environment, Résolution 3/7 Déchets et microplastiques dans le milieu marin, distribution générale le 30 janvier 2018, UNEP/EA.3/Res.7, point 4, c), <https://digitallibrary.un.org/record/3976928?ln=en>.

¹⁵⁹ Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est de parvenir à un résultat précis - le désarmement nucléaire dans tous ses aspects - par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière »¹⁶⁰. Autrement dit, l'art VI susmentionné fut interprété comme contenant une véritable obligation de résultat et non pas comme une obligation de négocier de bonne foi, fût-elle renforcée.

201. L'obligation prend tout son sens dans son contexte, c'est-à-dire en la mettant en relation avec le but, l'objet et les autres dispositions de la CNUDM. A cet égard, le Tribunal tiendra compte non seulement de la nature particulière de la CNUDM en tant qu'instrument de l'ordre public mondial de la gouvernance du milieu marin mais aussi de ses buts et objets.

202. L'un des buts de la CNUDM, comme l'énonce son préambule, est « de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer [...] » au titre de « contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde ». Elle vise à établir « un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise », notamment, « l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin » et « les relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, [...] et des buts et principes des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte ». C'est dans ce contexte qu'il convient de situer l'interprétation des dispositions de la CNUDM.

203. L'extrait de la phrase « ...à ne pas... » utilisé à deux reprises à l'article 195 de la Convention traduit l'exigence des prestations positives des États parties. Il s'agit de conférer aux buts et aux dispositions des articles 1^{er}, 192, 193 et 194 de la CNUDM toute leur effectivité afin d'éviter qu'elles soient des obligations simplement théoriques ou illusoire, mais plutôt concrètes et effectives. Il a pour conséquence que la CNUDM met à charge des États parties une obligation particulière et absolue de ne pas faire subir au milieu marin le préjudice ou les risques, encore moins un type de pollution du milieu marin, au sens de l'article 1 de la CNUDM, en remplacement d'un autre.

¹⁶⁰ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, *ibid.*, para. 99.

204. L'obligation de ne pas déplacer le préjudice ou le risque est inhérente à la préservation du milieu marin de toute pollution, c'est-à-dire consubstantielle à cette dernière et vaut *a fortiori* pour le cas où les États restent en défaut de prendre des mesures.

205. Elle vaut également et tout particulièrement pour les zones en dehors de toute juridiction nationale, qui ne bénéficient pas de la protection de la règle consacrée par l'article 194, paragraphe 2, interdisant de causer préjudice par pollution à d'autres États.

2. L'applicabilité en rapport avec les changements climatiques et le milieu marin

206. L'article 195 doit être interprété et appliqué au regard du principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives des Parties. Il s'impose ainsi tout particulièrement aux États industrialisés. Mettant en exergue les principes d'équité et de la responsabilité commune mais différenciée des États prévus à l'article 3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques de 1992, la justice climatique vise à rétablir l'équité entre États, à l'intérieur des États, entre les individus et les générations. Elle vise, selon les termes de la disposition susmentionnée, à combattre les injustices et inégalités climatiques sous trois dimensions : « les inégalités dans les contributions au changement climatique, les inégalités dans les impacts de ce changement et, enfin, les inégalités dans la façon de se répartir les charges à consentir pour y faire face ».

207. Le fait pour un État industrialisé de ne pas supporter les plus grandes charges possibles dans la lutte contre le changement climatique revient pour lui à ne pas prévenir, et par conséquent, à déplacer le préjudice ou les risques du changement climatique vers les pays en développement. Ceci est contraire à l'article 195.

208. Les obligations de l'article 195 sont d'une importance fondamentale pour la lutte contre les atteintes au milieu marin causées par les émissions de GES. Elles obligent tout particulièrement les États dans les activités de production d'énergie non-fossile ainsi que dans la production de nourriture non animale. Les États industrialisés ont l'obligation internationale d'assurer, dans toute leur juridiction, que les préjudices et risques engendrés par les énergies fossiles et par les activités d'élevage de bétail ne soient pas remplacés par des préjudices et risques similaires engendrés par les activités de substitution.

209. En application de l'article 195, les États industrialisés ont l'obligation particulière de veiller à ce que les entreprises relevant de leur juridiction ne développent pas d'activités en dehors de leur juridiction qui constituent ou engendrent un déplacement de préjudices ou

risques pour le climat et le milieu marin, ou qui remplacent un type de pollution du climat et du milieu marin, par un autre.

210. Conformément à ce qui a été exposé (voir *supra*, paragraphes 151-169), au sujet des articles 192, cette obligation doit être mise en œuvre d'urgence, de manière prioritaire, par tous les organes des États et dans toutes leurs juridictions.

C. Article 207 – les mesures contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique

211. Constituée des déchets rejetés dans la mer en provenance de la terre ferme ou de la pollution de l'atmosphère par des fumées provenant de sources polluantes situées sur la terre ferme, la pollution tellurique reste la plus difficile à combattre et représente la grande partie de la pollution marine.

212. Le Tribunal notera que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution d'origine tellurique ne pourront être effectives qu'avec l'effet que les États auront donné à leurs engagements non seulement dans le cadre de la CNUDM mais aussi suite à l'impératif de changement de comportement pour lutter contre les changements climatiques. L'effectivité de ces mesures passe par ailleurs par la coopération entre différents acteurs.

1. L'obligation de donner effet aux engagements souscrits

213. Le paragraphe 1 de l'article 207 prescrit aux États de prendre des mesures visant la pollution d'origine tellurique ainsi que d'autres sources de pollution. Ces mesures sont d'ordre législatif – impliquant ainsi l'adoption des législations reflétant les meilleures pratiques écologiques –, d'ordre administratif dans le sens où elles nécessitent l'implication de l'autorité administrative pour leur mise en œuvre à tous les échelons, et, elles sont judiciaires car elles impliquent l'obligation de garantir les voies de recours aux fins de l'indemnisation des dommages causés par la pollution. Il est à cet égard renvoyé aux observations relatives à l'article 194, *supra*, et à l'article 235, paragraphes 2 et 3, *infra*.

214. L'article 207 confirme ainsi ce que la RDC a exposé (voir *supra*, paragraphes 106-132), au sujet du principe d'effectivité.

2. L'obligation de coopération

215. En exigeant des États des efforts dans l'harmonisation de leurs politique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique, le paragraphe 3 de l'article

207 affirme l'obligation de coopération pour donner effet aux mesures à prendre. Comme l'a déjà jugé le Tribunal, le devoir de coopérer « constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »¹⁶¹. Cette coopération peut se faire soit de manière directe entre les États, soit par l'intermédiaire des organisations internationales, soit encore par les organisations internationales entre elles-mêmes.

216. En mettant en relief l'utilité de cette coopération, le paragraphe 4 de l'article 207 souligne la nécessité de tenir compte des particularités de chaque région, des capacités économiques des États en développement et des exigences de leur développement. Au regard du principe de la responsabilité commune mais différenciée, les États industrialisés ont l'obligation particulière de respecter scrupuleusement leurs engagements souscrits dans le cadre des Conférences des parties relatives aux changements climatiques. La coopération ainsi voulue se fera en respectant par ailleurs les dispositions de l'article 194 qui enjoignent aux États de s'abstenir de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États.

D. Les articles 198 et 199 de la CNUDM – les obligations d'information et de coopération

217. L'article 198 a pour titre « Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif » et est libellé comme suit :

Tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.

218. L'article 199 intitulé « Plans d'urgence contre la pollution » dispose que :

[d]ans les cas visés à l'art. 198, les États dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les États doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

¹⁶¹ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 110, para. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 92 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *op. cit.*, para. 73.

219. Les deux dispositions précitées énoncent respectivement l'obligation d'informer et celle de coopérer dans le contexte de la lutte contre la pollution du milieu marin. En ratifiant la CNUDM, les États parties se sont engagés à partager l'information et à coopérer dans les cas où le milieu marin serait en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution.

220. Pour que chaque État puisse effectivement « faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin », il est indispensable qu'il soit informé des cas où ce dernier est exposé au danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution. Il doit disposer d'informations concernant à la fois l'état de l'environnement et les projets qui risquent d'y porter gravement atteinte, afin de participer aux efforts de préservation en connaissance de cause. Ces informations doivent être données de manière spontanée par les États parties concernés par le danger ou partagées par les organisations internationales compétentes.

221. L'interprétation de cette disposition conventionnelle doit notamment avoir égard au principe 10 de la Déclaration de Rio 1992¹⁶² et à la *Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale*¹⁶³.

222. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà fait référence dans sa jurisprudence à ce principe d'information notamment dans l'affaire *Oneryildiz*¹⁶⁴. Dans la dynamique de la prévention des pollutions marines, les États ont l'obligation de s'informer mutuellement. Il est admis en règle générale que l'obligation d'informer ou plus précisément de notifier certaines informations existe dans toute une série de situations, et ce même en l'absence d'une règle qui l'impose explicitement.

223. Dans les conventions sur les mers régionales, cette obligation est prévue aussi bien en ce qui concerne les projets susceptibles d'affecter l'environnement commun qu'en cas de

¹⁶² Selon ce principe, la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

¹⁶³ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark), 25 juin 1998, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=fr

¹⁶⁴ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, obs. J.P MARGUENAUD, *Rev.europ.dr.envir.*, 2003, p. 67.

situation critique. Les conventions d'Abidjan¹⁶⁵ et de Nairobi¹⁶⁶ font à cet égard obligation aux États parties de diffuser des renseignements portant sur les effets possibles des activités envisagées sur l'environnement. Ces informations diffusées pourront par la suite favoriser une concertation efficace des États sur les décisions à prendre, en l'occurrence les plans d'urgence contre la pollution.

224. L'obligation de coopérer est une forme particulière de participation qui relève plus d'une volonté de dialogue et de partenariat par la concertation et la consultation. La consultation consiste, pour l'État informé par un autre, à manifester sa position en présence d'une négociation, sans que celle-ci préjuge d'ailleurs d'une obligation d'aboutir à une solution négociée comme l'a souligné la sentence arbitrale rendue en *l'affaire du Lac Lanoux*¹⁶⁷ où était mise en cause la question de l'utilisation des eaux d'un lac servant de source d'approvisionnement à la France et à l'Espagne. Dans ce litige né du fait de la volonté de la France de dévier le courant du lac vers une usine hydroélectrique, la sentence rendue a affirmé que « l'utilisation de ce cours servant aux deux États devait se faire de manière concertée pour éviter tout différend ».

225. La concertation reste donc un outil de communication de choix dans le droit des relations transfrontières et tout particulièrement dans le droit des pollutions. De même, les opérations de gestion de ses espaces marins par un État doivent être menées de manière concertée avec les autres États appartenant à la même mer régionale.

226. La concertation est ainsi préconisée par les instruments juridiques relatifs aux mers régionales. C'est le cas des Protocoles de Genève¹⁶⁸ et de Nairobi¹⁶⁹ relatifs aux zones protégées qui prévoient notamment la mise en œuvre de cette procédure dans les hypothèses où les parties contractantes envisagent de créer des zones protégées contiguës à la frontière ou aux limites de la juridiction d'État non partie à ces protocoles. Cette concertation est une modalité du principe du bon voisinage en droit international.

¹⁶⁵ Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre du 23 mars 1981.

¹⁶⁶ Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves du 18 mai 2007.

¹⁶⁷ Pablo Sandonato de León, "L'Affaire relatif à l'utilisation des eaux du lac Lanoux, 50 ans d'actualité ; Affaire du lac Lanoux", *AFDI*, 1957, vol. 3, Numéro 3, pp.178-180.

¹⁶⁸ [Protocole réactif aux aires spécialement protégées de la méditerranée](#), Article 6 paras. 2 et 4.

¹⁶⁹ [Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale](#), Article 13 paras. 2 et 3.

227. La RDC invite le Tribunal à avoir également égard, sous cet aspect, aux conventions de protection du milieu marin¹⁷⁰ et aux conventions régionales sur les mers qui soutiennent et prolongent incontestablement les engagements pris par les États dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer.

228. Elles créent un cadre géopolitique de coopération technique et scientifique. Elles sont une réponse aux recommandations du chapitre 17 de l'Agenda 21 de Rio et permettent l'application des dispositions de la Partie XII de la CNUDM. Elles donnent la possibilité d'adopter des mesures spécifiques régionales, par la voie des protocoles et annexes, mettant en œuvre des programmes et des plans d'action régionaux de protection de la mer. En encourageant les États à créer des réseaux d'aires marines et côtières protégées pour la protection de la biodiversité marine, elles créent aussi des outils d'évaluation technique et scientifique. Enfin, elles favorisent des initiatives avec la création de Commissions thématiques et de Comités régionaux sectoriels, et parfois des accords bilatéraux ou transfrontaliers.

229. Les Parties aux conventions sur les mers régionales¹⁷¹ ont adopté des protocoles additionnels sur les aires marines protégées destinées à préserver des espèces menacées¹⁷². Ces protocoles sont destinés à maintenir ou à restaurer les populations animales ou végétales à un niveau de recrutement satisfaisant dans des zones particulièrement intéressantes pour des raisons scientifiques ou culturelles. Dans ces zones les Programmes d'action sur les mers régionales du PNUE incitaient les États principalement intéressés à adopter des normes de protection de la faune et de la flore à l'instar des États qui s'étaient déjà dotés de législations sur les parcs et les réserves.

230. L'intérêt des protocoles « aires spécialement protégées » est d'instaurer une grande souplesse dans le choix des mesures nationales qui peuvent selon que de besoin être réduites à la réglementation de la pêche, de la chasse ou de la navigation. Par contre les protocoles les plus récents vont beaucoup plus loin. En effet, le Protocole de Kingston du 18 janvier

¹⁷⁰ Voy. notamment, la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (convention MARPOL) de 1973 et son Protocole de 1978; la *Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments de navires* (Convention BWM); la *Convention internationale de Hong-Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires* (Convention S).

¹⁷¹ Juste Ruiz, « L'évolution des conventions régionales protégeant l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est et de la méditerranée » in *Nouvelles technologies et droit de l'environnement marin*, Kluwer, 2000, p. 137.

¹⁷² Genève 1982, puis 1995 pour la Méditerranée ; Nairobi 1985 pour l'Afrique orientale ; Païpa 1989 pour le Pacifique Sud ; Kingston 1990 pour la zone des Caraïbes.

1990 de la convention de Carthagène prévoit une collaboration des États membres pour l'établissement de la liste des aires et espèces à protéger, son champ d'application inclut toutes les zones côtières jusqu'à la limite de salure des eaux.

231. Toutes les formes de pollutions et de nuisances détruisant les écosystèmes, entraînent à terme une chute de la biodiversité en faisant d'abord disparaître les espèces les plus fragiles et permettent aux espèces opportunistes d'occuper les niches écologiques ainsi libérées. On sait que les pollutions telluriques représentent 80% de la pollution des mers, leur impact le plus important se situe directement sur la zone infralittorale plus riche en biodiversité que les eaux du large.

232. On sait également que les nuisances mécaniques ont largement contribué à faire disparaître les habitats de la faune et de la flore de l'estran, mais aussi des espèces migratrices venant à la côte au moment de la reproduction. L'exemple des endigages sur les côtes méditerranéennes constitue encore une illustration de cette perte de biodiversité par recouvrement des herbiers et du coralligène pourtant très productifs en diversité du vivant.

233. A cet égard, le Tribunal tiendra tout particulièrement compte des relations entre les changements climatiques et les atteintes à la biodiversité, telles qu'exposées (voir *supra*, paragraphes 76-81).

E. Article 204 – Obligation de surveiller les risques de pollution du milieu marin et des effets de cette pollution

234. L'Article 204 de la CNUDM institue une obligation à charge des Etats de surveiller la pollution marine dont on ne peut d'ailleurs se douter de l'incidence sur le changement climatique. Aux termes de cette article,

1. Les États s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

235. La RDC soumet au Tribunal que cette disposition institue deux obligations de surveillance qui sont différentes de par leur portée. Alors que le paragraphe 1 de l'article 204 vise à générer des informations sur les risques et les effets de la pollution pour le milieu

marin dans son ensemble (a), le paragraphe 2 restreint le champ d'application en exigeant des États qu'ils surveillent, tout particulièrement, les activités placées sous leur contrôle (b).

1. *L'obligation de surveiller le milieu marin dans son ensemble*

236. L'article 204, paragraphe 1, oblige les États à observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution. Cette obligation de surveillance du milieu marin n'est pas limitée aux seuls États côtiers ou du pavillon, mais s'applique à tous les États parties à la CNUDM.

237. La RDC considère que la surveillance au titre de l'article 204 implique pour ces États deux exigences procédurales. Dans un premier temps, elle exige des États qu'ils recueillent des données primaires par l'observation et la métrologie du milieu marin. Ces données scientifiques, qui reflètent l'état actuel de l'environnement marin, seront ensuite évaluées et analysées. C'est en réalité une approche combinée qui permet aux États d'évaluer les risques et les effets de la pollution du milieu marin.

238. Dans la mesure où les données scientifiques sur les risques et les effets de la pollution marine sont essentielles à la protection et à la préservation efficaces du milieu marin, les obligations instituées aux termes de l'article 204 constituent une condition préalable à l'accomplissement par les États autres des obligations plus générales énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM.

239. Si l'article 204 ne clarifie pas ce qu'il convient d'entendre par « risques de la pollution » et ne donne aucune indication sur la manière dont l'obligation de surveiller ces risques pourrait être déclenchée, la RDC soumet au Tribunal que cela ne doit pas être considéré comme une lacune regrettable. Bien au contraire, le fait que cette disposition soit plus ouverte permet de tenir compte des développements récents dans le domaine du droit international de l'environnement qui n'auraient pas pu être anticipés au moment de la rédaction de la CNUDM.

240. Le fait que l'article 204 soumet les risques de la pollution ainsi que les effets de celle-ci à la surveillance par les États implique qu'il s'agit d'une obligation de prévention.

241. L'obligation doit être remplie "dans toute la mesure du possible" ce qui reflète une obligation selon le plus haut degré de diligence possible (voir *supra*, paragraphes 189-190).

2. L'obligation de surveiller les effets des activités entreprises sous le contrôle des États sur le milieu marin

242. Contrairement à l'obligation générale de surveillance instituée par le paragraphe 1 de l'article 204, celle établie en vertu du paragraphe 2 du même article est plutôt spéciale. Cela découle de la phrase introductive « [e]n particulier » qui relie le paragraphe 2 à l'obligation générale de surveillance établie au paragraphe 1. La portée de cette obligation est, de ce fait, réduite en ce que le paragraphe 2 déplace l'objet de la surveillance du milieu marin, dans son ensemble, vers les activités menées sous le contrôle d'un État partie à la CNUDM. Ce faisant, le caractère *lex specialis* du paragraphe 2 découle non seulement de son objet de contrôle limité mais aussi du fait qu'il énonce une obligation plus stricte suggérée par les termes « ils surveillent constamment » par opposition à « [...] s'efforcent, dans toute la mesure possible [...] » contenus au paragraphe 1.

243. Au demeurant, la RDC estime que cette obligation, plus stricte, sous le paragraphe 2 de l'article 204 établit également une certaine hiérarchie. En réalité, un Etat dont les moyens financiers sont limités devrait s'acquitter, en premier, de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 204 avant d'accomplir son devoir de surveillance, plus étendu, du milieu marin dans son ensemble en vertu du paragraphe 1 du même article.

244. L'obligation établie par le paragraphe 2 de l'article 204 découle ainsi du contrôle d'un État sur la source potentiellement nocive pour le milieu marin. Ainsi, elle vise à détecter, en temps opportun, les effets nocifs potentiels de « toutes les activités [que les États] autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin ». En d'autres termes, la surveillance requise par le paragraphe de l'article 204 a essentiellement pour but de permettre aux États d'évaluer si les activités sous leur contrôle sont de nature à polluer le milieu marin.

245. La RDC tient d'ailleurs à rappeler que, en tant que telle, cette obligation est essentielle au « principe de prévention » que la CIJ a confirmé en tant que règle coutumière, à l'occasion de *l'Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.¹⁷³

246. Tel qu'il a été précisé au départ, cette obligation spéciale de surveillance instituée par le paragraphe 2 de l'article 204 est continue, à l'instar de l'obligation générale de

¹⁷³ CIJ, *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (...)*, *ibid.*, pp. 45-46, para. 101.

surveillance sous le paragraphe 1 du même article. A ce titre, elle diffère d'une autre obligation connexe de procéder à une étude d'impact sur l'environnement marin prévue à l'article 206 qui, elle, exige de la part de l'Etat, une conduite préalable avant l'autorisation de l'activité sous examen.

247. Cette obligation couvre également la surveillance constante des activités que les sociétés commerciales (entreprises) qui relèvent de leur juridiction entreprennent en dehors de leur territoire. De telles activités doivent être qualifiées d'activités « qu'ils autorisent » au sens de cette disposition. En d'autres termes, les termes « toutes les activités qu'ils autorisent » ne vise pas uniquement celles pour lesquelles l'Etat délivre un permis d'exploitation. Il englobe toutes les activités que l'Etat « permet » - soit, n'interdit pas - sur son territoire. S'il en était autrement, les Etats pourraient se soustraire à leurs obligations en vertu de l'article 204 en ne soumettant pas une activité donnée à l'obtention d'un permis, ce qui serait manifestement contraire à l'objet et au but de la disposition.

F. Article 206 – L'obligation de procéder à une évaluation des effets potentiels des activités à envisager sur le milieu marin

248. Aux termes de l'article 206 de la CNUDM,

[I]orsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

249. Cet article institue une obligation pour les États d'évaluer les effets nuisibles potentiels des activités planifiées avant leur exécution et d'en diffuser les résultats par la suite. Ceci vise à garantir que les décideurs sont bien informés des conséquences d'un projet sur le milieu marin lorsqu'ils optent pour sa mise en œuvre. Cette obligation qui consiste à réaliser des évaluations écologiques impose que les États agissent avec diligence pour identifier toutes les menaces potentielles pour le milieu marin. C'est en réalité un mécanisme procédural de mise en œuvre du « principe de la prévention » à propos duquel la CIJ a d'ailleurs jugé qu'il serait difficile pour un État de soutenir qu'il s'y est conformé sans avoir

« procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet ». ¹⁷⁴

250. La RDC rappelle que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a déjà confirmé que « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue [...] une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier ». ¹⁷⁵

251. La RDC soumet au Tribunal qu'aux fins d'apprécier si un Etat partie à la CNUDM s'est conformé à l'obligation prévue à l'article 206 de la Convention, une démarche en quatre temps est requise. En l'occurrence, (1) l'existence de sérieuses raisons de penser que les activités envisagées pourraient entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ; (2) ces activités doivent relever de la juridiction ou le contrôle de l'Etat ; (3) l'évaluation de l'impact écologique des activités envisagées ; (4) l'établissement d'un rapport concernant les résultats de cette évaluation.

1. *L'existence de sérieuses raisons de penser que les activités envisagées pourraient entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin*

252. La RDC considère que le déclenchement de l'obligation prévue à l'article 206 est soumis à un seuil : l'existence des motifs sérieux de penser que les activités planifiées pourraient entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin. D'autres instruments contenant une obligation d'évaluer l'impact environnemental, soumettent aussi le déclenchement de celle-ci à l'exigence d'un seuil similaire. C'est le cas, notamment, du principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ¹⁷⁶ de l'article 14 (1)(a) de la Convention sur la diversité biologique ¹⁷⁷ et l'article 1 du Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. ¹⁷⁸

¹⁷⁴ CIJ, *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *ibid.*, para. 204 [*in fine*].

¹⁷⁵ TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif du 1er février 2011, para. 145.

¹⁷⁶ Nations Unies, Assemblée générale, Doc ONU A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992.

¹⁷⁷ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Nations Unies, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=fr.

¹⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10*, Doc ONU A/56/10 (2001).

253. Par ailleurs, la RDC estime que si le membre de la phrase « raisons sérieuses de penser que les activités envisagées pourraient ... » institue, à première vue, une discrétion dans le chef de l'Etat, celle-ci est en réalité limitée par une interprétation contextuelle de la CNUDM, en particulier ses articles 194 et 196 qui obligent aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution. Bien plus, ce pouvoir discrétionnaire se trouve limité par le principe de précaution en droit international de l'environnement qui oblige de procéder à une évaluation de l'impact environnemental potentiel d'une activité nonobstant l'existence d'une incertitude à cet égard.

254. Aux termes de l'article 206 de la CNUDM, seules les conséquences graves sont prises en compte. Il faut un risque que les activités envisagées entraînent une « pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ». L'obligation est donc limitée aux cas de dommages potentiellement importants.

255. Les conditions précitées à l'application de l'article 206 sont remplies s'agissant des changements climatiques en rapport avec le milieu marin.

2. Toutes les activités relevant de la juridiction de l'Etat ou sous son contrôle

256. L'évaluation de l'impact écologique des activités envisagées aux termes de l'article 206 de la CNUDM exige que ces activités – dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'elles pourraient entraîner une pollution substantielle ou des modifications significatives et dommageables du milieu marin – relèvent de la « juridiction de l'Etat ou de son contrôle ».

257. L'emploi des expressions « 'juridiction' ou 'contrôle' » dans une disposition de cette nature n'est pas fortuite. Il est clair que les rédacteurs avaient à l'esprit deux scénarios : l'un dans lequel les activités susceptibles d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin sont envisagées dans la juridiction d'un État et l'autre, dans lequel ces activités ne sont pas envisagées dans sa juridiction mais sont placées sous son « contrôle ». Le terme « contrôle » est, à cet effet, censé englober les situations dans lesquelles les États exercent une sorte de pouvoir sur ces activités sans aucune compétence légale sur le territoire où elles sont envisagées. A cet égard, la RDC rappelle que lors des premières discussions du Comité du fond marin, il a été souligné que le contrôle dont il s'agit ici est lié aux activités et non aux zones de contrôle.¹⁷⁹

¹⁷⁹ Sea-Bed Committee, Note by the Chairman of Working Group 2 Addressed to the Chairman of Sub Committee IL, UN Doc. A/AC.138/SC.I/L.39 (1973), GAOR 28th Sess., Suppl. 21 (A/9021-1), 85, 87 (Annex:

258. C'est à ce titre que la portée normative de l'obligation de faire une évaluation de l'impact écologique des activités envisagées couvre des situations où un État exerce simplement un contrôle sur les activités même lorsqu'il n'a pas de juridiction *de jure* ou qu'il n'exerce pas une juridiction *de facto*, en l'occurrence, les situations d'intervention, d'occupation et d'annexion illicites au regard du droit international.

259. Par conséquent, la RDC considère que le champ d'application de l'obligation prévue à l'article 206 de la CNUDM est, à cet effet, large. Elle ne s'applique pas uniquement aux activités susceptibles de polluer la mer territoriale de l'État côtier. Elle s'étend aussi à celles qui affectent la haute mer (article 86 de la CNUDM), les zones maritimes relevant de la juridiction exclusive (articles 56 et 77 de la CNUDM) ou de la souveraineté (Article 2 de la CNUDM) d'autres États. Il suffit, à cet égard, que l'Etat ait la juridiction ou exerce un certain contrôle sur les activités envisagées dans ces zones.

260. Ces obligations obligent également les États, et en particulier les États industrialisés, concernant les activités des sociétés commerciales (entreprises) qui relèvent de leur juridiction, en ce compris les activités que ces sociétés entreprennent ou autorisent explicitement ou implicitement à en dehors du territoire national (voir supra, paragraphe 318).

3. *Le contenu de l'obligation d'évaluer l'impact écologique des activités envisagées*

261. L'article 206 ne précise pas le contenu de cette obligation et n'indique pas de quelle manière les résultats de l'évaluation devraient influencer la décision finale en rapport avec les activités envisagées. S'il est clair que cette disposition laisse aux États le soin de décider, à ce sujet, la position de la CIJ suggère qu'ils sont liés par certaines exigences minimales en matière d'évaluation de l'impact environnemental. En effet, dans son arrêt qu'elle a rendu dans *l'Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, il a été affirmé que,

Dès lors, la Cour estime qu'il revient à chaque Etat de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact

négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise.¹⁸⁰

262. Par ailleurs, la Cour a estimé qu'une « évaluation de l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet » et que « une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet ».¹⁸¹

263. Certes, comme l'a souligné la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal, au sujet de la portée et du contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement, « [l']article 206 de la Convention ne donne que quelques indications sur cette portée et ce contenu ».¹⁸² La Chambre a néanmoins précisé que les indications contenues dans les autres instruments, y compris les documents relatifs au projet, peuvent permettre de dégager le contenu de ce qui est effectivement attendu des États concernés pour s'acquitter de leur obligation. C'est dans ce contexte que la Chambre précitée a considéré « les Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone, publiées par la Commission juridique et technique de l'Autorité en 2002, conformément à l'article 38 du Règlement relatif aux nodules (ISBA/7/LTC/1/Rev.1, du 13 février 2002) ».¹⁸³

4. L'obligation de communiquer le rapport sur l'évaluation de l'impact environnemental

264. Aux termes de l'article 206 de la CNUDM, les États sont tenus de diffuser les résultats de l'évaluation de l'impact environnemental, conformément à l'article 205 de la Convention. Cet article oblige les États à publier eux-mêmes les résultats de leur analyse ou de les communiquer aux organisations internationales compétentes.

265. Si tant l'article 205 que 206 n'indiquent pas que ce rapport doit être notifié aux États particulièrement affectés, la RDC soumet au Tribunal qu'une telle notification s'impose *a fortiori* en vertu de l'article 206. Le sens utile de cette obligation de communiquer le rapport

¹⁸⁰ CIJ, *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *ibid.* para. 205.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, op.cit.*, para. 149.

¹⁸³ *Ibid.*, para. 149 et 144.

voudrait que les États potentiellement exposés à la pollution marine soient les plus informés des activités envisagées dans le milieu marin par d'autres États.

VI. La responsabilité des Etats pour défaut de diligence en matière de prévention, réduction et maîtrise ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin

A. La place de la responsabilité dans le cadre de la demande d'avis

266. La RDC soutient que si les dispositions des articles 194 et 192 de la CNUDM constituent le cœur de la demande d'avis, il existe des motifs valables d'affirmer que la question de la responsabilité des Etats défailants à leurs obligations en la matière constitue le prolongement logique de deux volets constitutifs de cette demande.

267. Lesdits motifs portent respectivement sur la fonction du droit de la responsabilité, d'une part, et sur les principes d'interprétation de la CNUDM, d'autre part.

268. S'agissant de la fonction du droit de la responsabilité : la demande d'avis porte sur la protection et la préservation du milieu marin et sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine. Or,

- La *cessation*, qui est l'obligation première en droit international s'agissant de violations continues¹⁸⁴, est étroitement liée à l'obligation de prévention, et *a fortiori* aux obligations de réduction et de maîtrise de la pollution marine.
- L'obligation de *réparation* est liée au fait que la responsabilité joue dans tout ordre juridique un rôle préventif essentiel. Pour assurer la prévention de violations futures, il est donc essentiel de tenir les Etats responsables aujourd'hui.

269. S'agissant de l'interprétation de la CNUDM, ce qui précède est confirmé :

- *Par la structure de la Partie XII de la Convention* : la responsabilité des Etats, consacrée par l'article 235, paragraphe 1, trouve sa base dans « l'obligation d'ordre général » de l'article 192, qui constitue le fondement de toutes les dispositions suivantes de la Partie XII de la CNUDM.
- *Par le principe d'effectivité dans l'interprétation de la CNUDM* : la responsabilité est, comme il a été montré ci-dessus, une condition du respect effectif des obligations de la CNUDM.

¹⁸⁴ Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, article 30.

B. Article 235, paragraphe 1 – Responsabilité conformément au droit international

1. L'article 235, §1er, de la CNUDM et les obligations de prévention

270. L'article 235 est, dans sa version française,¹⁸⁵ intitulé « responsabilité ». Il dispose en son paragraphe 1 qu'il « incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international ».

271. Comme l'a souligné le Tribunal arbitral dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, l'obligation générale énoncée à l'article 192 de la CNUDM et à laquelle l'article 235 fait écho, comprend (i) l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger le milieu marin contre des dommages futurs, (ii) de le préserver au sens de maintenir ou améliorer son état actuel, et aussi (iii) par implication logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin :

This “general obligation” extends both to “protection” of the marine environment from future damage and “preservation” in the sense of maintaining or improving its present condition. Article 192 thus entails the positive obligation to take active measures to protect and preserve the marine environment, and by logical implication, entails the negative obligation not to degrade the marine environment.¹⁸⁶

272. L'obligation de protéger est une obligation de prévention. L'obligation de préserver est également, pour autant qu'elle porte sur le maintien en état, au moins en partie une obligation de prévention.

273. La RDC rappellera d'abord les obligations de prévention du droit international général telles qu'énoncées par la CIJ (ci-après, 2). Elle montrera ensuite que la CNUDM est plus exigeante que cette jurisprudence sur un point d'importance fondamentale au regard des changements climatiques et leurs rapports avec le milieu marin : le manquement à l'obligation de prévention engage la responsabilité des États parties à la CNUDM *dès avant* que l'événement à prévenir se soit concrétisé (ci-après, 3). En tout état de cause, l'ensemble des conditions énoncées par la CIJ pour engager la responsabilité des États en matière de

¹⁸⁵ Les différentes versions linguistiques authentiques de cette disposition sont analysées *infra*, para.282.

¹⁸⁶ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine)*, Affaire CPA N° 2013-19, sentence du 12 juillet 2016, para. 941.

prévention sont réunies en l'espèce au regard des critères d'établissement de la preuve applicables par le Tribunal. Par ailleurs, la pollution du milieu marin causée par les émissions de GES constitue *a fortiori* une violation de la CNUDM dont les États industrialisés sont conjointement responsables, et sans qu'ils puissent se disculper au regard des manquements d'autres États (ci-après, 4).

274. Ceci amènera la RDC à soumettre au Tribunal des obligations concrètes découlant, en particulier pour les pays industrialisés, de l'article 235 de la CNUDM au regard du changement climatique et de ses rapports avec le milieu marin (ci-après, 5).

2. Les obligations de prévention suivant la jurisprudence de la CIJ

275. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, la CIJ a procédé à des considérations de trois ordres relatifs à l'obligation de prévention, en ce qu'elle s'appliquait au génocide.

276. D'abord, la CIJ a considéré que, suivant ce qu'elle qualifie de règle générale du droit de la responsabilité internationale, la violation d'une obligation de prévention « a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation ». ¹⁸⁷ Par conséquent, la violation ne se matérialiserait qu'au moment où survient le fait qu'il fallait prévenir. La CIJ a toutefois souligné aussi que l'obligation de prévention trouve à s'appliquer avant la survenance de l'événement. La règle susmentionnée relative à la réalisation de la violation

... ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence à être perpétré, ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. ¹⁸⁸

L'obligation d'agir en prévention prend naissance lorsque l'État titulaire de l'obligation a, ou devrait avoir, connaissance d'un *risque sérieux de survenance* du fait à prévenir :

l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait

¹⁸⁷ CIJ, *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, *op. cit.*, p. 222, para. 431.

¹⁸⁸ *Ibid.*

normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de la [survenance du fait qui doit être prévenu].¹⁸⁹

277. Ensuite, dès lors que l'obligation de prévention est une obligation de *comportement*, un État ayant manqué à son obligation de prévention ne peut pas se disculper au motif qu'il n'aurait, en tout état de cause, pas été en mesure de prévenir le fait en cause. Dans la même affaire précitée, la Cour a souligné qu'il en va tout particulièrement ainsi lorsque l'obligation de prévention est commune à plusieurs États.¹⁹⁰

278. Enfin, la CIJ a souligné qu'elle « n'entend[ait] pas, à l'occasion de [cette] ... affaire, établir par sa décision une jurisprudence générale qui serait applicable à tous les cas où un instrument conventionnel, ou toute autre norme obligatoire, comporte, à la charge des États, une obligation de prévenir certains actes ». ¹⁹¹ La Cour a souligné que les obligations de prévention varient d'un instrument à l'autre et « en fonction de la nature même des actes qu'il s'agit de prévenir ». ¹⁹² De ce point de vue, les conséquences des changements climatiques pour l'humanité et la planète entière justifient une interprétation exigeante de l'obligation de prévention énoncée à l'article 235, paragraphe 1, de la CNUDM.

279. La RDC n'entend pas prendre position ici quant à la portée de l'obligation de prévention du droit international général telle que dégagée par l'arrêt précité, et plus spécifiquement quant à l'applicabilité de la jurisprudence susmentionnée, en rapport avec les changements climatiques. Elle se limite ci-après à l'interprétation et l'application des dispositions de la CNUDM.

3. Les obligations de prévention de la CNUDM : un régime de responsabilité qui n'est pas fonction de la réalisation de l'événement à prévenir

280. La RDC soumet au Tribunal que la règle énoncée par la CIJ suivant laquelle la violation d'une obligation de prévention n'a lieu qu'au moment où survient le fait qu'il fallait prévenir, ne trouve pas à s'appliquer aux obligations de prévention énoncées dans la Partie XII de la CNUDM. La violation de ces obligations peut être constatée dès le moment où un État Partie manque à son obligation d'agir et alors même que l'événement à prévenir ne s'est pas encore matérialisé. Ceci résulte notamment des éléments suivants.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*, para. 430.

¹⁹¹ CIJ, *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, *op. cit.*, para. 429.

¹⁹² *Ibid.*

281. *Premièrement*, l'article 235, déjà cité ci-avant, dispose en son paragraphe 1 qu'il « incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international ». Dans sa version anglaise, l'article 235 est intitulé « Responsibility and liability » et dispose en son paragraphe 1 ce qui suit :

States are responsible for the fulfilment of their international obligations concerning the protection and preservation of the marine environment. They shall be liable in accordance with international law.

282. Dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011 sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a observé que le terme « responsabilité » figurant dans le texte français de l'article 235, paragraphe 1, n'a pas le même sens que dans le texte anglais :

La Chambre considère que dans les dispositions citées au paragraphe précédent, le terme « responsibility » se réfère à l'obligation primaire alors que le terme « liability » se réfère à l'obligation secondaire, à savoir aux conséquences de la violation d'une obligation primaire. Malgré leur similarité apparente avec le terme anglais « responsibility », le terme français « responsabilité » et le terme espagnol « *responsabilidad* » respectivement, indiquent aussi les conséquences d'un manquement à l'obligation primaire. Il en va de même avec le terme arabe « مسؤولية », le terme chinois « 责任 » et le terme russe « ответственность ». ¹⁹³

283. Les « obligations secondaires » dont il est ici question sont les obligations résultant d'une violation du droit international, c'est-à-dire des *conséquences* de l'illicite, comme le précise l'avis du 1^{er} juillet 2011¹⁹⁴ et comme l'exprime aussi le terme anglais « liable ». La seconde phrase de l'article 235, paragraphe 1, vise ainsi les conséquences de l'illicite (qui font l'objet de la deuxième partie des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite) et *non* les règles régissant la *naissance* d'un fait internationalement illicite (qui font l'objet de la première partie desdits Articles). Le renvoi au droit international fait par l'article 235, paragraphe 1, seconde phrase, ne concerne donc que les conséquences de l'illicite. Concrètement, il ne concerne pas les conditions de la

¹⁹³ Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis du 1^{er} juillet 2011, para. 66.

¹⁹⁴ *Ibid.*, para. 64 : « le terme « liability » se réfère à l'obligation secondaire, à savoir aux conséquences de la violation d'une obligation primaire. »

naissance d'une violation de l'obligation de prévention, qui font l'objet de la jurisprudence précitée de la CIJ.

284. *Deuxièmement*, l'article 235, paragraphe 1, dispose en sa première phrase qu'il « incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin ». Cette disposition a pour objet de mettre en exergue *l'obligation-même* de protéger et de respecter, et non le dommage pouvant résulter du non-respect. Tel est précisément son effet utile.

285. *Troisièmement*, si l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM oblige les États à prévenir la pollution, la pollution du milieu marin est définie à l'article 1, paragraphe 1, 4^o comme l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin « lorsqu'elle a *ou peut avoir* des effets nuisibles »¹⁹⁵. *L'obligation de prévention est ainsi dissociée de la réalisation d'un dommage effectif*. Les termes « ou peut avoir » seraient dépourvus d'effet utile si la responsabilité pour non-respect de l'obligation de prévention pouvait être engagée uniquement lorsqu'un effet nuisible se produit.

286. *Quatrièmement*, l'article 192, intitulé « Obligation d'ordre général » dispose que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cette obligation n'est aucunement fonction de la réalisation d'un dommage. L'obligation spéciale de l'article 194, paragraphe 1, doit être interprétée à la lumière de l'obligation générale de l'article 192.

287. *Cinquièmement*, l'article 204 institue une obligation de surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution, et l'article 206 institue une obligation d'évaluation et de rapportage des effets potentiels d'activités risquant d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin. Ces obligations procédurales spécifiques seraient privées de leur effet utile si leur violation était conditionnée par la matérialisation d'une pollution. La CNUDM est sur ce point fondamentalement différente de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui se limite à consacrer l'obligation de prévention comme corollaire de l'incrimination du génocide.¹⁹⁶

¹⁹⁵ La RDC souligne.

¹⁹⁶ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Article 1 : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

288. L'interprétation ci-discutée des obligations de prévention de la CNUDM est tout particulièrement importante s'agissant des changements climatiques et de leurs rapports avec le milieu marin, et ce pour deux motifs : d'une part, le changement climatique et ses effets ne se manifestent qu'avec retard par rapport aux événements qui en sont la cause (« dommage différé ») ; d'autre part, les changements climatiques sont essentiellement irréversibles et les effets qu'ils causent souvent irréparables.

289. La RDC soumet dès lors au Tribunal que la CNUDM consacre, sur ce point, des obligations plus sévères que la jurisprudence précitée de la CIJ relative aux obligations de prévention et constitue une *lex specialis* au sens de l'article 55 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.¹⁹⁷ En vertu de cette *lex specialis*, la responsabilité des États peut être engagée pour manquement à leur obligation de prévention, alors même que l'événement à prévenir ne s'est pas encore produit.

4. *Le manquement aux obligations de la CNUDM concernant le changement climatique et ses rapports avec le milieu marin*

290. En tout état de cause, les conditions à la violation, tant des obligations positives de prévention, que des obligations négatives de ne pas dégrader le milieu marin, sont remplies s'agissant des changements climatiques et de leurs effets sur le milieu marin, en particulier dans le chef des États industrialisés.

291. Les obligations de prévention se trouveraient violées alors même qu'il conviendrait (*quod non*) de les interpréter au regard de la jurisprudence précitée de la CIJ. En effet :

- il résulte des faits et constats scientifiques validés par le GIEC que la pollution qu'il appartenait aux États de prévenir s'est déjà matérialisée de manière grave et manifeste. L'obligation de prévention a donc été violée, et continue d'être violée.
- il résulte des faits et constats scientifiques validés par le GIEC que les États ont ou devaient avoir connaissance, depuis de nombreuses années, du risque de réalisation des faits à prévenir.

292. Les rapports du GIEC et les études scientifiques qui les sous-tendent, tout particulièrement lorsqu'ils énoncent des conclusions avec un degré de « très haute

¹⁹⁷ Article 55 - *Lex specialis*: « Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international. »

confiance » (« very high confidence ») ou de « haute confiance » (« high confidence »), mais aussi celles bénéficiant d'une « moyenne confiance » (« medium confidence »), satisfont au critère (ou : « standard ») de la preuve applicable pour établir la responsabilité internationale d'États devant le Tribunal. Si les deux premières hypothèses satisfont au critère exigeant de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », la troisième hypothèse satisfait au critère de la « preuve prépondérante » qui trouve ici à s'appliquer.

293. A cet égard, la RDC ne souscrit pas, avec respect, à la critique formulée par M. le vice-Président Wolfrum dans son opinion individuelle dans l'affaire du navire « *Saiga* ». ¹⁹⁸ M. Wolfrum observe que le Tribunal avait dans cette affaire appliquée ce qu'il qualifie de « critère faible » de la preuve, ¹⁹⁹ et qui n'est en effet pas le plus exigeant. Il critique par ailleurs cette approche en se prévalant de l'article 28 du Statut du Tribunal, qui dispose notamment que dans les cas où une des parties ne se présente pas devant le Tribunal, ce dernier « doit s'assurer ... que la demande est fondée en fait et en droit ». De l'avis de M. Wolfrum, cette disposition du Statut, « bien qu'applicable aux cas où une des parties est absente, implique qu'il s'agit là du critère de la preuve devant être appliqué par le Tribunal de manière générale ». ²⁰⁰

294. Ce raisonnement paraît infondé pour deux motifs. D'abord, il n'est pas évident que l'article 28 consacre un critère ou un standard de la preuve : s'il dispose que le Tribunal doit « s'assurer ... que la demande est fondée en fait et en droit », il n'énonce pas quel critère de la preuve permet au Tribunal de parvenir à cette conclusion. Ensuite, le fait que l'article 28 porte sur la procédure par défaut n'est pas sans pertinence. L'application du critère de la preuve « prépondérante » requiert une « mise en balance » qui est typiquement produite dans le cadre d'un débat contradictoire. Elle est difficile, et parfois impossible, lorsqu'une partie fait défaut. A supposer-même que l'article 28 du Statut consacre un critère d'établissement de la preuve, celui-ci ne serait donc pas pour autant applicable en dehors des procédures par défaut.

295. La RDC estime dès lors qu'il appartient au Tribunal d'appliquer, dans la présente espèce, le critère de la probabilité la plus forte ou de prééminence de la preuve. Comme l'a rappelé le Juge Greenwood dans *l'affaire relative à des usines de pâte à papier*, il s'agit là

¹⁹⁸ TIDM, *Affaire du navire "Saiga" (No. 2) (Saint-Vincent-Et-Les-Grenadines c. Guinée)*, Arrêt n°2, *Opinion individuelle de M. le Vice-Président Wolfrum*.

¹⁹⁹ *Ibid.*, para.14.

²⁰⁰ *Ibid.*, para.11.

du critère de preuve applicable devant les tribunaux internationaux en matière environnementale, d'autant que « la nature des différends relatifs à l'environnement est telle que l'application d'un critère d'établissement de la preuve plus élevé aurait pour effet de placer un Etat dans la quasi-impossibilité de s'acquitter de la charge de la preuve ».²⁰¹

296. Au demeurant, comme l'admet également M. Wolfrum, les tribunaux internationaux disposent en matière de critères d'établissement de la preuve « d'un certain pouvoir d'appréciation »,²⁰² et « combine[nt] ou ... modifi[ent] » les critères « chaque fois que les circonstances d'une affaire déterminée le justifient ».²⁰³ Par conséquent, le Tribunal traitera comme probantes, non seulement les conclusions du GIEC bénéficiant d'une « très haute confiance » ou d'une « haute confiance », mais fera de même de celles bénéficiant d'une « moyenne confiance » et qui ne sont pas contredites par des faits contraires établis devant le Tribunal.

297. Sur la base des rapports du GIEC sont ainsi établies, d'abord, la réalisation de l'événement à prévenir, et ensuite, la connaissance que les États, en particulier ceux industrialisés, avaient ou devaient avoir, depuis de nombreuses années, connaissance du risque de réalisation des faits à prévenir.

298. Suivant la règle énoncée par la CIJ dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*,²⁰⁴ et qui ne connaît pas de *lex specialis* dans le droit applicable dans la présente procédure, aucun État n'est en droit de se disculper au motif qu'il n'aurait pas pu éviter, à lui seul, la survenance des atteintes au milieu marin causées par les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre et les changements climatiques en résultant. Dans les termes de la CIJ,

Peu importe, en revanche, que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher [le fait à prévenir] ... Une telle circonstance ... est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre

²⁰¹ CIJ, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *Opinion individuelle du Juge Greenwood*, para. 26.

²⁰² TIDM, *Affaire du navire "Saiga" (No. 2) (Saint-Vincent-Et-Les-Grenadines c. Guinée)*, Arrêt n°2, *Opinion individuelle de M. le Vice-Président Wolfrum*, para. 10.

²⁰³ *Ibid.*, para. 12.

²⁰⁴ CIJ, *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, *ibid.*, p. 221, para. 430.

le résultat ... que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir.²⁰⁵

299. Cette conclusion s'impose également pour les obligations de prévention en vertu de la partie XII de la CNUDM.

300. Par ailleurs, comme l'a jugé le Tribunal arbitral dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, les obligations de prévention énoncées à l'article 192 de la CNUDM comprennent par implication nécessaire l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin.²⁰⁶ La pollution du milieu marin constitue ainsi un fait internationalement illicite, indépendamment de celui du manquement à l'obligation de prévention. Les États, en particulier les États industrialisés, sont conjointement responsables de la pollution du milieu marin qui en est résultée. Trouve ainsi à s'appliquer, l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose que « lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait ».

301. Il en résulte notamment que chaque État industrialisé est individuellement responsable des changements climatiques en leurs rapports avec le milieu marin, et des préjudices qu'ils causent tout particulièrement aux pays en développement, notamment africains.

5. Les obligations concrètes des États

302. Suivant le droit de la responsabilité internationale, l'obligation première résultant de la violation des obligations de prévention, de préservation et de protection susmentionnées est la *cessation*.

303. Les travaux des institutions internationales compétentes permettent en outre d'identifier diverses concrétisations de l'obligation de prévention (et des conséquences de sa violation) que le Tribunal est invité à confirmer au titre d'une interprétation de l'article 235, paragraphe 1, ou en tant que pratiques et procédures généralement reconnues, ou à défaut, en tant qu'exemples de mesures conformes à l'obligation de prévention.

²⁰⁵ *Idem*.

²⁰⁶ Voy. *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine)*, Affaire CPA N° 2013-19, Sentence du 12 juillet 2016, para. 941, cité *supra*, para. 185.

304. De telles concrétisations se trouvent notamment dans le *Manual on compliance with and enforcement of multilateral Environmental agreements*, adopté par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement en 2006.²⁰⁷ Ceci comprend notamment l'adoption des mesures auxquelles la RDC s'est déjà référée dans son analyse de l'article 192 (voir *supra*, paragraphe 161).

305. La RDC soumet au Tribunal que ces mesures constituent des obligations pour les États en vertu de la CNUDM, interprétée suivant le principe d'effectivité qui a été exposé. A tout le moins les États doivent prendre de telles mesures conformément à leur obligation d'exécution de bonne foi, sauf lorsqu'il est établi que des circonstances particulières justifient une approche différente.

306. A titre subsidiaire, la RDC prie le Tribunal d'identifier ces mesures au titre d'exemples d'exécution conforme des obligations susmentionnées.

307. Les mesures sus-énoncées s'imposent aussi au titre des garanties de non-répétition et sont accompagnées de l'obligation de réparation du préjudice conformément aux principes énoncés à la section C) ci-dessus.

C. La responsabilité suivant l'article 235, paragraphes 2 et 3, de la CNUDM

308. L'article 235 de la Convention dispose en son paragraphe 2 que « [l]es États veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction ». Le paragraphe 3 dispose en outre qu'«[e]n vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation ».

309. Ces dispositions consacrent, en substance, l'obligation pour les États de créer et d'assurer des recours efficaces donnant lieu à une réparation adéquate et effective.

²⁰⁷ UNEP, *Manual on compliance with and enforcement of multilateral environmental agreements*, *op. cit.*

310. Il a déjà été exposé (voir *supra*, paragraphes 266-269), pour quels motifs les questions de responsabilité font partie intégrante de la demande d'avis. Il convient d'ajouter à cela que l'article 235, paragraphe 2, vise l'obtention d'une indemnisation « ou autre réparation des dommages ». Cette autre réparation peut comprendre la réparation en nature (*restitutio in integrum*) et *a fortiori*, la cessation d'une violation continue. Ces mesures participent manifestement de la « préservation » du milieu marin ainsi que de la « réduction » et de la « maîtrise » de la pollution au sens des articles 192 et 194.

311. Il est montré ci-après que les obligations de l'article 235, paragraphes 2 et 3, peuvent être concrétisées plus avant selon trois critères, qui sont autant de concrétisations du droit à un recours équitable²⁰⁸ : celui de l'accès aux mécanismes de recours ; celui du fonctionnement équitable et effectif de ces mécanismes ; et celui du caractère adéquat et effectif de la réparation.

312. Chacun de ces critères est d'importance au regard des particularités susmentionnées des changements climatiques, plus particulièrement en ce qu'ils affectent l'environnement marin, à savoir notamment : (i) *l'urgence* de la lutte contre le changement climatique et ses conséquences ; (ii) le caractère *complexe* des données factuelles et scientifiques pertinentes ; (iii) le caractère *irréparable*, si ce n'est à très long terme, du changement climatique ; (iv) son caractère international, et réellement *global* ; et (v) les *inégalités* qu'il crée, tout particulièrement entre pays industrialisés et pays en développement.

313. La RDC invite le Tribunal à consacrer les concrétisations ci-après au titre d'une interprétation de l'article 235, paragraphes 2 et 3, ou en tant que pratiques et procédures généralement reconnues, ou à défaut, en tant qu'exemples de mesures conformes aux obligations de l'article 235, paragraphes 2 et 3.

1. Les conditions d'un accès effectif aux recours

314. L'accès aux recours ne peut être effectif que s'il tient dûment compte des inégalités face au changement climatique et de son caractère global, faisant que les émissions atmosphériques de GES dans les pays industrialisés causent des préjudices en matière de changements climatiques dans les pays en développement. Dans cette optique, les États et tout particulièrement les États industrialisés doivent, pour assurer l'exécution effective et de

²⁰⁸ Voy. notamment Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, para. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7.a ; Convention européenne des droits de l'homme, article 6.

bonne foi de leurs obligations en vertu de l'article 235, paragraphes 2 et 3, prendre les mesures suivantes.

315. *Premièrement*, les obstacles financiers à l'action privée devant les mécanismes de recours doivent être éliminés. Ceci concerne tant les obstacles lors de l'initiative d'une procédure (« *cautio judicatum solvi* ») que les obstacles à l'issue de la procédure (allocation des frais de la procédure) ainsi que l'accès aux services d'avocats pour les victimes démunies. Cette exigence est reconnue comme une condition de l'accès aux tribunaux et de l'égalité devant les tribunaux,²⁰⁹ et comme conditionnant l'effectivité de mécanismes de remédiation dans de nombreux rapports d'institutions et organes spécialisés des Nations Unies.²¹⁰

316. *Deuxièmement*, les réglementations nationales, tout particulièrement des États industrialisés, doivent permettre à des victimes étrangères subissant un préjudice à l'étranger d'avoir un accès effectif aux mécanismes de recours. Ceci comprend l'institution de mécanismes d'action collective (« class actions »). A nouveau, il s'agit ici d'un critère d'effectivité reconnu dans de nombreux rapports d'institutions et organes spécialisés des Nations Unies.²¹¹

317. *Troisièmement*, les réglementations nationales, tout particulièrement des États industrialisés, doivent assurer la protection du milieu marin hors de la juridiction des États en octroyant la qualité pour agir devant les mécanismes de recours à des organisations de la société civile ou à des autorités de poursuite indépendantes en défense de l'intérêt général.

²⁰⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°32. Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, doc. ONU. CCPR/C/GC/32 (2007), paras. 8-11 ; Commission africaine des droits de l'homme, *Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 26e session ordinaire, 1-15 novembre 1999, Kigali, Rwanda, p. 758 et points G et H; Cour européenne des droits de l'homme, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 mai 2005, para. 72.

²¹⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/32/19 du 10 mai 2016, p. 21-22, objectifs stratégiques 15 et 16 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale au moyen de mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/44/32 du 19 mai 2020, para. 8.7 : « Le mécanisme ne prélève aucun frais pour l'accès à ses services et prend les mesures nécessaires pour limiter au minimum les coûts financiers ultérieurs, selon qu'il convient au regard de son mandat, de ses objectifs et de ses activités »; UN Environment, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, *op. cit.*, pp. 186 et 191.

²¹¹ A/HRC/44/32, *op. cit.*, para. 8.5: « Le mécanisme permet, comme il convient, aux titulaires de droits de collaborer ou de demander réparation à titre collectif en cas de violation des droits de l'homme liée à une activité commerciale ».

De manière plus générale, les règles relatives à la qualité pour agir doivent permettre l'accès à une réparation effective.²¹²

318. *Quatrièmement*, les réglementations nationales, tout particulièrement des États industrialisés, doivent faire en sorte que les structurations de sociétés commerciales ne constituent pas, en droit ou en fait, des obstacles à l'obtention d'une réparation effective.²¹³ Les « personnes physiques ou morales relevant de [la] juridiction » des États doivent comprendre les sociétés-mères et les dirigeants de sociétés concernant leur défaut de vigilance pour la pollution du milieu marin causé directement par leurs filiales, même étrangères. La RDC renvoie à cet égard aux travaux du Comité des droits de l'homme²¹⁴ et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels²¹⁵ des Nations Unies.

2. Les conditions d'un fonctionnement équitable et effectif des recours

319. Le fonctionnement des mécanismes de recours ne peut être équitable et effectif que s'il tient dûment compte du caractère complexe du changement climatique et des données factuelles et scientifiques pertinentes ; du caractère international, et réellement global, du changement climatique ; et des inégalités créées par le changement climatique, tout particulièrement entre pays industrialisés et pays en développement. Dans cette optique, les États et tout particulièrement les États industrialisés doivent, pour assurer l'exécution

²¹² Commission africaine des droits de l'homme, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 26e session ordinaire, 1-15 novembre 1999, Kigali, Rwanda, point E, disposant que les États doivent veiller « par leur législation nationale, à ce que, dans le cas des violations des droits humains considérés d'intérêt général, tout individu, groupe d'individus ou organisation non gouvernementale soit habilitée à saisir les instances juridictionnelles pour solliciter leur avis »; UN Environment, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, *op. cit.*, pp. 185-186.

²¹³ Voy. A/HRC/32/19 du 10 mai 2016, *op. cit.*, pp. 10-11, paras. 21-23.

²¹⁴ Comité des droits de l'homme, *General comment No. 36, Article 6: right to life*, CCPR/C/GC/36 du 3 septembre 2019, para. 22 : « States parties must take appropriate legislative and other measures to ensure that all activities taking place in whole or in part within their territory and in other places subject to their jurisdiction, but having a direct and reasonably foreseeable impact on the right to life of individuals outside their territory, including activities undertaken by corporate entities based in their territory or subject to their jurisdiction, are consistent with article 6, taking due account of related international standards of corporate responsibility and of the right of victims to obtain an effective remedy ».

²¹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, E/C.12/GC/24 du 10 août 2017, para 28 : « Des obligations extraterritoriales naissent lorsqu'un État partie est susceptible d'exercer une influence sur des événements qui se déroulent en dehors de son territoire, dans les limites imposées par le droit international, en contrôlant les activités des entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction, et, de ce fait, peut contribuer au plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de son territoire national », et para. 30: « L'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces. »

effective et de bonne foi de leurs obligations en vertu de l'article 235, paragraphes 2 et 3, prendre les mesures suivantes.

320. Premièrement, le fonctionnement des mécanismes de recours doit tenir dûment compte des diverses vulnérabilités face au changement climatique et ses conséquences. Ceci résulte du principe de l'égalité devant les tribunaux,²¹⁶ et est conforme au constat de l'Assemblée générale des Nations Unies que « si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits humains sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les femmes et les filles et les catégories de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ».²¹⁷

321. *Deuxièmement*, les membres des mécanismes de recours doivent avoir accès à des ressources suffisantes et doivent bénéficier d'une spécialisation ou d'appuis suffisants pour appréhender les données factuelles et scientifiques relatives au changement climatique et ses rapports avec les milieux marins.²¹⁸

322. *Troisièmement*, les recours internes doivent comprendre des règles et procédures effectives en matière de collecte des preuves. Les autorités judiciaires doivent être habilitées à obliger une partie à produire les éléments de preuve en sa possession. Ces exigences sont consacrées dans d'autres domaines du droit international afin d'assurer la protection effective des droits des justiciables.²¹⁹ Elles reflètent selon la RDC un principe général de droit.

²¹⁶ Pacte international sur les droits civils et politiques, article 14, paragraphe 1 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/32 du 23 août 2007, paras. 3 et 7; CADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, point A.

²¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/76/L/75 du 26 juillet 2022, « Droit à un environnement propre, sain et durable », http://www.adequations.org/IMG/pdf/A_76_L-75-FR.pdf.

²¹⁸ Comp. A/HRC/44/32 du 19 mai 2020, *op. cit.*, 7.8 Le mécanisme adopte et applique les politiques et procédures nécessaires pour garantir que le personnel traitant les réclamations : a) Est au fait: i) des droits et des besoins des personnes auxquelles le mécanisme est destiné (notamment en tenant compte des questions de genre et en accordant une attention particulière à ceux qui peuvent être plus exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation); ii) des questions sociales, économiques, structurelles et culturelles pouvant influencer sur la capacité du mécanisme de répondre à ces besoins ; et iii) de la manière dont différentes sources de discrimination peuvent se conjuguer pour amplifier les inégalités sociales"; V. UN Environment, *Environmental Rule of Law – First Global Report*, *op. cit.*, pp. 187-188.

²¹⁹ V. notamment Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux, Article 69 : « Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves » ; Cour internationale de Justice, article 49 du Statut et article 62 du Règlement ; Tribunal international pour le droit de la mer, articles 77 et 81 du règlement ; OMC, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 43 : «

323. *Quatrièmement*, les mécanismes de recours internes doivent bénéficier, dans la plus large mesure possible, de la coopération judiciaire ou administrative internationale pour gérer de manière équitable et efficace les aspects internationaux des procédures portées devant eux. Cette exigence est également reconnue par les organes compétents des Nations Unies.²²⁰

3. Les conditions d'une réparation effective

324. Pour être effectif, un mécanisme de réparation doit tenir dûment compte du caractère irréparable, si ce n'est à très long terme, du changement climatique, ainsi que de la diversité des besoins, en termes de réparation et d'adaptation, des victimes du changement climatique, tout particulièrement dans les pays en développement. Dans cette optique, les États et tout particulièrement les États industrialisés doivent, pour assurer l'exécution effective et de bonne foi de leurs obligations en vertu de l'article 235, paragraphes 2 et 3, prendre les mesures suivantes.

325. *Premièrement*, les recours internes doivent comprendre des mesures provisoires et des mesures de cessation juridiquement contraignantes et efficaces.²²¹ Si la cessation ne fait pas, selon le droit de la responsabilité internationale, partie des modes de réparation *stricto sensu*, le pouvoir d'une institution d'ordonner la réparation comprend *a fortiori* celui d'ordonner la cessation. Ceci vaut à plus forte raison s'agissant des changements climatiques qui sont essentiellement irréparables, si ce n'est à très long terme. A cet égard, l'article 235 de la CNUDM doit être interprété au regard de l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord de Paris qui dispose ce qui suit:

Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes

Éléments de preuve 1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels. 2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un Membre pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve." ;

²²⁰ A/HRC/32/19 du 10 mai 2016, *op. cit.*, pp. 22-23, objectifs stratégiques 17 et 18.

²²¹ Comp. OMC, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, articles 44 (injonctions) et 50 (mesures provisoires).

météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.

326. S'il a été précisé lors de l'adoption de l'Accord de Paris que son article 8 ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation,²²² cela n'empêche que l'article 235 de la CNUDM, qui constitue en lui seul une base certaine de responsabilité internationale, peut et doit être interprété au regard de la *reconnaissance de faits* contenue dans l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord de Paris.

327. *Deuxièmement*, aucun co-auteur d'une pollution du milieu marin causée par le changement climatique ne peut se soustraire à sa responsabilité au motif qu'il n'aurait pas été seul à causer le dommage en résultant. Ce principe est reflété dans l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite relatif à la pluralité d'États responsables.²²³ Il est également consacré par la jurisprudence précitée de la CIJ.²²⁴ Ce principe est une condition *sine qua non* de l'efficacité des mécanismes de réparation en matière de changement climatique, qui est par essence causé par différents auteurs.

328. *Troisièmement*, les États et tout particulièrement ceux industrialisés doivent faire en sorte que leur droit interne, notamment le droit procédural, le droit des sociétés et le droit de la responsabilité, ne constituent pas, en droit ou en fait, des obstacles à l'obtention d'une réparation effective et ne confèrent pas aux décideurs, ultimes responsables de la pollution, une impunité inconciliable avec la fonction préventive du droit de la responsabilité.²²⁵

²²² Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Décision 1/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris, in : *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, Additif, Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session*, doc. ONU, FCCC/CP/2015/10/Add.1 du 29 janvier 2016, para. 51.

²²³ Article 47 – Pluralité d'États responsables : « 1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait. 2. Le paragraphe 1 : a) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi; b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables. »

²²⁴ *Supra*, para. 276.

²²⁵ V. A/HRC/32/19 du 10 mai 2016, *op. cit.*, pp. 12 et ss., objectifs stratégiques 1, 2 et 3.

VII. Conclusions

329. SUR CES BASES, LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PRIE LE TRIBUNAL DE DIRE :

330. Le Tribunal est compétent et la demande d'avis est recevable.

331. En rapport avec les changements climatiques et le milieu marin, l'article 192 de la CNUDM doit être interprété de la manière suivante.

- a. Face aux changements climatiques, les obligations de protection et préservation doivent être mises en œuvre de manière concrète et immédiate. L'obligation de protection est activée en présence d'un risque immédiat. Or les changements climatiques causent d'ores et déjà des dommages importants au milieu marin et l'expose à des risques immédiats encore plus grands ;
- b. Les causes, caractéristiques et conséquences des changements climatiques permettent de concrétiser l'obligation contenue dans l'article 192. Ces obligations concrètes :
 - comprennent les émissions et déchets plastiques ;
 - doivent être prises d'urgence et en priorité par tous les organes de l'État conformément aux principes de la « Environmental Rule of Law » consacrés par les Nations Unies, et pour toutes les activités sous la juridiction et sous le contrôle de l'État; et dans le respect du principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives.

332. Les changements climatiques engendrent pour les États des obligations particulières de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin conformément à l'article 194 de la CNUDM :

- a. tant les émissions atmosphériques de GES à partir de la terre que les déversements de déchets plastiques dans le milieu marin causant des émissions de GES à partir de la mer, constituent une « introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie » dans le milieu marin. Leurs « effets nuisibles ou potentiels » sont scientifiquement démontrés ;
- b. l'obligation requiert l'adoption de *toutes* les mesures nécessaires en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution, et impose donc de suivre le plus haut niveau de diligence possible. La mention de la réduction et de la maîtrise ne peut en aucun cas affaiblir l'obligation de prévention.

333. L'article 195 consacrant l'obligation spécifique de ne pas déplacer le préjudice ou le risque et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre, implique les obligations particulières suivantes en rapport avec les changements climatiques et le milieu marin :

- a. il doit être interprété et appliqué au regard du principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives, et s'impose ainsi tout particulièrement aux États industrialisés. Le fait pour un État industrialisé de ne pas supporter les plus grandes charges possibles dans la lutte contre le changement climatique revient pour cet État à ne pas prévenir, et par conséquent, à déplacer le préjudice ou les risques du changement climatique vers les pays du Sud ;
- b. les États industrialisés ont l'obligation internationale particulière d'assurer, dans toute leur juridiction, que les préjudices et risques engendrés par les énergies fossiles et par les activités d'élevage de bétail ne soient pas remplacés par des préjudices et risques similaires engendrés par les activités de substitution ;
- c. les États industrialisés ont l'obligation particulière de veiller à ce que les sociétés commerciales (entreprises) qui relèvent de leur juridiction ne développent pas d'activités en dehors de leur territoire qui constituent ou engendrent un déplacement de préjudices ou risques pour le climat et le milieu marin, ou qui remplacent un type de pollution du climat et du milieu marin, par un autre.

334. L'article 204, relatif à l'obligation de surveiller les risques de pollution du milieu marin et des effets de cette pollution :

- a. est applicable aux changements climatiques en rapport avec le milieu marin et doit être mis en œuvre avec la plus grande diligence possible (« dans toute la mesure du possible »);
- b. couvre également, en son paragraphe 2, la surveillance constante des activités que les sociétés commerciales (entreprises) qui relèvent de leur juridiction entreprennent en dehors de leur territoire. De telles activités doivent être qualifiées d'activités « qu'ils autorisent » au sens de cette disposition.

335. L'article 206 relatif à l'obligation de procéder à une évaluation des effets potentiels des activités à envisager sur le milieu marin, en tant qu'il consacre cette obligation pour ce qui concerne les « activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle », est également applicable aux activités que les sociétés commerciales (entreprises) qui relèvent de leur juridiction entreprennent ou autorisent explicitement ou implicitement en dehors du territoire national.

336. L'article 207 relatif aux mesures contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique

- a. confirme, en son paragraphe 1, le principe d'effectivité qui doit guider l'interprétation de la CNUDM dans la présente espèce ;
- b. doit, en son paragraphe 2 relatif à la coopération internationale, être appliqué en conformité du principe de la responsabilité commune mais différenciée. Il oblige en particulier les États industrialisés de respecter scrupuleusement leurs engagements souscrits en matière climatique, tout en s'abstenant de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États.

337. En ce qui concerne la responsabilité des États suivant l'article 235 de la CNUDM :

- a. suivant la CNUDM, la responsabilité d'un Etat pour la violation de leurs obligations de comportement est engagée dès le moment où l'Etat manque d'agir face à un risque établi, et non seulement à partir du moment où l'événement à éviter (le dommage) se produit. En tout état de cause, les changements climatiques causent d'ores et déjà des dommages au milieu marin.
- b. le critère d'établissement de la preuve est celui de la preuve prépondérante. Ce critère est rencontré par les travaux du GIEC.
- c. les Etats sont solidairement responsables.
- d. les Etats, tout particulièrement industrialisés, doivent cesser la violation de leurs obligations en vertu de la Partie XII de la CNUDM en rapport avec les changements climatiques. Ils ont l'obligation de mise en conformité et doivent adopter des plans à cette fin.
- e. conformément à l'article 235, paragraphes 2 et 3, les Etats ont l'obligation de créer et d'assurer des recours efficaces donnant lieu à une réparation adéquate et effective :
 - Cette obligation doit être concrétisée au regard des caractéristiques des changements climatiques en rapport avec le milieu marin, à savoir (i) l'urgence ; (ii) la complexité des données scientifiques ; (iii) le caractère irréparable du changement climatique ; (iv) son caractère global ; et (v) les inégalités qu'il crée, tout particulièrement entre pays industrialisés et pays en développement.
 - Elle doit être concrétisée sur trois plans par référence au droit international des droits humains : l'accès aux mécanismes de recours ; le fonctionnement équitable et effectif de ces mécanismes ; et le caractère adéquat et effectif de la réparation.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2023

POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

Son Agent,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

IVON MINGASHANG